

Les Arrêtés Préfectoraux de
Protection de Biotope (APPB) :
état des lieux du réseau national
et de la mise en œuvre de l'outil

Décembre 2018



Lilian Léonard, Paul Rouveyrol, Guillaume Grech,
Coline Chanet, Katia Hérard

Nom du Programme/Projet : Espaces protégés/SCAP

Responsable d'équipe : Katia Hérard

Chargé de mission : Lilian Léonard

Relecture : Jean Philippe Siblet et Jacques Comolet Tirman

Référence du rapport conseillée : Léonard, L., Rouveyrol, R., Grech, G., Chanet, C., Hérard, K. 2018. *Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) : état des lieux du réseau national et de la mise en œuvre de l'outil*. UMS PatriNat, Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 90 pp.

Illustration de couverture : FR3800942 - Tourbières de l'envers de Super Collet (© Gilles JANISECK - DDT38/SE/PN)

L'UMS Patrimoine naturel

Centre d'expertise et de données sur la nature



Depuis janvier 2017, l'Unité Mixte de Service 2006 Patrimoine naturel assure des missions d'expertise et de gestion des connaissances pour ses trois tutelles, que sont le Muséum national d'Histoire naturelle, l'Agence française pour la biodiversité et le CNRS.

Son objectif est de fournir une expertise fondée sur la collecte et l'analyse de données de la biodiversité et de la géodiversité, et sur la maîtrise et l'apport de nouvelles connaissances en écologie, sciences de l'évolution et anthropologie. Cette expertise, fondée sur une approche scientifique, doit contribuer à faire émerger les questions et à proposer les réponses permettant d'améliorer les politiques publiques portant sur la biodiversité, la géodiversité et leurs relations avec les sociétés et les humains.

En savoir plus : patrinat.mnhn.fr/

Directeur : Jean-Philippe SIBLET

Directeur adjoint en charge du centre de données : Laurent PONCET

Directeur adjoint en charge des rapports et de la valorisation : Julien TOUROULT

Inventaire National du Patrimoine Naturel



Porté par l'UMS Patrimoine naturel, cet inventaire est l'aboutissement d'une démarche qui associe scientifiques, collectivités territoriales, naturalistes et associations de protection de la nature en vue d'établir une synthèse sur le patrimoine naturel en France. Les données fournies par les partenaires sont organisées, gérées, validées et diffusées par le MNHN. Ce système est un dispositif clé du SINP et de l'Observatoire National de la Biodiversité.

Afin de gérer cette importante source d'informations, le Muséum a construit une base de données permettant d'unifier les données à l'aide de référentiels taxonomiques, géographiques et administratifs. Il est ainsi possible d'accéder à des listes d'espèces par commune, par espace protégé ou par maille de 10x10 km. Grâce à ces systèmes de référence, il est possible de produire des synthèses, quelle que soit la source d'information.

Ce système d'information permet de consolider des informations qui étaient jusqu'à présent dispersées. Il concerne la métropole et l'Outre-Mer, aussi bien la partie terrestre que marine. C'est une contribution majeure pour la connaissance naturaliste, l'expertise, la recherche en macroécologie et l'élaboration de stratégies de conservation efficaces du patrimoine naturel.

En savoir plus : inpn.mnhn.fr

Sommaire

| | | |
|-------|---|----|
| 1 | Introduction | 6 |
| 1.1 | Qu'est-ce qu'un APPB ? | 6 |
| 1.2 | Les APPB dans la SCAP | 6 |
| 2 | Objectifs de l'étude | 7 |
| 3 | Sources d'informations | 8 |
| 3.1 | La base nationale « Espaces Protégés » | 8 |
| 3.1.1 | Contenu de la base Espaces protégés | 8 |
| 3.1.2 | Méthodologie de la remontée de données | 9 |
| 3.2 | L'échantillon aléatoire d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope | 10 |
| 3.3 | L'enquête réalisée auprès des DREAL/DEAL et DDT(M) pour l'évaluation des APPB. | 10 |
| 4 | Description du réseau national des APPB | 11 |
| 4.1 | Synthèse du réseau des APPB en 2018 : nombre de sites et superficie | 11 |
| 4.2 | Évolution du réseau des APPB de 1980 à 2018. | 16 |
| 4.2.1 | Nombre d'APPB | 16 |
| 4.2.2 | Surfaces en APPB | 17 |
| 4.2.3 | Dynamique de création à l'échelle régionale | 19 |
| 4.3 | Les APPB dans le réseau national des aires protégées et des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) | 20 |
| 5 | Procédure et contexte de création | 23 |
| 5.1 | Procédure administrative de création | 23 |
| 5.2 | Autres zonages et création d'APPB | 24 |
| 5.2.1 | Quelle est la contribution des zonages existants à la définition du périmètre des APPB ? | 24 |
| 5.2.2 | L'outil APPB est-il mis en place en préfiguration d'un autre outil de protection? | 25 |
| 5.3 | Création d'APPB dans le cadre de mesures compensatoires ou d'accompagnement | 27 |
| 5.4 | Difficultés rencontrées lors de la création ou de la mise en œuvre des APPB | 29 |
| 5.5 | Révision et abrogation | 30 |
| 6 | Enjeux biologiques de création des APPB | 33 |
| 6.1 | Les espèces protégées en France métropolitaine et d'Outre-Mer | 33 |
| 6.2 | Quelles espèces dans les APPB ? | 35 |
| 6.3 | Quels assemblages enjeux biologiques-milieus-menaces dans les APPB ? | 39 |
| 6.4 | Biotopes couverts par le réseau des APPB | 41 |
| 7 | Gestion et suivi des sites APPB | 45 |
| 7.1 | Régime de protection établi par les APPB | 45 |

| | | |
|-------|--|----|
| 7.2 | Quelles activités sont réglementées ? | 46 |
| 7.3 | Contrôles du respect de la réglementation | 48 |
| 7.4 | Comité de suivi et gestion conservatoire..... | 50 |
| 7.4.1 | Mise en place d'un comité de suivi..... | 50 |
| 7.4.2 | Gestion conservatoire dans les APPB | 51 |
| 7.5 | Balisage et panneaux d'informations..... | 55 |
| 7.6 | Les financements mobilisés | 56 |
| 7.7 | Prise en compte des APPB dans les documents d'aménagement du territoire | 58 |
| 8 | Bilan général de l'enquête sur l'outil APPB..... | 60 |
| 8.1 | Points forts et points faibles de l'outil APPB..... | 60 |
| 8.2 | Propositions d'évolution de l'outil APPB par les services déconcentrés de l'État | 62 |
| 9 | Conclusions et perspectives pour l'accompagnement de l'outil APPB | 63 |
| 9.1 | Un outil dynamique et mobilisé.... | 63 |
| 9.2 | Des mesures d'accompagnements à renforcer | 64 |
| 10 | Bibliographie..... | 66 |
| 11 | Glossaire | 68 |
| 12 | Annexes | 69 |

Liste des Annexes

| | | |
|----------|--|----|
| Annexe 1 | Détail du contenu de l'échantillon aléatoire des 130 arrêtés préfectoraux de protection de biotope | 69 |
| Annexe 2 | Questionnaire de l'enquête nationale pour l'évaluation des APPB. | 73 |
| Annexe 3 | Schéma méthodologique du programme Espaces protégés (source : INPN). | 86 |
| Annexe 4 | Synthèse régionale du nombre et des surfaces (somme, min, moyenne et max) des APPB (Clipperton-non-compris)..... | 87 |
| Annexe 5 | Évolution de la création annuelle d'APPB en Métropole et en Outre-Mer surfaces cumulées et non-cumulées incluant l'APPB de l'Ile de Clipperton (source : base de données Espaces protégés de l'INPN). | 88 |
| Annexe 6 | Typologie enjeux biologiques-milieus-menaces utilisée pour la caractérisation des APPB | 89 |

1 Introduction

1.1 Qu'est-ce qu'un APPB ?

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), plus connus sous l'appellation d'arrêtés de protection de biotope (APB), ont été institués en 1977 (décret d'application n°77-1295 du 25 novembre 1977). Cet outil de [protection réglementaire](#) applicable au niveau départemental a pour vocation la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées ([art. R. 411-15 du Code de l'Environnement](#)).

Régi par les articles [L. 411-1 et 2](#), articles [R. 411-15 à R. 411-17](#) et article [R. 415-1](#) du code de l'environnement et la circulaire n°90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques, l'arrêté de protection de biotope est un acte réglementaire édicté, dans le cas général, par le Préfet de département.

Les APPB peuvent s'appliquer sur des terrains situés dans un département, quel que soit le régime de propriété auquel il est soumis, à l'exclusion du domaine public maritime où ces mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes (art. R. 411-15 du Code de l'Environnement). Ils établissent sur une aire géographique bien délimitée, de manière adaptée à chaque situation, les mesures d'interdiction ou de réglementation des activités pouvant porter atteinte au milieu. L'arrêté peut interdire certaines activités et en soumettre d'autres à autorisation ou à limitation par le Préfet. Les mesures prises au titre de ces arrêtés sont soit à durée indéterminée soit de portée limitée dans le temps.

1.2 Les APPB dans la SCAP

La Stratégie de Création d'Aires Protégées terrestre métropolitaine (SCAP), lancée en 2009, constitue l'un des chantiers prioritaires du Grenelle de l'environnement (Coste *et al.* 2010). Elle a pour ambition de contribuer au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des écosystèmes et à l'amélioration de la trame écologique. Cette stratégie vise à développer le réseau des aires protégées avec l'engagement de placer, d'ici 2019, 2 % au moins du territoire terrestre métropolitain sous protection forte. L'objectif qualitatif afférent est que le réseau d'aires protégées ainsi créé soit cohérent, connecté et représentatif de la protection du patrimoine naturel (biologique et géologique).

Les premiers travaux de la SCAP ont débuté en 2009 par la réalisation de l'évaluation du réseau national d'aires protégées. En 2016, le Service du Patrimoine Naturel du MNHN (SPN) a produit un premier bilan de la mise en œuvre de cette stratégie

LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE PROTECTION DE GÉOTOPE (APPG)

L'arrêté préfectoraux de protection de géotope (APPG) est un outil de protection réglementaire visant à protéger, par des mesures adaptées, les terrains figurant sur la liste départementale des sites d'intérêt géologique. C'est le premier outil législatif de protection de la nature s'appliquant spécifiquement au patrimoine géologique. La sélection des sites d'intérêt géologique s'appuie sur 1) les critères spécifiés dans le décret de décembre 2015 ; 2) les sites recensés dans la SCAP et 3) sur l'INPG.

En complément des mesures générales d'interdiction instituées par l'inscription sur une « liste départementale des sites géologiques d'intérêt », le Préfet peut arrêter des mesures supplémentaires de nature à empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation d'un site particulier via un arrêté préfectoral spécifique dit arrêté préfectoral de protection de géotope.

La procédure d'instruction des APPG est semblable à celle des APPB (Auberger, Gély, & Merle, 2018) à la différence qu'elle prévoit la consultation obligatoire du public (avis simples), des communes concernées, de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS), dans sa formation « protection de la nature » et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Les arrêtés préfectoraux créant la protection individuelle des géotopes sont pris après recueil de ces avis.

Les deux premiers APPG français ont été pris pour des espaces situés dans les Yvelines en mai 2018 et concernent les sites d'intérêt géologique [1] du lieu-dit de la ferme de l'Orme à Beynes et [2] du domaine de Grignon à Thiverval-Grignon (DRIEE Ile-de-France, 2017).

en analysant les projets de création et d'extension d'aires protégées proposés par les régions métropolitaines (Léonard, 2016). Ainsi, 388 projets ont été analysés, dont 342 répondant à l'objectif fixé des 2%. La concrétisation de l'ensemble de ces projets permettrait d'étendre le réseau d'espaces protégés à 1,6% du territoire métropolitain

Ce premier bilan a mis en évidence l'importance des APPB dans le programme d'action de la SCAP, qui regroupe l'ensemble des projets. En 2016, le nombre de projets SCAP relatifs à des APPB (hors cas des projets dont l'outil de protection est non défini) était de 136 (35% du programme d'action) pour une superficie de 32 875 ha (12% du programme d'action) faisant de cet outil le plus important contributeur de la SCAP (Léonard, 2016). La proportion du nombre de projets aboutis et intégrés au réseau d'espaces protégés était également la plus importante puisque 44% des 70 projets concernaient des APPB¹. De ces résultats est apparu l'intérêt de réaliser, dix ans après la synthèse produite par Comolet-Tirman *et al.* (2008), un nouveau focus sur cet outil original dans l'arsenal de la protection réglementaire des espaces naturels.

2 Objectifs de l'étude

Les objectifs de cette étude sont de :

- Réaliser un état des lieux du réseau des APPB. Ce bilan se fonde sur l'exploitation de la base nationale Espaces protégés de l'INPN. Il a pour vocation d'analyser le nombre de sites et les surfaces associées selon différentes échelles d'observation (départementale, régionale, nationale) et d'évaluer la part que représente les APPB dans le réseau global d'espaces protégés. Ce bilan évalue les enjeux pris en compte dans les APPB (espèces, habitats, géologie).
- Produire un état des lieux de la mise en œuvre et de l'utilisation des APPB sur le territoire. Les résultats croisent différentes sources de données et intègrent ceux d'une enquête réalisée auprès des DREAL/DEAL et des DDT(M). Celle-ci a pour objectif d'étudier si des tendances se dégagent sur différents sujets liés à la mise en œuvre des APPB : processus de création, enjeux pris en compte, gestion mise en place (facultative), avantages et inconvénients de l'outil, pistes d'améliorations éventuelles à apporter pour renforcer l'efficacité et l'opérationnalité de l'outil.

LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE PROTECTION DES HABITATS NATURELS (APHN)

Le [décret du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels](#), pris en application des articles [L. 411-1](#) et [L. 411-2](#), étend d'une part le champ d'application pour les biotopes à des milieux d'origine artificielle et prolonge ce dispositif pour donner la possibilité aux préfets de prendre des arrêtés de protection pour des habitats naturels (APHN) en tant que tels, sans qu'il soit besoin d'établir qu'ils constituent par ailleurs un habitat d'espèces protégées.

Après une phase de consultation, l'État a validé une liste reprenant l'ensemble des 132 habitats d'intérêts communautaires (Natura 2000), à laquelle s'ajoute 24 autres habitats naturels importants pour la biodiversité française.

À titre d'exemple, il sera désormais possible de protéger des sites marins abritant des jardins de coraux ou des écosystèmes terrestres comme les prairies humides.

Un exercice analogue est en cours pour les territoires d'Outre-Mer, ce qui permettra dès 2019 de disposer d'une liste complète d'habitats potentiellement concernés pour l'ensemble du territoire national.

→ [Lien vers l'Arrêté fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine](#)

¹ L'actualisation des données réalisée en 2017 rend compte d'un total de 167 APPB transmis au MNHN au titre de la SCAP dont 63 ont été concrétisés (7 166 ha) et 4 ont été abandonnés (323 ha). 100 projets d'APPB sont encore en cours d'instruction pour une superficie équivalente à 21 349 ha.

3 Sources d'informations

Le rapport présente la synthèse des résultats issus des trois sources d'information suivantes :

1. La base de données nationale Espaces Protégés de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ;
2. L'examen des textes des APPB à partir d'un échantillon tiré aléatoirement dans la base nationale EP ;
3. L'enquête participative menées auprès des DREAL/DEAL et DDT(M) pour l'évaluation des APPB.

3.1 La base nationale « Espaces Protégés »

L'exploitation de la base nationale Espaces Protégés gérée au sein de l'INPN² permet de dresser un état général du réseau des APPB sur le territoire métropolitain et d'Outre-Mer. La version de la base utilisée est celle de mars 2018. Elle recense 911 APPB.

3.1.1 Contenu de la base Espaces protégés

La désignation des espaces naturels protégés est une composante majeure des stratégies de protection et de gestion du patrimoine naturel. À ce titre, il existe en France différents outils de protection dont la diversité reflète la multiplicité des acteurs, des objectifs et des types de gestion.

La constitution et l'actualisation régulière d'une base nationale des espaces protégés se révèlent indispensables pour répondre aux enjeux nationaux, communautaires et internationaux en matière de suivi et d'évaluation des politiques de conservation de la nature.

L'UMS PatriNat met ainsi en œuvre (développe et administre), à la demande du Ministère en charge de l'écologie, la « base de données des espaces protégés » et répond de sa cohérence au niveau national. Cette base de référence a pour vocation d'intégrer l'ensemble des types d'espaces, pour lesquels les données sont mobilisables, et qui assurent une protection ou une gestion du patrimoine naturel selon les quatre modalités juridiques de protection des espaces naturels que l'on distingue ainsi :

- **Protections réglementaires** qui consistent à la mise en place d'une réglementation spécifique sur un territoire pour maîtriser les activités et les usages pratiqués impactant la biodiversité, le patrimoine naturel et culturel. Ainsi la puissance publique peut agir sur des terrains dont elle n'est pas toujours propriétaire. Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope font partie de cette catégorie d'espaces protégés.
- **Protections contractuelles** qui consistent à encadrer les usages d'un espace naturel par contrat ou charte soit avec le propriétaire ou les ayants droits, soit avec des partenaires privés ou publics.
- **Protections foncières** qui reposent sur des acquisitions de terrains en pleine propriété en vue d'assurer la gestion directe ou confiée à un tiers qui bénéficie du droit d'usage (baux...).
- **Protection au titre de conventions et engagements européens ou internationaux** qui consistent à labelliser un territoire selon des critères propres à chaque programme (Ramsar, UNESCO, etc.) pour reconnaître l'importance de son patrimoine scientifique, culturel, éducatif ou paysager à une échelle internationale.

Les sites Natura 2000 ne sont pas gérés dans cette base nationale car ils font l'objet d'un programme spécifique avec une base de données et un affichage dédiés.

La base nationale Espaces protégés contient des données descriptives (nom du site ; dates de création, de renouvellement ou de modification ; commune(s) ; région(s) ; surface ; textes officiels ; données faune-flore-habitats ; ...) et des données géographiques (couches SIG) sur les espaces protégés de métropole et d'Outre-Mer, terrestres et marins.

² <https://inpn.mnhn.fr/programme/espaces-proteges/presentation>

Cette base de données constitue la référence du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et de l'Observatoire National de la Biodiversité (ONB) en matière de connaissances sur les espaces protégés.

3.1.2 Méthodologie de la remontée de données

Un ensemble de producteurs et/ou de gestionnaires de données, partenaires de l'INPN, contribuent à alimenter et à mettre à jour la base nationale de référence (Annexe 3). Il s'agit principalement de services déconcentrés (DREAL et DEAL) et d'opérateurs de l'État (ONF, RNF, PNF, CEN, CdL, etc.).

Ces partenaires transmettent régulièrement leurs données relatives aux espaces protégés à l'UMS PatriNat, selon les modalités d'actualisation définies dans la [circulaire du 15 février 2013 relative à l'actualisation de la base nationale Espaces protégés](#). L'UMS effectue différents contrôles méthodologiques et techniques sur ces données, en complète la saisie, et les centralise dans la base de données nationale des espaces protégés.

Des extraits de cette base nationale alimentent régulièrement la base européenne *Common Database on Designated Areas* (CDDA) de l'Agence Européenne de l'Environnement, dont découle la mise à jour de la base mondiale *World Database on Protected Areas* (WDPA) du *World Conservation Monitoring Centre* (WCMC) du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'UICN.

Les couches SIG de l'INPN alimentent également les applications de diffusion de l'information géographique sur le Web : Géoportail de l'IGN, Carmen et OpenStreetMap.

La constitution de la première base nationale des APPB a été initiée en 1992. L'ATEN avait alors lancé un appel à recensement des APPB au niveau des préfectures. Ce travail préliminaire avait permis de répertorier 197 APPB mais les résultats étaient perfectibles car toutes les préfectures n'avaient pas répondu à la demande de l'ATEN et les objectifs de l'enquête ne correspondaient pas au degré de précision demandé par le Secrétariat de la Faune et de la Flore (SFF) du MNHN.

En 1993, le SFF a lancé un inventaire plus exhaustif dans le but de répertorier l'intégralité des APPB à l'aide d'un formulaire standardisé. Les conclusions de cette étude rapportent un total de « 316 APPB répertoriés sur formulaire standardisé, accompagnés du contour géographique de la zone protégée et de la liste des espèces animales et/ou végétales remarquables ou protégées et présentes sur le site » (Baron, 1993)

La constitution de ce fichier informatisé sur les APPB initié par le SFF (devenu Service du Patrimoine Naturel – SPN - en 1995, puis UMS PatriNat en 2017) est réalisée dans le contexte plus général de la création, dès le début des années 1990, d'une base de données nationale sur les espaces protégés. Le fichier des APPB fait alors l'objet d'une réactualisation périodique (initialement tous les deux ans, puis annuellement) afin d'être intégré à la base nationale des espaces protégés (Comolet-Tirman *et al.*, 2008).

L'UMS PatriNat assure la gestion et la mise à jour de la base nationale des Espaces protégés.

3.2 L'échantillon aléatoire d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Une analyse du contenu des APPB est réalisée par consultation des textes de leurs arrêtés. Un tirage aléatoire a été réalisé à raison de 5 APPB pour chacune des 22 anciennes régions et chaque territoire d'Outre-Mer abritant des APPB (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy et Clipperton).

L'échantillon résultant compte 130 APPB. La Guyane, la Réunion, Mayotte et Saint-Barthélemy ne comptant que deux APPB chacun et la Réunion trois, tous leur APPB ont tous été intégrés à l'échantillon.

Les informations collectées portent sur les milieux et espèces visés par l'arrêté : type de biotope, type d'enjeux (faune, flore, mixte), type d'espèces et nombre (mono ou plurispécifique) et sur les activités réglementées. La liste des APPB sélectionnés dans l'échantillon aléatoire est présentée en Annexe 1.

3.3 L'enquête réalisée auprès des DREAL/DEAL et DDT(M) pour l'évaluation des APPB.

Une enquête menée sous la forme d'un questionnaire en ligne a été réalisée en 2018 dans le but de recueillir les avis « pratiques » des services instructeurs des APPB : DREAL/DEAL et DDT(M). Ce questionnaire traite de la procédure et du contexte de création des APPB, des enjeux motivant leur création, du suivi, voire de la gestion des sites et des aspects bilans ciblant les points forts et les points faibles de cet outil de protection.

Les questions posées ont pour objectif d'approfondir et de compléter l'exploitation de la base de données nationale Espaces protégés. Les 13 DREAL métropolitaines et les 5 DEAL d'Outre-Mer ont été sollicitées pour le recueil de leurs réponses et la transmission de l'enquête aux services homologues en DDT(M) dans le cas des régions métropolitaines.

Le questionnaire a permis de récolter 49 réponses issues des services déconcentrés de l'État.

Le taux de réponse pour l'échelon régional (DREAL + DEAL) est particulièrement important. Seuls manquent les retours des régions Bretagne et Corse. Tous les territoires d'Outre-Mer nous ont communiqué leurs réponses.

Les DREAL de la Nouvelle Aquitaine et de Pays de la Loire n'ont pas retransmis le questionnaire aux DDT(M) et ont procédé à la compilation des réponses pour toute la région. Les DREAL de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées nous ont transmis indépendamment leurs réponses.

À l'échelle départementale, le taux de réponse est variable selon les régions. Un total de 32 réponses a été réceptionné équivalent à 31 départements (2 réponses reçues pour l'Eure). La participation a été particulièrement importante en région Auvergne-Rhône-Alpes puisque 8/12 DDT nous ont communiqué leurs réponses. Les retours de 3 DDT(M) de Bretagne ont permis de compléter la couverture nationale du questionnaire. Le questionnaire est présenté en Annexe 2

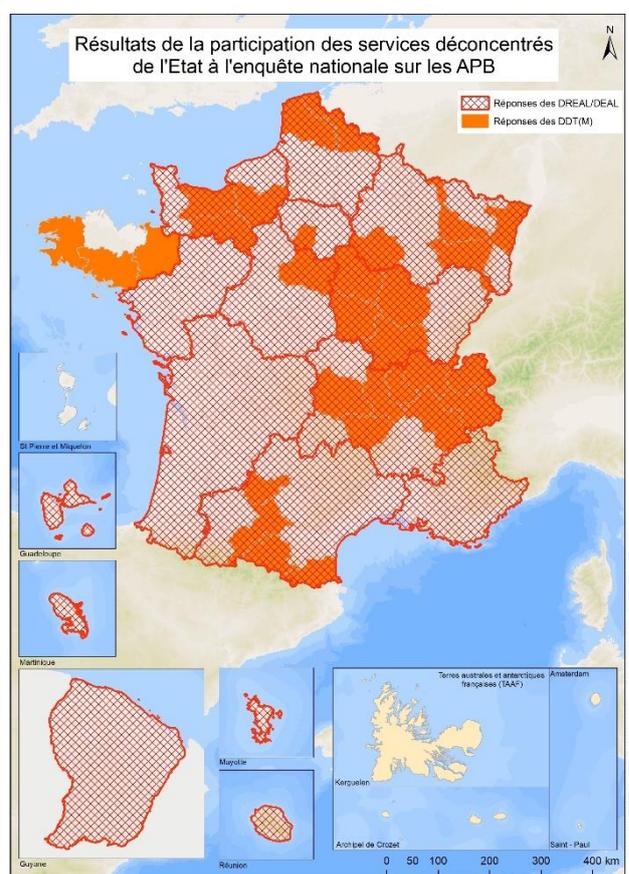


Figure 1 : Résultats de la participation des services déconcentrés de l'État à l'enquête nationale sur les APPB.

4 Description du réseau national des APPB

4.1 Synthèse du réseau des APPB en 2018 : nombre de sites et superficie

En mars 2018, la France comptabilise en Métropole et en Outre-Mer 911 APPB pour une superficie totale (terrestre + marin) de plus de 397 000 ha. Sans considérer l'APPB de Clipperton³, les APPB sont principalement localisés en métropole tant en surface (77%) qu'en nombre (96%). En Métropole, le réseau d'APPB couvre actuellement 0,3% du territoire où il est quasi-exclusivement déployé sur le domaine continental puisque moins de 0.2% des surfaces du réseau sont situées en mer (Tableau 1).

Le nombre d'APPB fait référence au nombre d'arrêtés préfectoraux et non pas au total des secteurs protégés. En effet, plusieurs secteurs peuvent être protégés par un texte unique (Ex : l'APPB [FR3800749 - Corniches calcaires du département du Doubs](#) qui concerne 94 secteurs protégés et 103 territoires communaux). Les valeurs de surfaces minimales, moyenne et maximales découlent de celles inscrites dans les arrêtés et ne sont pas représentatives des surfaces des parcelles (Tableau 1). Le détail régional du nombre d'APPB et des surfaces est présenté en Annexe 4. On observe une grande variabilité des surfaces allant de quelques centaines de mètres carrés à plusieurs dizaines de milliers d'hectares. Les APPB de Métropole sont beaucoup plus nombreux mais beaucoup moins étendus que ceux situés en Outre-Mer. La surface moyenne des APPB métropolitains est d'environ 190 ha quand celle des APPB d'Outre-Mer dépasse en moyenne les 5 600 ha. L'APPB de Clipperton influe fortement sur cette moyenne. Sans l'APPB Clipperton, la moyenne serait alors d'environ 1 200 ha (Annexe 4).



Figure 2 : Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*) - Espèce citée dans l'APPB FR3800749 - Corniches calcaires du département du Doubs. © V. Roquet

Tableau 1 : Synthèse de données (nombre et surface) du réseau des APPB (source : INPN, 15 mars 2018).

| | Terrestre | | | Marin | Superficie terrestre + marin (ha) | | | |
|------------------------------|-----------|------------------------------|------------------------------|-----------------|-----------------------------------|------|---------|---------|
| | Nombre | Superficie (ha) ⁴ | Proportion du territoire (%) | Superficie (ha) | Somme | Min | Moyenne | Max |
| Métropole | 870 | 167 075 | 0.3 | 344 | 167 419 | 0,01 | 192 | 16 927 |
| Outre-Mer | 41 | 48 929 | 0,5 | 181 138 | 230 067 | 0,21 | 5 611 | 181 138 |
| Métropole + Outre-Mer | 911 | 216 004 | 0.3 | 181 482 | 397 486 | 0,01 | 436 | 181 138 |

³ L'APPB [FR3800927 - aire marine protégée dans les eaux territoriales de l'île de Clipperton](#) édicté en novembre 2016 sur une surface de 181 138 ha entièrement marine. Cet APPB est un cas particulier dans le réseau national.

⁴ Les superficies de référence sont celles de la BD Topo ©IGN.

Une approche par classes de valeurs appliquée aux surfaces des APPB permet d'observer qu'à l'échelle nationale ainsi qu'en Métropole 53% des APPB font moins de 25 ha et 76% des APPB font moins de 100 ha. Pour l'Outre-Mer 59% des APPB font moins de 25 ha et 71% des APPB font moins de 100 ha (Figure 3).

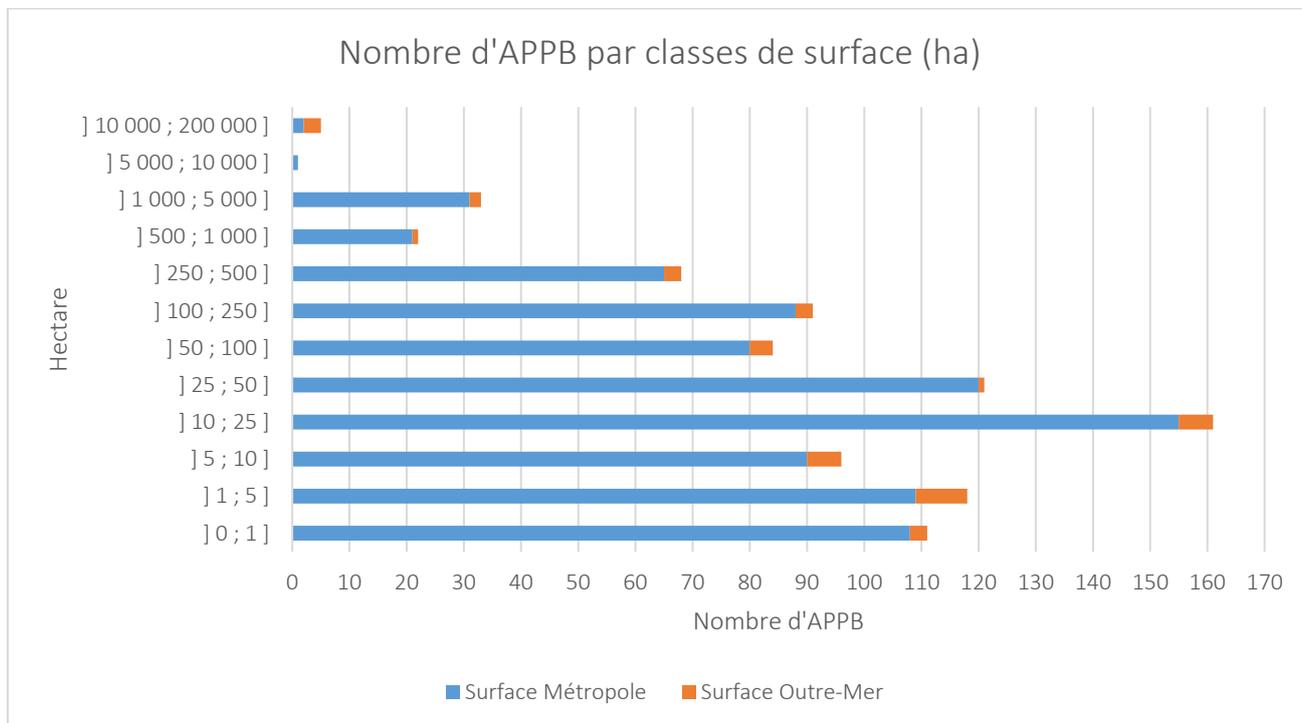


Figure 3 : Nombre d'APPB par classes de surface (ha)

Les Figure 5 à 9 rendent compte de la localisation et des disparités régionales selon le nombre, la superficie, la proportion de surface ou le nombre de communes, relatifs aux APPB dans les territoires (anciennes régions). On observe ainsi que le réseau est inégalement réparti sur le territoire. La majorité des APPB est localisée sur la frange Est de la métropole. Les cartes révèlent différentes stratégies selon les régions. Le réseau breton est notamment caractérisé par un nombre important de petits sites à la différence de celui de la Franche-Comté qui compte un nombre moins important de sites mais où les superficies sont bien supérieures en raison du caractère multi-sites des arrêtés.



Figure 4 : FR3800947 - Tourbière du lac de Praver. © Gilles JANISECK - DDT38/SE/PN

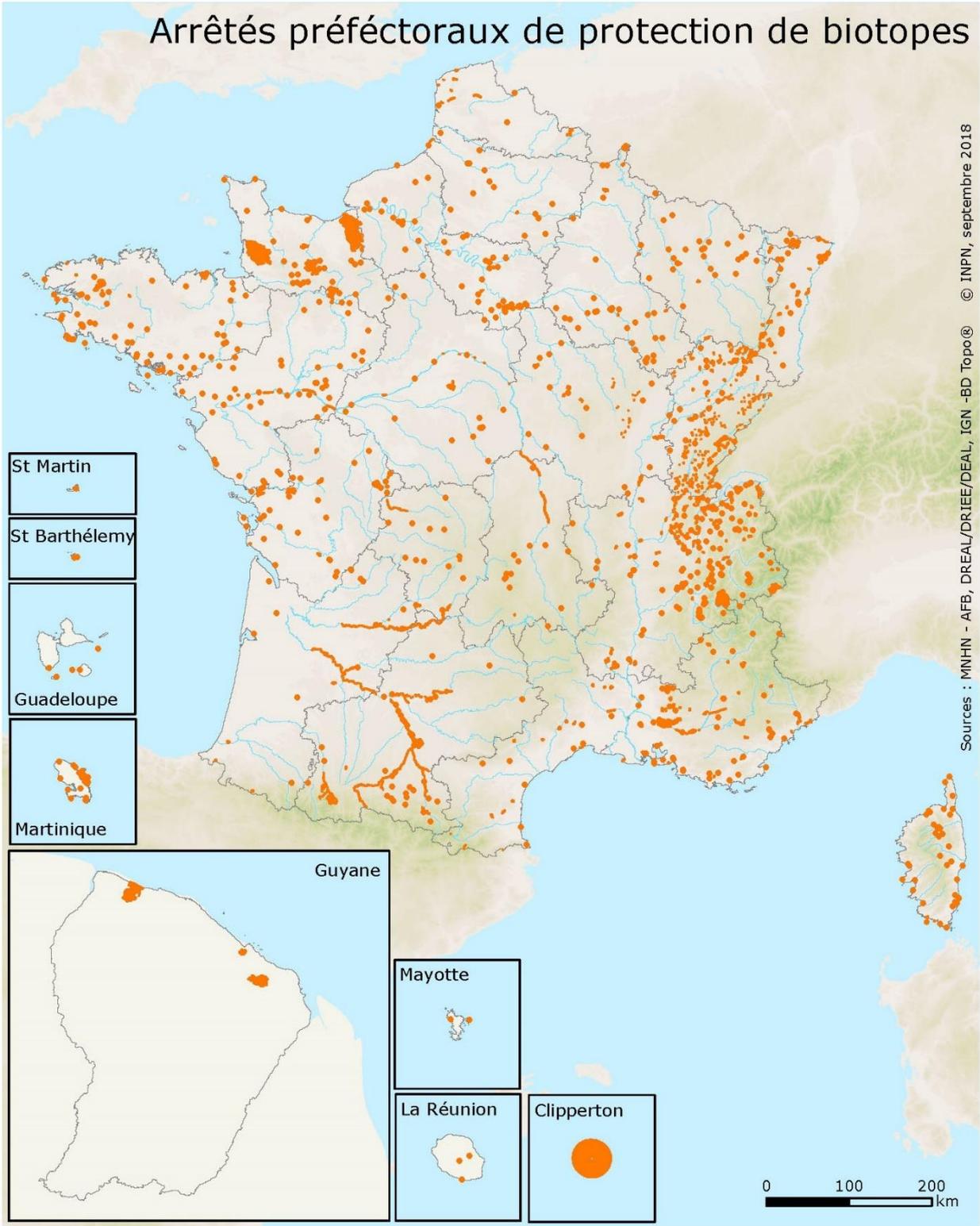


Figure 5 : Localisation des APPB

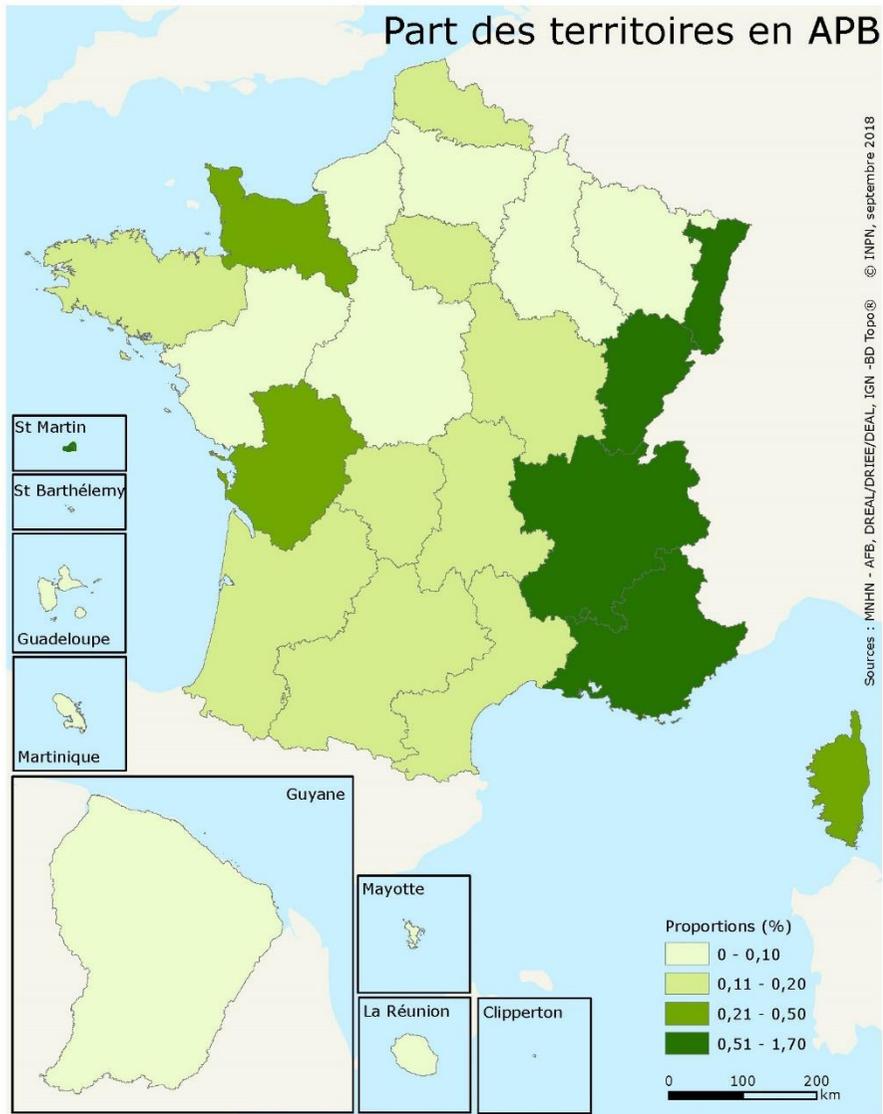


Figure 8 : Part des territoires en APPB

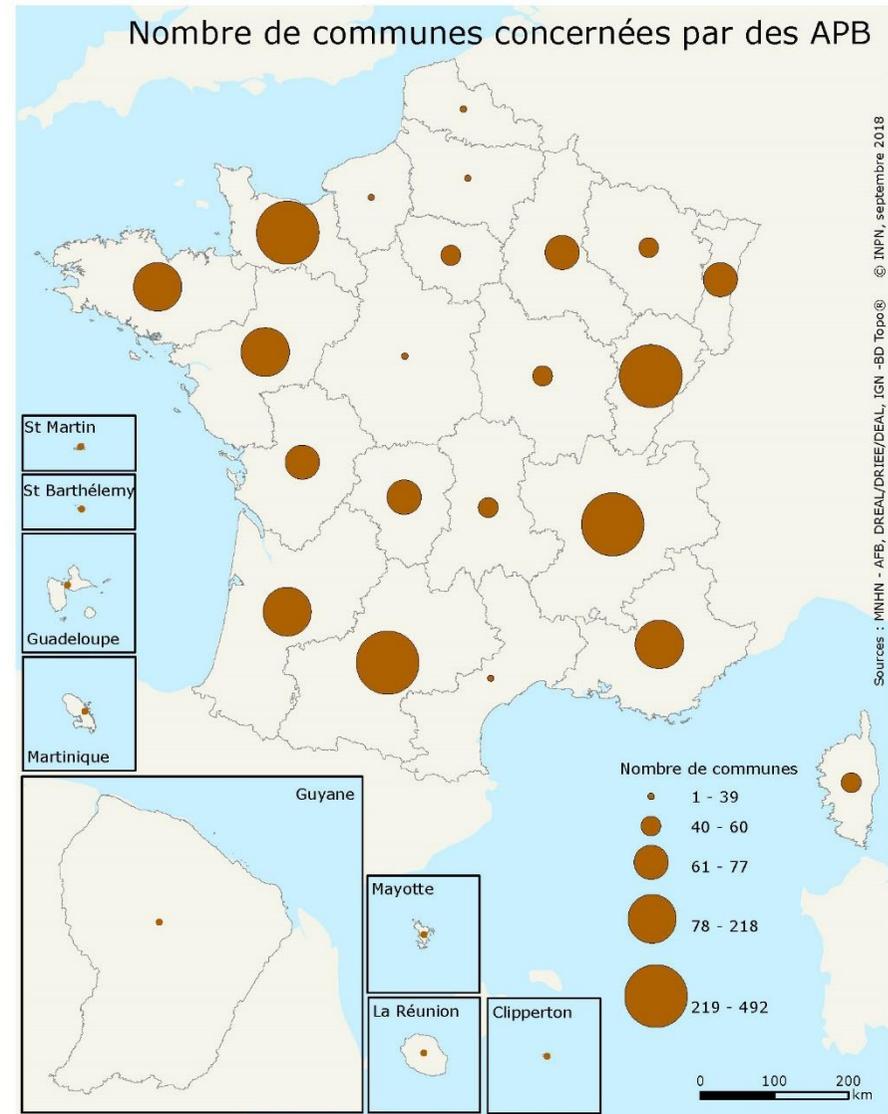


Figure 9 : Nombre de communes concernées par des APPB

4.2 Évolution du réseau des APPB de 1980 à 2018.

4.2.1 Nombre d'APPB

Les premiers APPB ont été édictés au début des années 1980. Le premier concerne le site [FR3800193 - Les Brotteaux](#), localisé dans le département de l'Ain et créé le 13 mars 1980. En Outre-Mer, le premier APPB a été édicté en 1986 et correspond au [FR3800439 - Ile de Petite-Île \(La Réunion\)](#).

Le rythme de création du réseau national des APPB est porté majoritairement par la dynamique de la métropole où se situe la majorité des sites. Entre 1980 et 2017, entre 3 et 52 APPB ont été édictés chaque année avec une moyenne de 23 sites créés annuellement (Figure 11, A). Le réseau national s'est principalement constitué entre 1986 et 1998 avec une moyenne de 34 sites créés annuellement pour atteindre 55% du réseau actuel (499 sites). De 1999 à 2017, le rythme de création est resté globalement constant avec une moyenne de plus de 22 APPB créés par an (Figure 13, A).

La constitution du réseau en Outre-Mer est plus contemporaine qu'en Métropole. Elle s'étale largement sur la période de 1994 à 2010 où 80% des APPB sont édictés. Le rythme de création se concentre majoritairement entre 2002 et 2005 avec près de 40% des APPB d'Outre-Mer créés (Figure 13, B). La dynamique de création du réseau des APPB en Outre-Mer est majoritairement influencée par la Martinique qui cumule 59% des APPB d'Outre-Mer.



Figure 10 : FR3800731 - Ilet à Ramiers. © L. Léonard

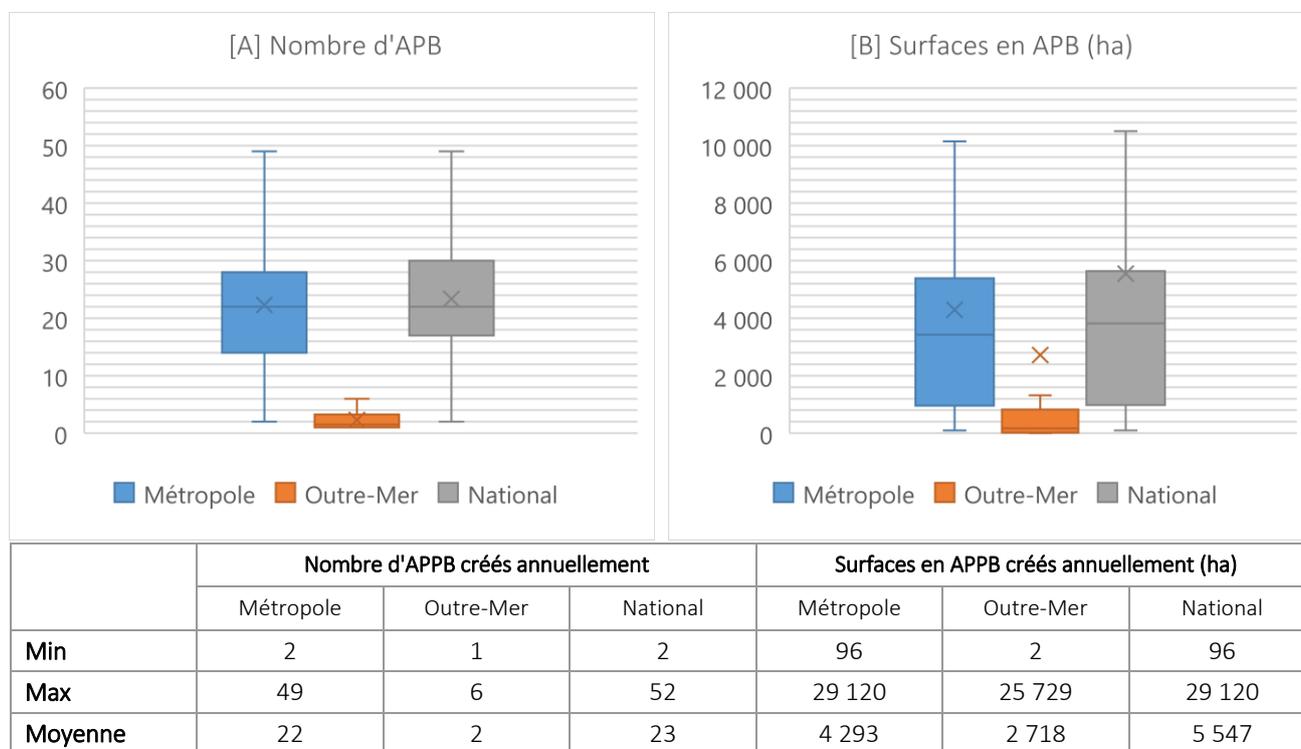


Figure 11 : Synthèse du rythme annuel de création des APPB en Métropole, Outre-Mer et au national de 1980 à 2018 en [A] nombre d'APPB et [B] surfaces en hectares (Clipperton non-compris). Les points hors norme ne sont pas affichés sur les graphiques (source : INPN).

4.2.2 Surfaces en APPB

Pour des raisons de représentation graphique, les chiffres présentés ne prennent pas en compte l'APPB [FR3800927 - aire marine protégée dans les eaux territoriales de l'île de Clipperton](#) édicté en novembre 2016 sur une surface de 181 138 ha. Les graphiques des figures Figure 13, C et D incluant Clipperton sont présentés en Annexe 5.

Concernant les surfaces, le rythme de création annuel est très variable (Figure 11, B et Figure 13, D). Le réseau s'est principalement étendu sur la période 1987-1995 qui représente 55% des surfaces créées du réseau national. En dehors des années 1990, 1995 et 2017 considérées hors norme, le rythme de création annuel est de 3 800 ha à l'échelle nationale (3 639 ha/an pour la métropole et 381ha/an pour l'Outre-Mer avec une forte influence des 3 APPB de Guyane dont la surface moyenne est supérieure à 15 000 ha (entre 25 730 et 2260 ha)). La croissance du réseau national se réalise avec un rythme moyen de 3%/an.



Figure 12 : FR3800203 - Rives sud du lac du Bourget. © O. Roquinarc'h

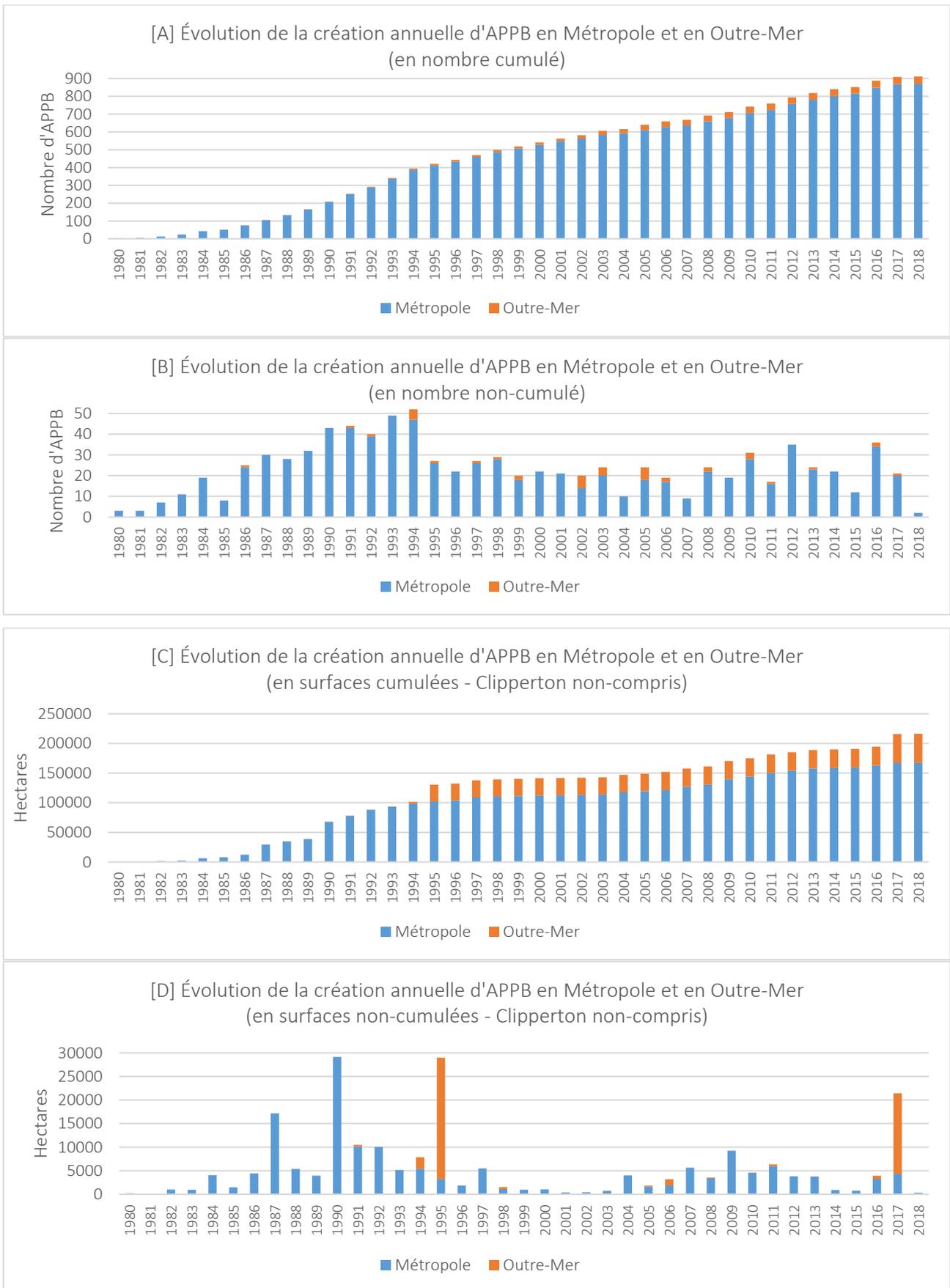


Figure 13 : Évolution de la création annuelle d'APPB en Métropole et en Outre-Mer en [A] nombres cumulés, [B] nombres non-cumulés, [C] surfaces cumulées et [D] surfaces non-cumulées (source : INPN).

4.2.3 Dynamique de création à l'échelle régionale

Si l'on considère le réseau national, les APPB sont âgés en moyenne d'une vingtaine d'année. À l'échelle régionale, on observe que la dynamique de création est variable dans le temps et s'est déployée sur des pas de temps plus ou moins courts. Il est ainsi possible de comparer les dates de dernières modifications des APPB pour chaque région les unes par rapport aux autres ou au réseau national (Figure 14). On observe que le réseau d'APPB de certaines régions telles que Pays de la Loire ou Bourgogne est plus récent que celui d'autres régions comme Champagne-Ardenne.

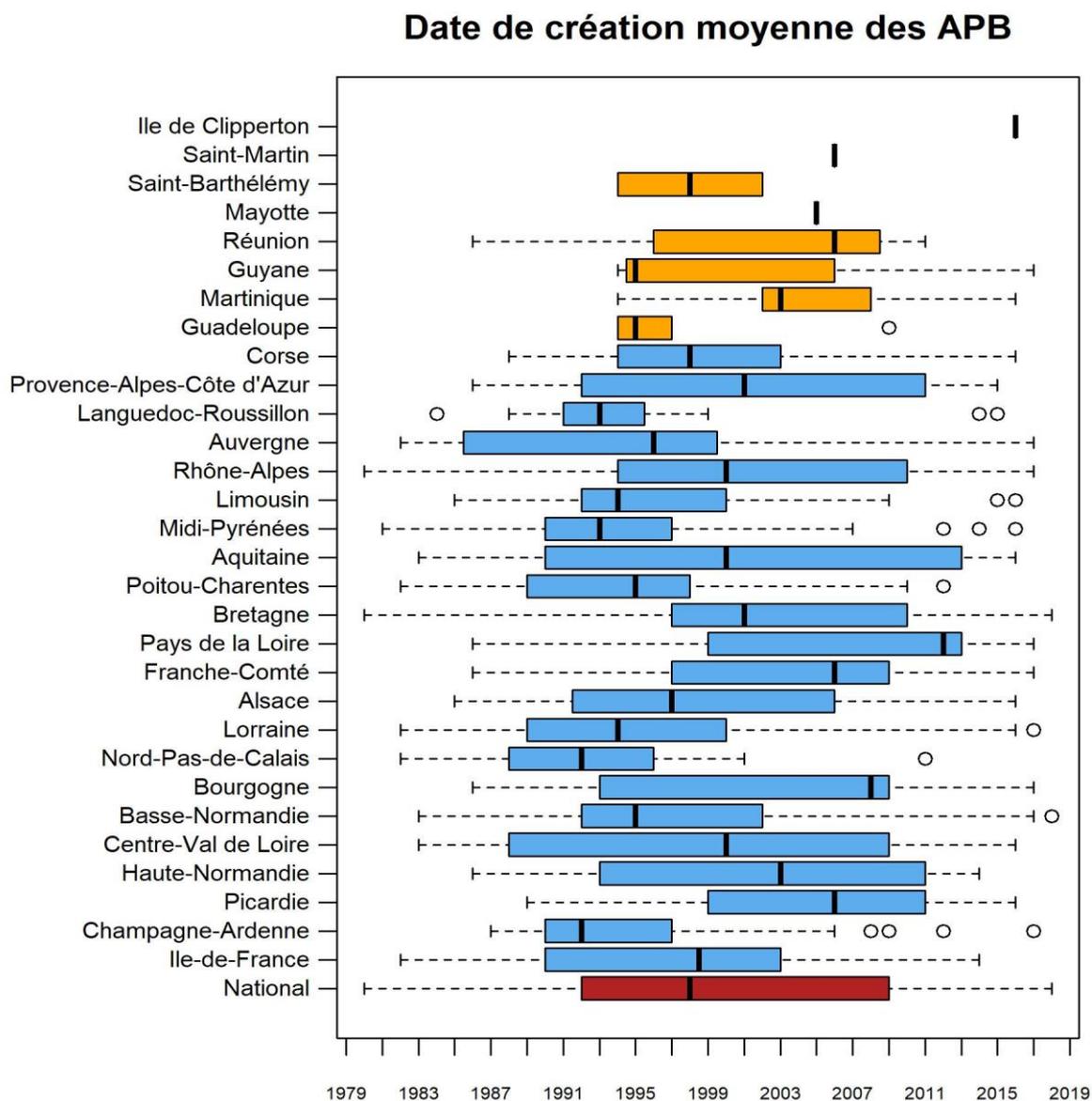


Figure 14 : Date de création moyenne des APPB. Les dates utilisées sont celles de dernière modification.

Les APPB : un réseau dynamique

Même s'il ne couvre que 0,3% du territoire national, retenons que le réseau des APPB est l'outil comportant le plus grand nombre de sites parmi l'arsenal des outils de protection réglementaires. Ce réseau est déployé sur tout le territoire selon des stratégies variables en fonction des territoires. De façon synthétique le réseau se compose d'un grand nombre de petits sites. Depuis sa création dans les années 80, le réseau s'est considérablement étendu et comporte encore à ce jour une dynamique de croissance importante (moyenne annuelle de 23 créations/an pour environ 3800 ha soit un taux de croissance de 3%/an)

4.3 Les APPB dans le réseau national des aires protégées et des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Qu'il s'agisse de protection réglementaire ou non, le réseau d'aires protégées est constitué d'une large gamme d'outils et de zonages qui s'imbriquent ou se superposent. Les APPB sont un outil de protection faisant partie intégrante du réseau national d'aires protégées. Les trois-quarts du réseau des APPB sont couverts par d'autres outils de préservation des espaces protégés ou sites Natura 2000. Seul un quart du réseau des APPB (25 à 27% des surfaces) n'est pas concerné par des superpositions avec d'autres outils d'aires protégées (Tableau 2).

D'un point de vue juridique, aucune disposition n'interdit la superposition des périmètres de plusieurs outils réglementaires. Ce type de superposition semble toutefois peu pertinent car tous les espaces protégés réglementaires visent le même objectif à savoir la protection des espèces et/ou de leur biotope. Cette superposition doit être analysée au cas par cas pour identifier de réelles incompatibilités entre les outils notamment en ce qui concerne la réglementation édictée et les pratiques nécessaires pour la gestion conservatoire d'un site (exemple interdiction de défrichement, pâturage, etc.).

En métropole, les superpositions majeures sont observées entre le réseau des APPB et le réseau des sites Natura 2000 ou des PNR, outil de gestion conservatoire contractuel, qui s'étendent tous deux sur de larges surfaces du territoire national⁵. À une échelle régionale, les résultats des croisements SIG révèlent l'existence de superpositions entre le réseau des APPB et d'autres outils réglementaires. Si dans certains cas, ces recouvrements sont très faibles et peuvent s'expliquer par l'ajustement des couches SIG, ceux-ci peuvent représenter dans certaines régions⁶ plusieurs milliers d'hectares. Nous pouvons citer par exemple le recouvrement de la RNN [FR3600112 - Haute Chaîne du Jura](#) créée en 1993 avec l'APPB multi-site - [Protection des oiseaux rupestres](#) édicté en 1987 (dernière modification en 2002). En Outre-Mer, ces superpositions sont majoritairement localisées en Guyane (18% des surfaces d'Outre-Mer) et concernent des intersections entre des APPB et des Réserves nationales⁷ (Tableau 2).

La superposition du réseau des APPB avec le réseau des sites des Conservatoires d'espaces naturels ou du Littoral est peu importante et ne représente que quelques milliers d'hectares (entre 1 et 3% du réseau des APPB). Cependant, il est probable que la proportion de recouvrement avec le réseau des sites



Figure 15 : FR3800378 - Ravin des Arcs © P. Rouveyrol

⁵ Le réseau Natura 2000 couvre 12,5% du territoire métropolitain. Les PNR couvrent 15% du territoire en métropole et 7% en Outre-Mer soit près de 14% pour le national (Source : INPN).

⁶ Franche-Comté, Provence-Alpes-Côte-D'azur et Rhône-Alpes

⁷ Ce chiffre est principalement représenté par le recouvrement de la partie nord de l'APPB [FR3800444 - Sables blancs de Mana](#) édicté en 1995 avec la partie est de la RNN [FR3600138 - L'Amana](#) créée en 1998 et recouvrement total de l'APPB [FR3800440 du Grand Matoury](#) édicté en 1994 avec la [RNN du Mont Grand Matoury](#) créée en 2006.

CEN soit sous-évaluée. En effet, seuls les sites CEN acquis sont compilés dans la base nationale Espaces protégés. Les sites CEN en convention de gestion ne sont ainsi pas pris en compte dans les calculs.

Nous observons un fort recouvrement du réseau des APPB avec les ZNIEFF et les sites Natura 2000 qui peut s'expliquer par la large répartition de ces deux réseaux sur le territoire français⁸.

La superposition des APPB avec le réseau des ZNIEFF est, en effet, très importante puisque 88% des surfaces nationales des APPB sont couverts par une ZNIEFF de type 1 ou 2 et 68% par les ZNIEFF de type 1 (Tableau 2). La présence de ce zonage peut être considérée comme un prérequis à la mise en place d'un APPB et il peut être surprenant que tous les APPB ne soient pas intégrés dans le réseau des ZNIEFF. Toutefois, si un tel zonage apporte les arguments de l'intérêt faunistique et floristique particulier du site dans le cas où les espèces déterminantes ZNIEFF du site sont également protégées, nous rappelons que l'édiction d'un APPB résulte de la présence combinée d'enjeux associés à des espèces protégées (qui ne sont pas toutes déterminantes régionales de ZNIEFF) et de pressions ou de menaces sur les biotopes de ces espèces.

Les sites Natura 2000 recouvrent plus des deux-tiers du réseau des APPB (67%). Bien que les objectifs de désignation de ces deux outils soient différents, leur mutualisation serait un atout pour les APPB qui pourraient bénéficier d'un support en termes de moyens humains voire financiers pour la surveillance ou la gestion des APPB. Ce taux de recouvrement révèle également l'usage complémentaire de l'outil régalienn APPB à celui de Natura 2000 qui est d'ordre contractuel.

Un outil complémentaire du réseau national d'aires protégées

Le réseau des APPB apparaît comme un composant majeur du réseau des espaces protégés réglementaires. Cet outil régalienn est utilisé en complément des outils de protection contractuels tels que Natura 2000 ou les Parc naturels régionaux. Les interactions entre les APPB et l'ensemble des outils d'aires protégées sont nombreuses. Ces autres espaces peuvent intervenir au bénéfice des APPB comme source de connaissances naturalistes, support pour la délimitation des périmètres, l'animation territoriale ou la gestion conservatoire. Cependant, si l'étude a pu mettre en évidence l'existence de ces interactions, l'exhaustivité et la nature de ces interactions reste à approfondir.

⁸ En novembre 2017, le réseau des ZNIEFF couvre 31,46% de la Métropole et 19,92% de l'Outre-Mer (TAAF et Ile de Clipperton non compris). En juin 2018, le réseau Natura 2000 présent uniquement en Métropole couvre quant à lui 12,87% (Source INPN).

Tableau 2 : Synthèse des croisements des surfaces (ha) du réseau des APPB avec les autres outils espaces protégés, Natura 2000 et ZNIEFF. Les proportions du réseau d'APPB sont calculées sur la base des surfaces terrestres + marines du réseau (Clipperton non-compris) soit 167 419 ha pour la Métropole, 48 929 ha pour l'Outre-Mer et 216 348 ha pour le National. Les surfaces « APPB sans autre statut » peuvent être recouvertes par le réseau ZNIEFF.

| Région | APPB sans autre statut | ZNIEFF | ZNIEFF 1 | NATURA | Protections réglementaires | | | | Protections contractuelles | | | Protections par la maîtrise foncière | |
|----------------------------|------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------------------|--------------|------------|---------------|----------------------------|---------------|------------|--------------------------------------|--------------|
| | | | | | PNZC | RB | RCFS | RESERVES | PNA | PNR | PNM | CDL | CEN |
| Alsace | 794 | 6 685 | 4 693 | 5 464 | | 108 | 30 | 53 | | 1 868 | | | 135 |
| Aquitaine | 1 351 | 2 637 | 1 315 | 4 190 | | | | 40 | | 85 | | | |
| Auvergne | 46 | 3 323 | 3 316 | 3 285 | | | | 1 | | 302 | | | 25 |
| Basse-Normandie | 5 244 | 3 957 | 1 188 | 793 | | | | 19 | | 323 | | 30 | 27 |
| Bourgogne | 1 943 | 3 204 | 2 779 | 2 088 | | | | 45 | | 824 | | | 1 |
| Bretagne | 254 | 3 379 | 3 317 | 3 051 | | | 2 | 0 | | 2 704 | | 144 | |
| Centre-Val de Loire | 88 | 979 | 905 | 3 298 | | | | 39 | | 59 | | | 59 |
| Champagne-Ardenne | 1 926 | 2 331 | 1 481 | 1 279 | | 96 | | 267 | | 404 | | | 268 |
| Corse | 144 | 644 | 626 | 451 | | | | 19 | | 106 | 15 | 72 | |
| Franche-Comté | 5 874 | 19 717 | 13 122 | 15 292 | | 1 499 | | 1 862 | | 9 714 | | 17 | 16 |
| Haute-Normandie | 58 | 182 | 155 | 109 | | | | | | 67 | | 35 | 2 |
| Île-de-France | 461 | 1 890 | 1 684 | 1 360 | | | | 61 | | 141 | | | |
| Languedoc-Roussillon | 395 | 3 862 | 3 302 | 3 627 | | 6 | 203 | 55 | 2 | 820 | | 27 | |
| Limousin | 294 | 1 266 | 780 | 1 076 | | | | 19 | | 356 | | | 11 |
| Lorraine | 452 | 1 856 | 1 584 | 1 088 | | 409 | | 252 | | 1 305 | | | 56 |
| Midi-Pyrénées | 743 | 6 157 | 5 651 | 5 426 | | | | 216 | 55 | 273 | | | 6 |
| Nord-Pas-de-Calais | 936 | 2 294 | 2 269 | 633 | | | | 215 | | 992 | | 271 | |
| Pays-de-la-Loire | 155 | 2 380 | 2 327 | 2 229 | | | | 61 | | 1 497 | 0 | 0 | 3 |
| Picardie | 86 | 570 | 564 | 470 | | | | | | | 7 | 14 | 85 |
| Poitou-Charentes | 428 | 9 749 | 5 864 | 9 395 | | | | 1 | | 6 390 | 5 | 67 | 1 764 |
| Provence-Alpes-Côte-D'azur | 2 652 | 28 892 | 17 127 | 26 791 | 87 | 2 078 | | 86 | 306 | 21 087 | | 252 | |
| Rhône-Alpes | 20 688 | 38 842 | 31 476 | 17 835 | 2 | 514 | | 1 277 | 411 | 3 493 | | 125 | 434 |
| Façade atlantique | 288 | 318 | 315 | 526 | | | 479 | 2 | | | 8 | 3 | |
| Façade manche | 4 | 217 | 191 | 212 | | | | | | 0 | 138 | 6 | |
| Façade méditerranéenne | 309 | 165 | 11 | 1 857 | | | | 1 655 | | | 9 | 4 | |
| TOTAL Métropole | 45 615 | 145 495 | 106 043 | 111 824 | 89 | 4 710 | 714 | 6 244 | 774 | 52 809 | 184 | 1 069 | 2 892 |
| Guadeloupe | 193 | 78 | 78 | | | | | 171 | | | | 652 | |
| Guadeloupe (mer) | 22 | 5 | 5 | | | | | 10 | | | | 2 | |
| Guyane | 11 454 | 43 776 | 39 521 | | | | | 7 040 | | 30 192 | | 6 | |
| Guyane (mer) | | 1 125 | 5 | | | | | 1 074 | | 38 | | 20 | |
| Martinique | 7 | | | | | 0 | | 0 | | 1 084 | | 162 | |
| Martinique (mer) | 2 | | | | | | | | | 7 | | 4 | |
| Mayotte | 4 | | | | | | | | | | | 4 | |
| Mayotte (mer) | | | | | | | | | | | 65 | 1 | |
| Réunion | 341 | 864 | 761 | | 768 | | | | 362 | | | | |
| Réunion (mer) | 0 | 2 | 2 | | | | | | | | | 2 | |
| Saint-Barthélemy | 23 | | | | | | | | | | | | |
| Saint-Barthélemy (mer) | 0 | | | | | | | | | | | | |
| Saint-Martin | 12 | | | | | | | 278 | | | | 412 | |
| Saint-Martin (mer) | 0 | | | | | | | 0 | | | | 2 | |
| Total Outre-Mer | 12 059 | 45 849 | 40 371 | | 768 | 0 | | 8 575 | 362 | 31 321 | 65 | 1 267 | |
| TOTAL Général | 57 675 | 191 344 | 146 414 | 111 824 | 857 | 4 710 | 714 | 14 818 | 1 136 | 84 130 | 249 | 2 336 | 2 892 |
| % réseau APPB Métropole | 27% | 87% | 63% | 67% | 0% | 3% | 0% | 4% | 0% | 32% | 0% | 1% | 2% |
| % réseau APPB Outre-Mer | 25% | 94% | 83% | | 2% | 0% | | 18% | 1% | 64% | 0% | 3% | |
| % réseau APPB National | 27% | 88% | 68% | | 0% | 2% | | 7% | 1% | 39% | 0% | 1% | |

5 Procédure et contexte de création

5.1 Procédure administrative de création

La procédure de création des APPB est placée sous la responsabilité du Préfet de département qui administre le dossier avec l'appui technique des services déconcentrés de l'État qui préparent le dossier (pertinence et justification de la demande, formalisation du périmètre et du contenu). Lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime, la décision d'institution appartient au ministre des pêches maritimes (Figure 16).

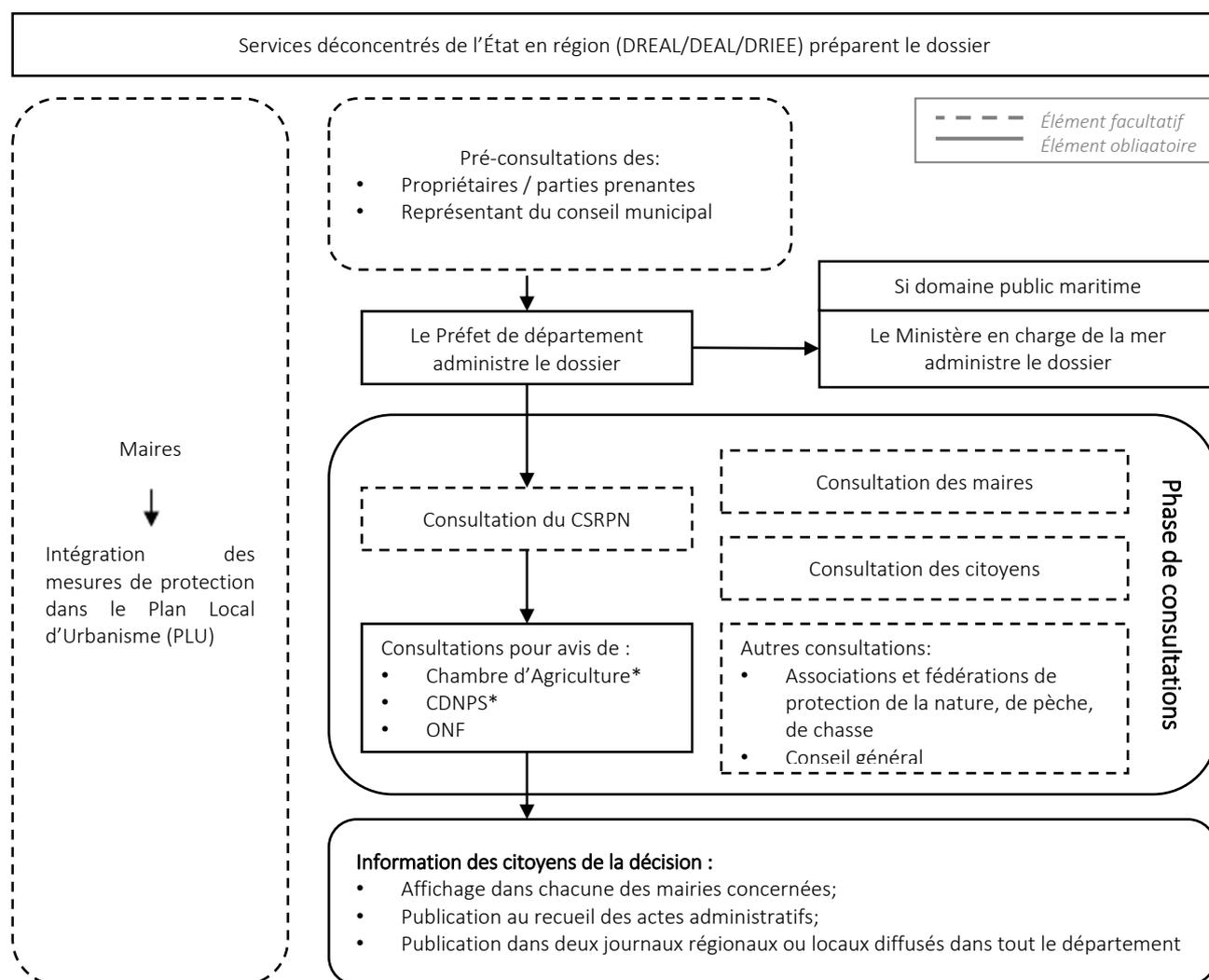


Figure 16 : Procédure d'instruction des APPB. Les traits pleins et les tirets symbolisent respectivement les éléments obligatoires et facultatifs de la procédure (d'après Auberger et al. 2018).

L'initiative de la demande de création d'un APPB peut émaner de toute personne publique ou privée (Duperron, 1995). Les services instructeurs de l'État (DREAL et DDT(M)) apparaissent comme les premiers acteurs dont émanent les projets d'APPB. Les associations naturalistes et les fédérations (pêche et chasse) jouent un rôle également prépondérant dans ce cadre devant les Conservatoires d'espaces naturels et du littoral (Figure 17). Nous pouvons citer par exemple l'APPB [FR3800297 - Steir Poulguen](#), porté par la SEPNB (ex-Bretagne Vivante), édité en 1987 pour la protection de l'[Orchis odorant](#) et de la [Spiranthe d'été](#).

Conformément aux articles R 411-15 à R 411-17⁹ du code de l'environnement, seules les consultations pour avis de la Chambre départementale d'agriculture et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sont obligatoires. Le cas échéant, l'avis du Directeur de l'Office national des Forêts (ONF) est recueilli si une forêt relevant du régime forestier est concernée. La procédure de désignation des APPB n'est donc pas soumise à enquête publique.

Bien que non obligatoires, des consultations sont souvent organisées en amont du projet pour recueillir les avis des propriétaires ou des parties prenantes ainsi que des représentants des conseils municipaux avant transmission du dossier au Préfet. D'autres consultations informelles sont, dans les faits, souvent organisées pour recueillir les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), des maires et des citoyens ou des associations de protections de la nature, des fédérations de la pêche, de la chasse, etc. Ces consultations complémentaires sont des avis simples (le Préfet n'est pas tenu de les suivre et leur contenu n'est pas opposable). Elles peuvent permettre d'améliorer les mesures de protection contenues dans ces arrêtés et faciliter l'application ultérieure des textes tel que le précise la circulaire relative à la protection des biotopes aquatiques (Direction de la protection de la nature, 1990).

La procédure se finalise par la publicité des APPB qui doivent être [1] affichés dans chacune des mairies concernées ; [2] publiés au recueil des actes administratifs et [3] publiés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département pour que la décision administrative rentre en vigueur. Le délai de recours contentieux pour annulation est alors de 2 mois à partir de la date de publication. Le défaut de publication ou d'une publicité irrégulière entraîne l'inopposabilité de l'APPB (Duperron, 1995).

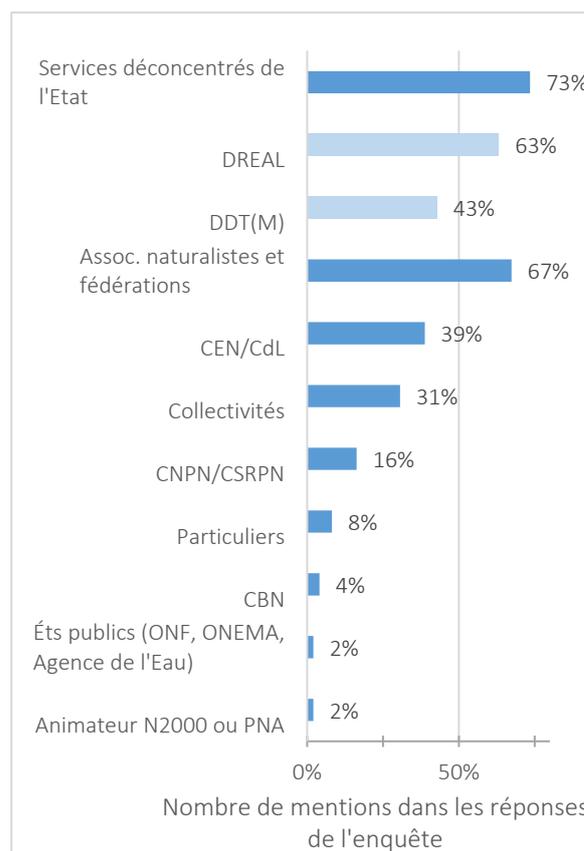


Figure 17 : Acteurs ou structures à l'origine des projets de création des APPB. Source : Enquête DREAL/DDT(M). Les pourcentages correspondent au nombre de citations du type d'acteurs ou structures. Plusieurs réponses possibles.

5.2 Autres zonages et création d'APPB

5.2.1 Quelle est la contribution des zonages existants à la définition du périmètre des APPB ?

Lors de la création de nouveaux APPB, la définition des périmètres est fondée sur des données d'observations mettant en lumière la présence d'une ou plusieurs espèces protégées associées ou non à un cortège d'espèces patrimoniales menacées. Les associations naturalistes et des bureaux d'études sont des producteurs majeurs de ces données d'occurrences.

En parallèle des données d'inventaires naturalistes, les zonages existants (ZNIEFF, Natura 2000, Sites des conservatoires d'espaces naturels et du littoral) sont aussi fréquemment utilisés pour délimiter les sites faisant l'objet de la prise d'un APPB. Les services déconcentrés de l'État ont répondu utiliser fréquemment ces zonages dans des proportions équivalentes. Il apparaît que les ZNIEFF et les sites CEN sont légèrement plus utilisés (respectivement 77% et 75% de mention pour ces deux zonages) par rapport au sites du CdL (71%) et sites Natura 2000 (70%).

⁹ Anciennement R 211-12 à R 211-14 du code rural

À la Réunion, les zonages Natura 2000 n'existant pas et les zonages ZNIEFF étant parfois à compléter, les APPB sont justifiés sur la base unique des inventaires faune-flore ad hoc. L'outil ENS ne semble pas non plus utilisé, ni comme support en termes de zonage de création, ni comme source de financement (Source : DREAL Réunion).

La catégorie « Autres zonages principalement utilisés pour définir les APPB » révèle la part majoritaire du réseau des Espaces naturels sensibles¹⁰ (ENS) (39% des réponses de cette catégorie), les cours d'eau (9%) ou les sites faisant l'objet de mesures compensatoires dans le cadre de dossiers de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (13%). Les 22% restant concernent l'appui d'autres données habitats ou espèces délimitant des secteurs présentant un intérêt patrimonial (tourbières¹¹, zones humides urbaines, habitats d'espèces protégées).

Les ZNIEFF et les Espaces protégés interviennent dans des proportions comparables pour la délimitation des périmètres des sites et la connaissance naturaliste. Les gestionnaires d'espaces protégés interviennent plus particulièrement pour des missions de concertation, d'animation, de suivi et de gestion des APPB. Les résultats de l'enquête indiquent également que le réseau des ENS contribue dans ces quatre rôles. Cette information étant extraite des réponses « Autres rôles joués par les zonages existant dans la création des APPB? », elle ne permet pas d'évaluer l'importance de ce réseau au même titre que celui des ZNIEFF ou des Espaces protégés comprenant Natura 2000 (Figure 18).

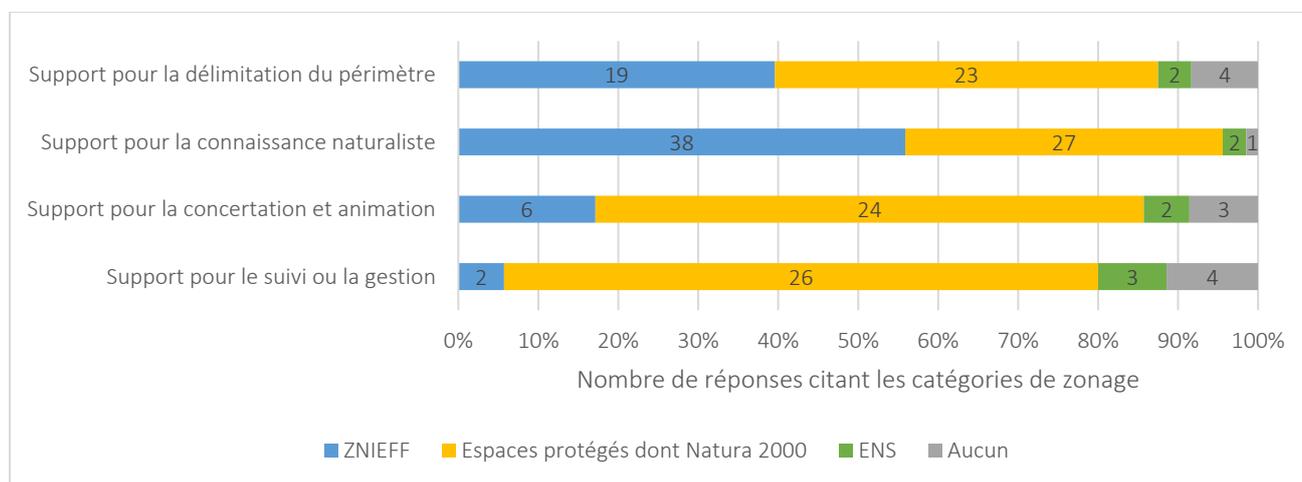


Figure 18 : Rôles des zonages existants dans la création des APPB. (Source : Enquête DREAL/DDT(M). Les proportions associées aux ENS sont extraites de la catégorie « Autres »).

5.2.2 L'outil APPB est-il mis en place en préfiguration d'un autre outil de protection?

Les conclusions de Comolet-Tirman *et al.* (2008) mentionnaient « l'importance des APPB au sein du réseau des espaces protégés français ainsi que leur contribution (souvent méconnue) comme précurseur ou ossature à d'autres outils, plus prestigieux, dont les APPB constituent souvent le cœur ».

La consultation des services instructeurs des APPB révèle que la mise en place d'un APPB préfigurant la création d'un autre espace protégé est en réalité très peu fréquente (en dehors de la DREAL Grand-Est) (Figure 20). Il existe néanmoins quelques cas de remplacement d'APPB par un autre type d'espace protégé, majoritairement des RNN ou des RNR. Toutefois, au regard de la date de création ancienne des quelques APPB en question, il

¹⁰ Ce type d'espaces n'a pas été pris en compte lors de la création du questionnaire car cet outil n'est pas intégré à la base nationale Espaces protégés.

¹¹ Selon la DDT Isère : « En Isère, une stratégie de protection par APPB des tourbières est engagée depuis 2005. Il s'agit d'une démarche concertée avec les acteurs locaux, qui nécessite une validation des projets par les conseils municipaux des communes concernées. Cette démarche est toujours en cours. »

semblerait qu'il s'agisse davantage d'une évolution de l'outil de protection intégrant des mesures de gestion conservatoire et qui se sont avérées nécessaires avec l'évolution des milieux protégés.

Exemples :

- La [RNR des Landes et tourbière des Egoutelles](#) créée en 2009 dont le périmètre de la partie sud a quasiment intégré dans sa totalité l'[APPB FR3800312 - Lande humide des Egoutelles – Villepail](#) édicté en 1986.
- L'[APPB FR3800440 du Grand Matoury](#) édicté en 1994 qui avait précédé la mise en place de la [RNN du Mont Grand Matoury](#) en 2006 sur la base du même périmètre.

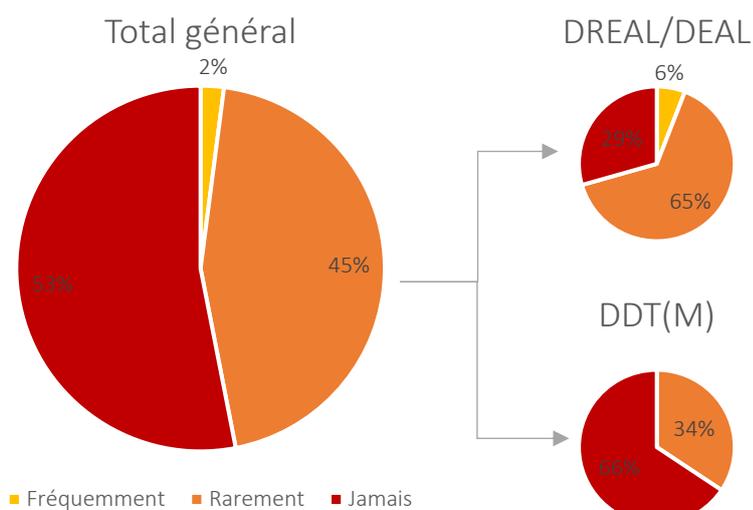


Figure 20 : Proportions de réponses des services déconcentrés de l'État à la question : « L'outil APPB est-il mis en place dans l'attente d'un autre outil de protection ? »

Figure 19 : FR3600160 - Mont Grand Matoury © M. Cristofani / Coeurs de nature / SIPA (source RNF)

D'autres outils sont mentionnés à la marge : ENS, acquisition foncière, Natura 2000 lors de la mise en place du réseau mais dont le statut n'implique pas d'incohérence quant à la superposition des périmètres et permet une mise en place en complément des APPB.

Le cas échéant, la mise en place d'un autre statut en remplacement d'un APPB, qu'il s'agisse d'une Réserve ou d'un autre outil semble peu se concrétiser. Plus de 75% des répondants indiquent que ce type de procédure aboutit rarement (44%) voire jamais (31%).

Le choix de l'outil APPB

Par comparaison avec les autres outils de protection réglementaire, l'outil APPB présente plusieurs aspects pouvant expliquer sa forte mobilisation par les services déconcentrés de l'État. Les critères de superficie, de milieux naturels concernés ou d'efficacité semble peu discriminant pour orienter le choix vers un outil de protection plutôt qu'un autre (Cans, 2008).

Lorsqu'elle est au choix de l'État, la sélection de l'outil de protection réglementaire peut être orientée par la procédure d'instruction, la réglementation, et les modalités de gestion ou de surveillance à instituer. Comparativement aux autres outils de protection réglementaire, les APPB sont favorisés par une procédure d'instruction souple et rapide sans mise en place obligatoire de gestion conservatoire impliquant nécessairement un coût financier. Selon Cans (2008), c'est sur ce point très spécifique que la variété des outils de protection peut trouver sa pleine justification.

5.3 Création d'APPB dans le cadre de mesures compensatoires ou d'accompagnement

Les mesures compensatoires interviennent en dernière étape de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) dans le cadre d'un aménagement ou de la réalisation d'un projet inévitablement ou potentiellement créateur de nuisances pour l'environnement. Ces mesures compensatoires sont définies en dernier recours dans le but d'apporter une contrepartie positive « en nature » et de conserver globalement la qualité environnementale des milieux. Ces mesures font appel à des actions de réhabilitation, de restauration et/ou de re-création de milieux qui doivent apporter un gain écologique bénéfique à la biodiversité. En outre, les mesures compensatoires peuvent s'ajouter à une action publique mais pas s'y substituer. La mise en place seule de mesures réglementaires ne peut être considérées comme une mesure compensatoire.

On distingue des mesures compensatoires, les mesures d'accompagnement¹² correspondant aux mesures qui ne peuvent se rattacher ni à l'évitement, ni à la réduction, ni à la compensation.



Figure 21 : Deux espèces protégées par l'APPB FR3800209 - Ile de Chautagne-Malourdie : Castor (*Castor fiber*) © P. Haffner et Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) © J.P. Siblet.

La création d'un APPB au titre de mesures d'accompagnement est donc possible et consiste à mettre en place un outil de protection réglementaire afin « améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires » (Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, 2012) : création ou renaturation d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes, abandon ou réduction forte de tout traitement phytosanitaire, de production forestière intensive, modification de pratiques culturales en faveur de la biodiversité (conversion de cultures intensives, modalités de fauche, de pâturage ou de la gestion des niveaux d'eau), réduction de la fréquentation humaine.

Il apparaît qu'il existait une confusion entre les concepts de compensation et d'accompagnement lors du lancement de la séquence ERC. Dans les faits, certains APPB ont été créés directement en compensation de dérogation relative à la réglementation « espèces protégées » (Ex : [FR3800209 - Ile de Chautagne-Malourdie](#) (1990) ; [FR3800404 - La Bialle et les bassins Mollards](#) (1996) ; [FR3800207 - Zones humides de Planaise](#) (1990) ou [FR3800202 - Tourbière des Saisies](#) (1989) (Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et Degryse (2004)). Les mesures d'accompagnement peuvent permettre l'acquisition de foncier nécessaire à la mise en place d'un APPB (Ex : [FR3800414 - Étang de Mai et boucle des Moiles](#) (1994) dont l'association FRAPNA a proposé l'achat des terrains dans le cadre d'un projet d'autoroute (Degryse, 2004)).

¹² Sauf exception, les mesures d'accompagnement n'apparaissent pas dans les textes législatifs et réglementaires. La doctrine de 2012 les reconnaît comme étant des mesures dont la proposition par les pétitionnaires présente un caractère optionnel : « des mesures, dites « d'accompagnement » (acquisitions de connaissance, définition d'une stratégie de conservation plus globale, mise en place d'un arrêté de protection de biotope qui relève en fait des pouvoirs de l'État ou des collectivités, etc.), peuvent être définies pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires » (CGDD, 2018).

L'enquête adressée aux services déconcentrés de l'État révèle que la création d'APPB dans le cadre de mesures compensatoires ou d'accompagnement est fréquente dans environ un tiers des cas. Les résultats indiquent une hétérogénéité selon les territoires que ce soit à l'échelle régionale ou départementale (Figure 22). Certains témoignages révèlent que la dynamique de création d'APPB se réalise désormais, voire exclusivement, dans le cadre de ces mesures d'accompagnement (cf. région Grand-Est, ou département de Savoie). Le terme de mesures compensatoires semble toutefois être utilisé par abus de langage. Les réponses ci-dessous ne permettent pas de distinguer les APPB édictés dans le cadre de réelles mesures compensatoires ou d'accompagnement. Toutefois, cette imprécision n'enlève pas l'importance que semble représenter la séquence ERC pour la création d'APPB, avec une forte hétérogénéité selon les régions.

Les APPB mis en place depuis le début des années 2000 sont issus en grande majorité de mesures compensatoires ou d'accompagnement. Exemple en Lorraine, [l'APPB de l'étang Pré du Taureau et prairies avoisinantes](#) à Pagny-sur-Moselle sur 15 ha (2001), pris dans le cadre des mesures compensatoires à l'exploitation de granulats sur une partie de cette zone, protégeant des prairies à [Filipendula vulgaris](#), [Scabiosa pratensis](#) et [Thalictrum minus subsp. pratense](#). (DREAL Grand Est).

Les mesures compensatoires incluant la création d'APPB sont des dispositions fréquentes, parfois proposées par le CSRPN ou le CNPN mais assez récentes. À ce jour rarement mises en œuvre à la fois faute de disponibilité au niveau de la DREAL et d'absence de proposition des maîtres d'ouvrage (notamment quand il s'agit de mesures imposées tardivement dans l'instruction, par exemple suite à l'examen des dossiers par le Conseil National de Protection de la Nature). (DREAL Nouvelle-Aquitaine)

Les APPB proposés au titre de mesures compensatoires en propriétés privées sont difficiles à faire émerger. (DDT Loire)

APPB créés fréquemment dans le cadre de mesures compensatoires d'aménagements routiers ou d'ouvertures de carrières. (DREAL Occitanie (ex-Midi-Pyrénées))

Depuis plus d'une dizaine d'années, tous les APPB édictés le sont dans le cadre de mesures compensatoires ou d'accompagnement. (DDT Savoie)

La création d'APPB est souvent liée à la protection d'un espace qui est ainsi évité par un aménagement potentiel (mesure d'évitement), ou en compensation d'un aménagement futur. (DREAL Pays de la Loire)

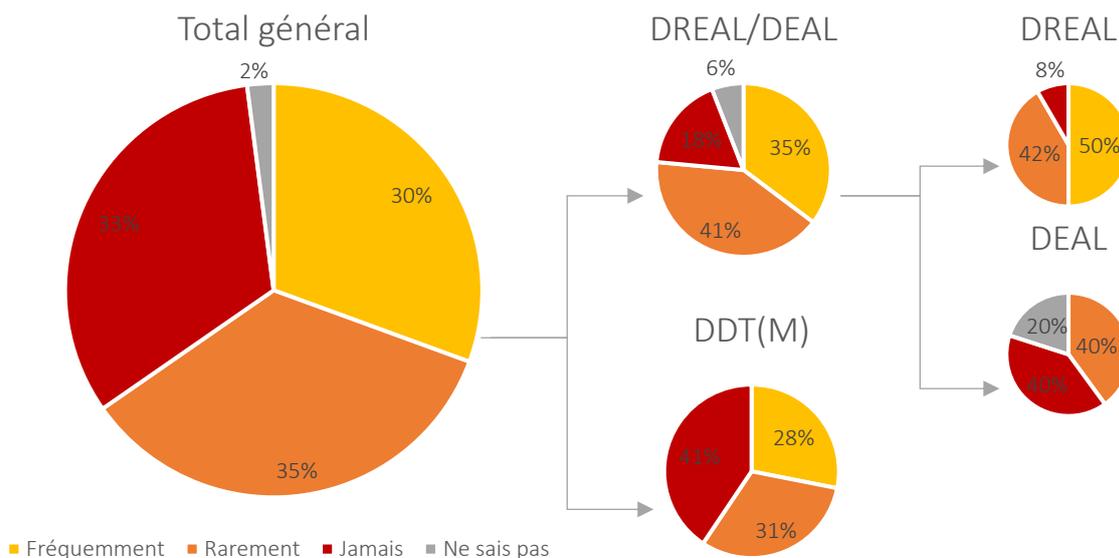


Figure 22 : Proportions de réponses des services déconcentrés de l'État à la question : « La création d'APPB est-elle proposée dans le cadre de mesures compensatoires ou d'accompagnement? » (Source : Enquête DREAL/DDT(M))

5.4 Difficultés rencontrées lors de la création ou de la mise en œuvre des APPB

La majorité des services déconcentrés de l'État (84%) a déjà rencontré ou rencontre des difficultés dans la mise en œuvre des APPB. Les DREAL semblent rencontrer plus de difficultés que les DDT(M) notamment en Outre-Mer (Figure 23).

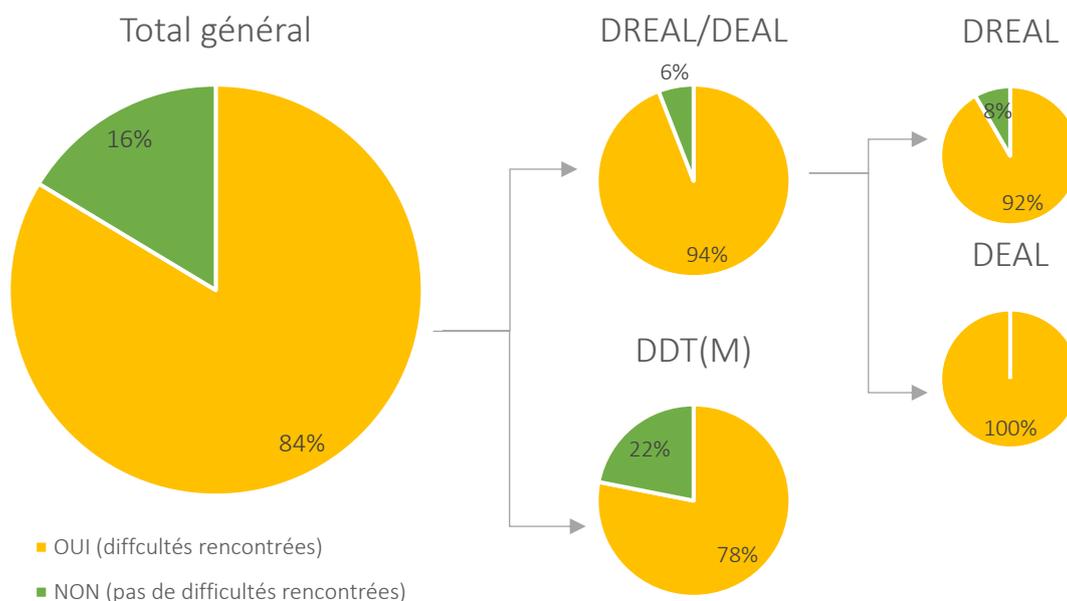


Figure 23 : Proportions de réponses des services déconcentrés de l'État sur la rencontre de difficultés pour la création et la mise en place d'APPB (Source : Enquête DREAL/DDT(M)).

Les difficultés rencontrées dans le processus de création des APPB relèvent principalement de la phase de concertation avec les acteurs locaux : acteurs de l'activité agricole, forestière ou minière, associations naturalistes, fédérations de pêche ou de chasse, usagers ou personnes privées mais aussi les collectivités et les préfetures. Les blocages sont issus des craintes d'une restriction de liberté (accès et jouissance du secteur), de blocage de projets publics ou privés, d'un durcissement ultérieur (crainte d'interdiction d'activités, comme la chasse), d'une perte de valeur des propriétés (parfois d'expropriations), d'impact sur les activités économiques (agriculture, forêt, tourisme...) (Figure 25).

Exemples tirés de la presse :

- Le projet d'arrêté de biotope fait débat (Ouest-France, 2011a)
- Le projet d'arrêté de biotope fait grincer des dents (Ouest-France, 2011b)
- L'arrêté de biotope annulé (Guillot & Roussel, 2016)

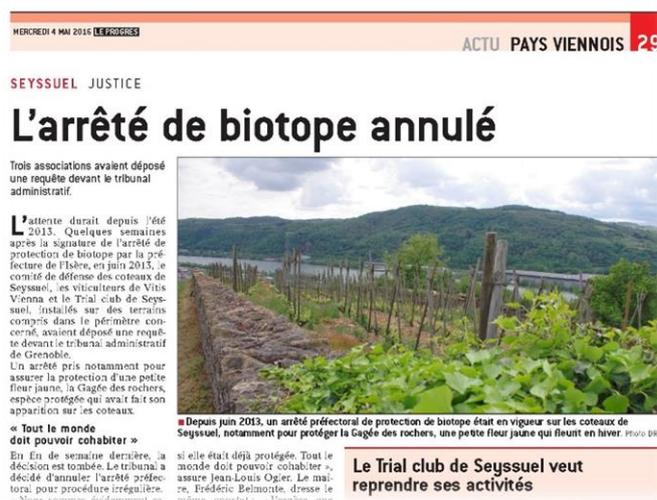


Figure 24 : L'arrêté de biotope annulé (Guillot & Roussel, 2016)

Le manque de cadrage national dans la procédure d'instruction est également relevé dans les réponses des services déconcentrés de l'État. Il existe un besoin de documentation sous la forme de « guide méthodologique » nécessaire à la bonne réalisation de l'instruction d'un dossier de création d'APPB (procédures de consultations et de concertations, délimitation des sites, rédaction des arrêtés notamment des usages autorisés, restreints voire interdits) comprenant des retours d'expérience afin de faciliter la prise de poste des nouveaux agents et de traiter de cas particuliers (ex : cas d'un bassin versant alimentant un cours d'eau dans lequel une espèce protégée est menacée par sa qualité de l'eau). Diverses autres difficultés sont signalées dont les thématiques pourraient être traitées dans le cadre d'un document de « bonnes pratiques » et de retour d'expériences (Figure 25).

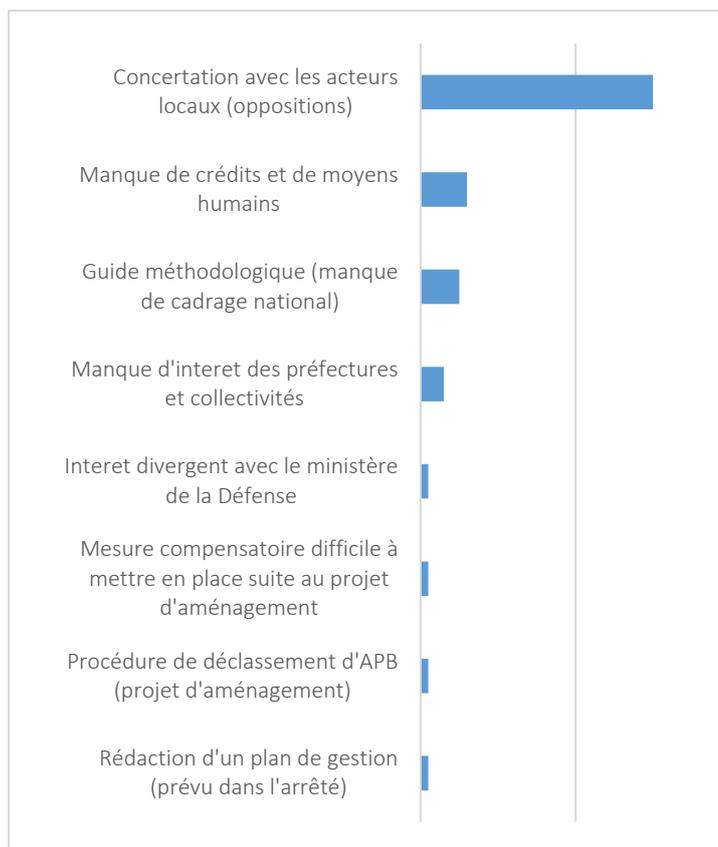


Figure 25 : Types et proportions relatives de difficultés rencontrées par les services déconcentrés de l'État dans la création et la mise en œuvre des APPB (Source : Enquête DREAL/DDT(M)).

5.5 Révision et abrogation

Les articles [R. 411-15 à R. 411-17](#) du code de l'Environnement ne prévoient aucune procédure de modification ou d'abrogation. Un arrêté ne peut être modifié ou supprimé que par un arrêté préfectoral pris dans les mêmes formes que celles qui ont présidé à son institution en application du principe juridique du parallélisme des formes. Si l'administration souhaite adopter de nouvelles dispositions, elle doit saisir à nouveau les organismes consultés lors de la création de l'arrêté. Des arrêtés modificatifs peuvent toutefois être pris pour adapter l'APPB à l'évolution des circonstances (apparition de nouvelles menaces, évolution de l'intérêt biologique). Les textes ne prévoient pas actuellement d'actualisation ou d'évaluation régulière des arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

On peut citer le cas de l'abrogation de l'APPB FR3800625- Massif du Piton des Neiges édicté en 2001 puis abrogé en 2011 suite à la création sur le territoire beaucoup plus large du [Parc national de la Réunion](#) en 2007 dans le but « d'éviter le mille-feuille administratif, difficilement compréhensible pour le grand public » (DEAL Réunion).

Les résultats de l'enquête révèlent le besoin, exprimé par les services de l'État, de procéder à la révision d'au moins certains APPB et dans de plus rares cas d'abroger certains textes. Plus de 82% des répondants indiquent que des révisions d'APPB sont nécessaires. Ce taux atteint 88% pour les services régionaux (DREAL/DEAL) et jusqu'à 100% si l'on ne considère que les DREAL (Figure 26).

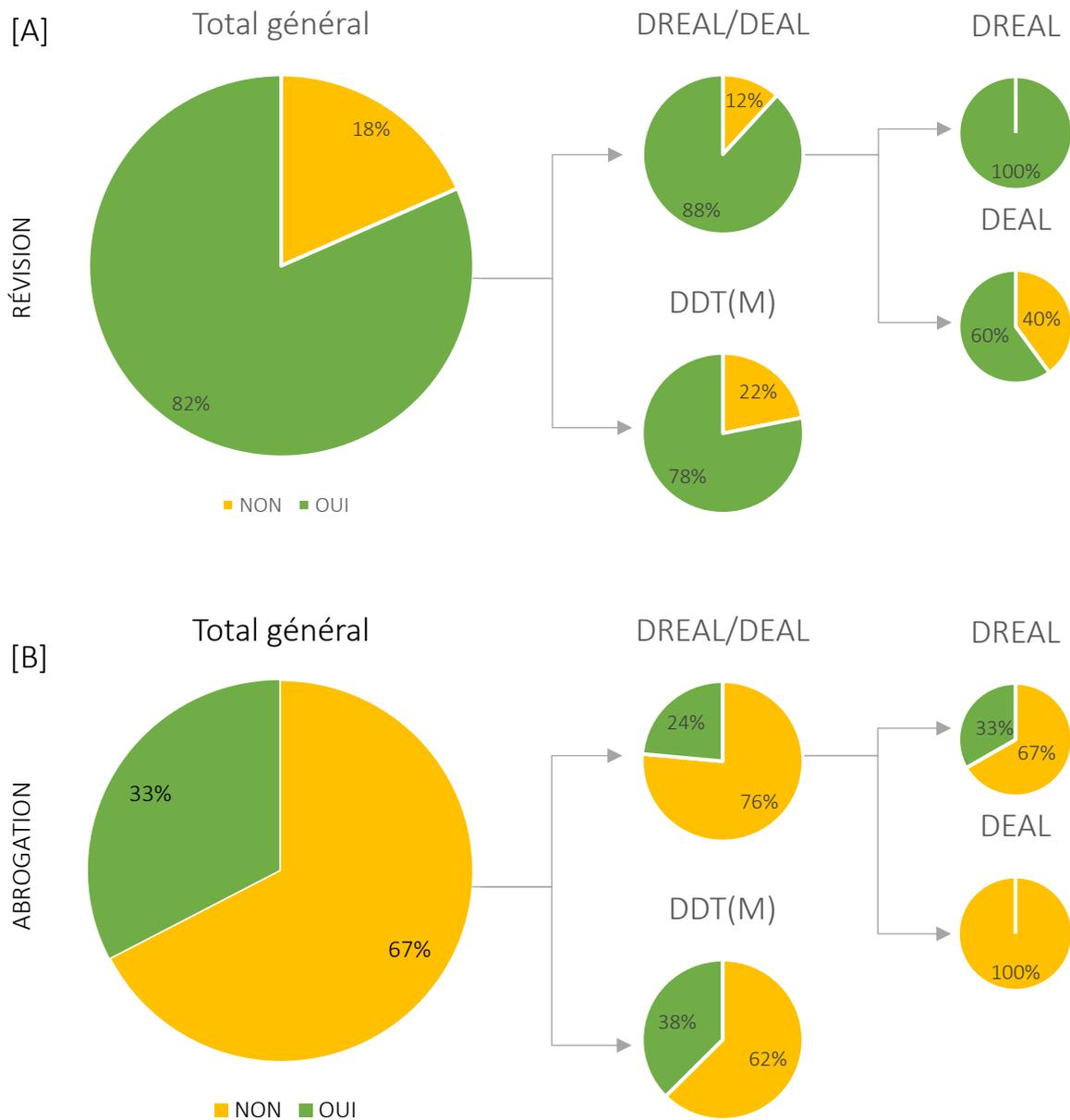


Figure 26 : Proportions de réponses des services de l'État sur le besoin [A] d'abroger ou [B] de réviser des APPB sur leur territoire d'action (Source : Enquête DREAL/DDT(M)).

Les services déconcentrés de l'État précisent que ces révisions ou abrogations sont nécessaires pour les raisons listées dans le Tableau 3 qui synthétise les réponses de l'enquête. Les révisions d'APPB portent majoritairement sur l'actualisation des anciens APPB dans le but de mettre en conformité les arrêtés avec les différentes évolutions apparues (changement cadastral, nouvelle réglementation, apparition d'espèces, etc.). Les cas d'abrogation semblent majoritairement être justifiés par la perte de l'intérêt biologique justifiant l'arrêté suite à la disparition des espèces protégées.

Tableau 3 : Synthèse des justifications pour la révision ou l'abrogation d'APPB (Source : Enquête DREAL/DDT(M)).

| | |
|------------|---|
| Révision | Révision des périmètres (méthodes cartographiques nouvelles) et ajustements cadastraux |
| | Réglementations obsolètes au regard de l'évolution du cortège d'espèces (découverte d'espèces), de l'apparition de nouvelles pratiques (notamment sportive) ou de l'évolution d'autres réglementations (exemple Loi sur l'Eau) |
| | Rédaction nécessitant des précisions, certains APPB anciens prévoient des comités de gestion avec des membres obsolètes (DDAF, DDE, personnes qualifiées décédées). D'anciens APPB ne citent parfois pas les espèces devant être protégées par l'APPB |
| Abrogation | Cas d'une perte de patrimonialité, habitat détruit, altération périphérique, disparition du biotope en raison de phénomènes naturels (montée du niveau de la mer par exemple) ou anthropiques |
| | Cas de la différence entre la réalité du site et les activités interdites. Pas de réelle utilité au regard de la portée de l'acte réglementaire. |
| | Cas d'une superposition avec d'autres outils (RNN, RNR, RB) |

La nécessité de réaliser un état des lieux pour identifier les besoins en études et diagnostics complémentaires, notamment pour les APPB anciens, est également évoquée dans les réponses de l'enquête. Plusieurs chantiers de « toilettage » des APPB sont en cours et initiés par les DDT comme dans le Puy de Dôme ou le Bas-Rhin (Source : Enquête DREAL/DDT(M)) ou en DREAL Normandie qui tente de mettre au point un outil d'évaluation de son réseau régional sous la forme d'une clé décisionnelle (Maratrat, 2018).

Les APPB : un outil souple et adapté aux situations d'urgences environnementales

L'APPB est un outil local dont l'échelle d'action est le Département et dont l'initiative de création semble souvent naître des services déconcentrés de l'État ou des réseaux associatifs. Cet outil dispose d'une procédure d'instruction simple et rapide et d'une rédaction souple permettant une adaptabilité aux contextes et aux enjeux locaux. Après 40 ans de mise en place progressive, le réseau semble nécessiter une actualisation de ses sites, notamment les plus anciens, dans un souci de cohérence avec les évolutions réglementaires, des connaissances biologiques ou de contexte et de pressions. À ce titre, les APPB trouvent un rôle important dans l'accompagnement des mesures compensatoires de projets d'aménagement. Un cadrage pourrait s'avérer nécessaire pour éviter une déviance de l'usage de cet outil de protection des espèces protégées et de leurs biotopes.

6 Enjeux biologiques de création des APPB

6.1 Les espèces protégées en France métropolitaine et d'Outre-Mer

En droit français, la protection dite « stricte » des espèces – faune comme flore émane de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, né de la loi pour la protection de la nature du 10 juillet 1976. Il spécifie les activités ainsi régulées (extraits) :

Article L.411-1

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation [...] d'espèces [...] végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

[...] 2 – La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel [...].

En 2018, la France (Métropole et Outre-Mer) compte plus de 6 200 espèces protégées sur au moins une partie de son territoire (Figure 28). Avec plus de 3 100 espèces concernées, le groupe taxonomique possédant le plus d'espèces protégées est celui des plantes à fleurs. Cependant, si l'on considère la proportion d'espèces protégées par rapport au nombre d'espèces total compris dans le groupe taxonomique, le statut de protection ne représente que 16% des plantes à fleurs. Les groupes les mieux pris en comptes sont respectivement les amphibiens (92%), les oiseaux (82%), les reptiles (76%) et les mammifères (67%).

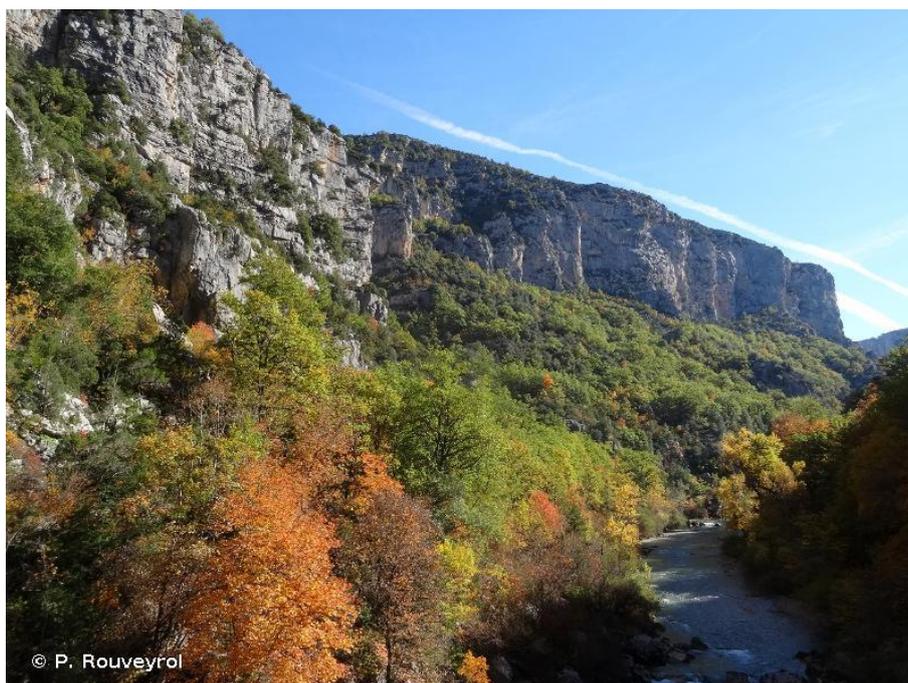


Figure 27 : FR3800841 - Grand Canyon du Verdon. © P. Rouveyrol

! QU'EST-CE QU'UNE ESPÈCE PROTÉGÉE ?

Une espèce protégée est une espèce qu'il est interdit de chasser, pêcher, cueillir, détruire, déplacer à tous les stades de développement (oeufs, jeunes, adultes) selon une réglementation internationale, nationale ou régionale. Dans les textes réglementaires, cette protection est parfois étendue au milieu de vie de l'espèce et donc à certains écosystèmes.

6209
ESPÈCES PROTÉGÉES
SUR AU MOINS
UNE PARTIE DU
TERRITOIRE
FRANÇAIS

« La protection réglementaire des espèces reste une réponse efficace face aux pressions qu'elles subissent, tant en métropole que dans les Outre-mer, à condition qu'elle soit effectivement appliquée. »

Serge Muller
Responsable scientifique de l'herbier national,
Président du Conseil national de la protection de la nature
et Professeur au MNHN

PROPORTION D'ESPÈCES PROTÉGÉES PAR PRINCIPAUX GROUPES

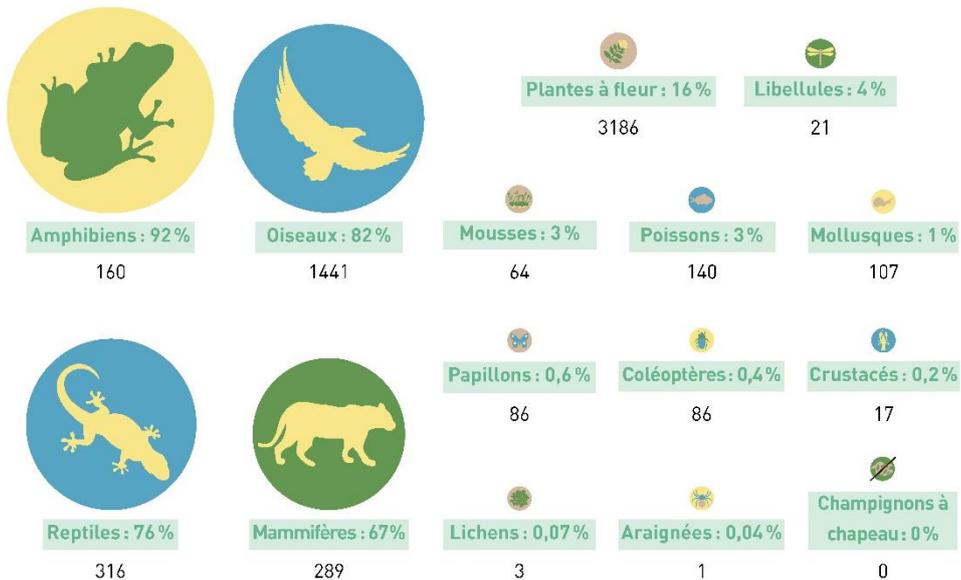


Figure 28 : Panorama sur les espèces protégées en France métropolitaine et Outre-Mer (Barnier, Figuet, Poncet, & Touroult, 2018, p. 28)

6.2 Quelles espèces dans les APPB ?

L'APPB est un acte réglementaire qui ne nécessite pas d'obligation quant à sa motivation. Il n'est pas nécessaire de justifier en quoi les biotopes visés sont par exemple, indispensables à la survie des espèces protégées (Duperron, 1995).

La base nationale Espaces protégés recense et compile les espèces (protégées ou non) rattachées à chaque APPB et justifiant la protection des biotopes désignés. La mention d'espèces protégées n'étant pas obligatoire dans le texte des arrêtés, il en résulte que seuls 658 APPB (72%) comportent de l'information précisant quelle(s) espèce(s) motive l'arrêté, les 28% restant ne comportant pas d'information taxonomique (espèce ou groupe d'espèces) (Figure 29, A).

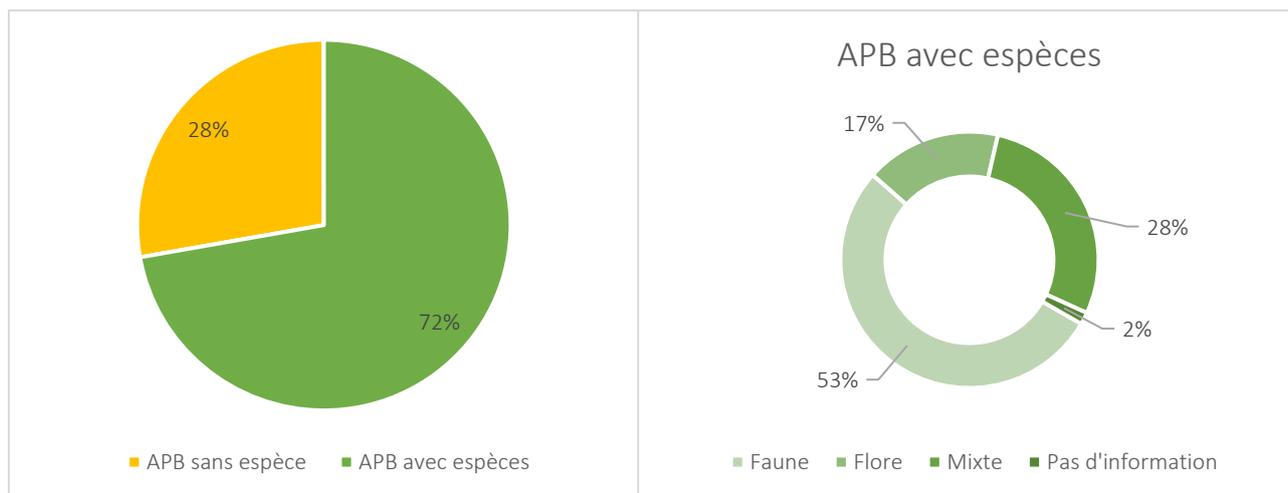


Figure 29 : [A] Proportions d'APPB avec ou sans mention d'espèces et [B] proportions des types d'enjeu (faune, flore ou mixte) dans les APPB mentionnant des espèces. Le graphique [B] est réalisé sur les 658 APPB comportant de l'information espèce.

Le nombre d'APPB non motivé par la mention d'espèces tend à diminuer au cours du temps. La majorité des APPB ne comportant pas de données espèces concerne davantage les sites les plus anciens. Plus de 60% des APPB sans mention d'espèces ont été créés entre 1980 et 1994. On constate une forte régression du nombre d'APPB non motivé de 1993 à 2006 avec une augmentation par la suite entre 2010 et 2017 (Figure 30).

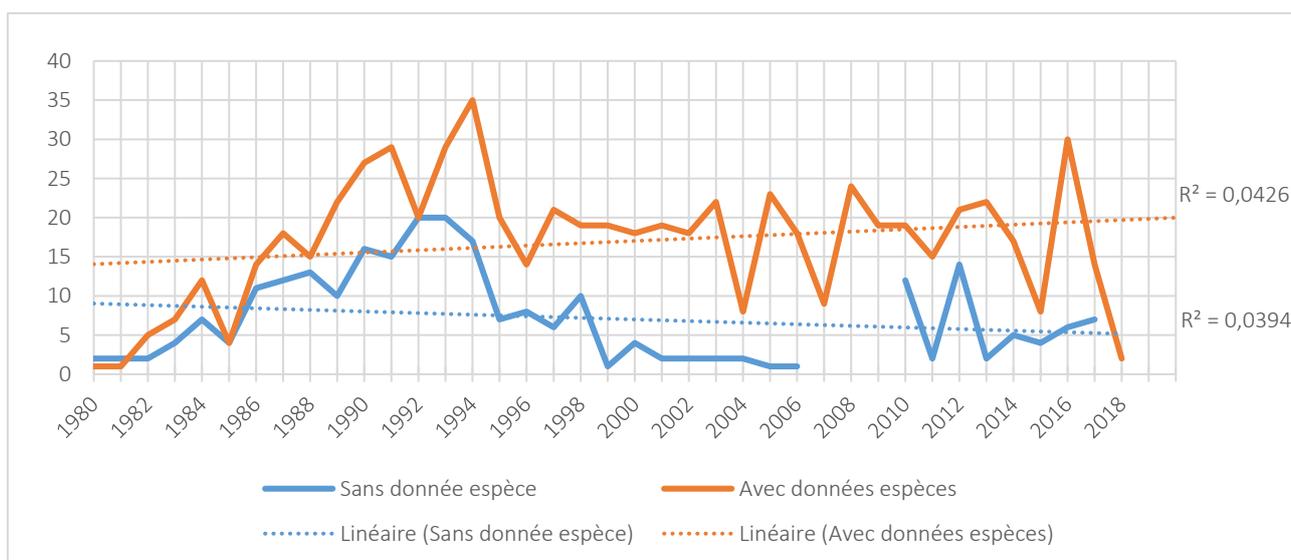


Figure 30 : Nombre et courbe de tendance d'APPB de 1980 à 2018 en fonction de la présence ou de l'absence de données espèces associées.

La source de l'information provient majoritairement du texte de l'arrêté (601 APPB mentionne au moins une espèce dans le texte de l'arrêté (66% du total des 911 APPB)) qui est complétée dans certains cas par des annexes ou d'autres documents fournis par les services déconcentrés de l'État (Figure 31).

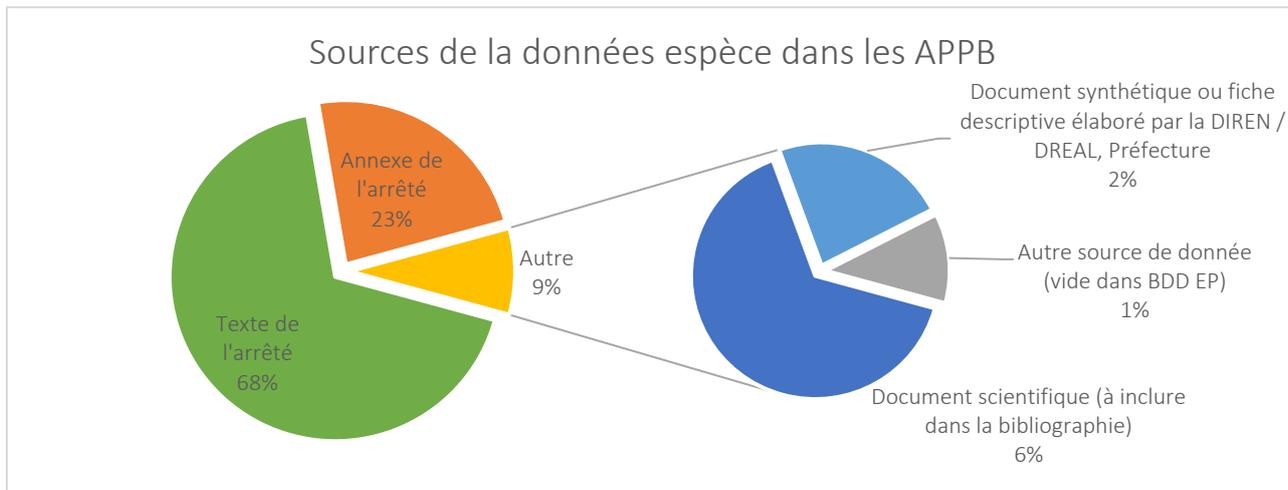


Figure 31 : Sources de la donnée espèce dans les APPB exprimée en pourcentage du nombre d'espèces citées. Graphique réalisé sur les 658 APPB comportant de l'information espèce.

Il est possible de catégoriser les APPB en fonction du type d'enjeux pris en compte. Les APPB à enjeux faune ou flore mentionnent uniquement des espèces appartenant à l'une ou l'autre des catégories d'espèces. Les APPB à enjeux mixte comportent à la fois des espèces animales et végétales. Les arrêtés sont majoritairement édictés pour des espèces animales. Près d'un tiers des APPB (28%) comportent des enjeux mixtes et réglementent des territoires à la fois pour des espèces animales et végétales. Les APPB restreints à la protection d'espèces végétales représentent environ 17%. Les résultats obtenus sont comparables à ceux présentés dans Comolet-Tirman *et al.* (2008)¹³.

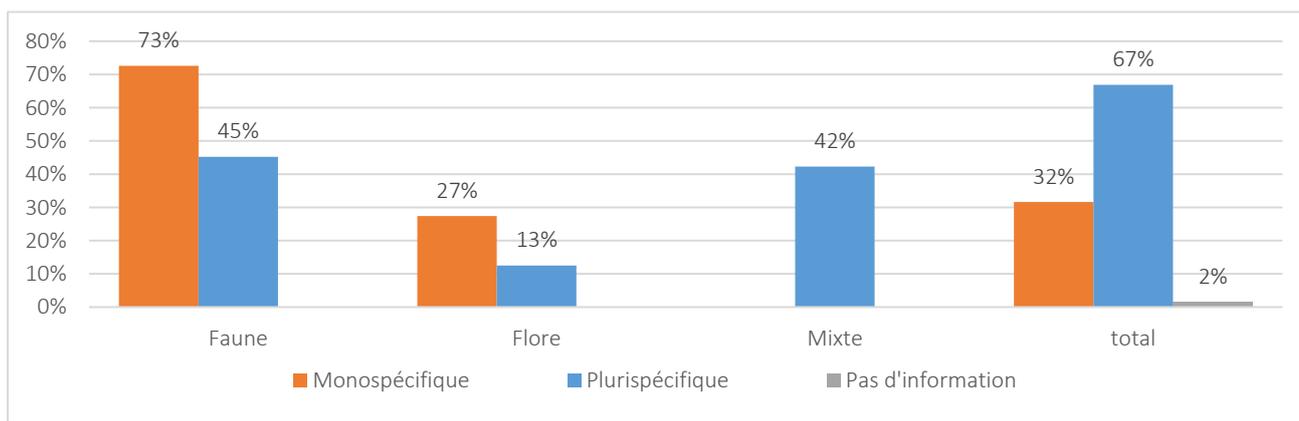


Figure 32 : Proportions des APPB mono ou plurispécifiques en fonction du type d'enjeu : faune, flore ou mixte (base de calcul : 658 APPB comportant de l'information espèce)

¹³ Les résultats indiquent 50% d'APPB à enjeux faune, 16% à enjeux flore et 34% d'APPB à enjeux mixtes. La base du comptage a été réalisée sur 598 APPB.

Les APPB sont édictés dans 67% des cas sur la base d'une liste mentionnant plusieurs espèces (Figure 32). Le croisement de ces deux informations (type d'enjeu et nombre d'espèces) indique que 73% des APPB sont monospécifiques-faune et 27 % monospécifiques-flore. Les APPB plurispécifiques sont majoritairement faune (45%) ou mixtes (42%). Les APPB plurispécifique-flore représentent 13% du total.

Les textes des arrêtés mentionnent en moyenne 5 espèces mais comportent une variabilité importante entre les sites (de 1 à 65 espèces) (Figure 33).

Si les APPB sont majoritairement plurispécifiques, les espèces citées appartiennent dans plus de 60% des cas au même groupe taxonomique (Figure 35).

Le groupe d'espèces majoritairement représenté dans les APPB est de loin celui des oiseaux devant les mammifères (principalement représentés par les chiroptères), les reptiles, les amphibiens, les poissons et les insectes (principalement papillons de jour) (Figure 37, B). Les espèces de la flore appartiennent à 90% au groupe des angiospermes qui représente 97% des APPB mentionnant des espèces végétales (Figure 37, C).

Les 10 espèces les plus citées dans les textes des APPB sont toutes des vertébrés (à l'exception de [l'Écrevisse à pieds blancs - *Austroptamobius pallipes*](#)) et sont représentées par 4 chiroptères, 2 oiseaux, 2 reptiles, 1 crustacé et 1 poisson (Figure 36). Ces espèces sont de préoccupation mineure (LC) sur les listes rouges nationales seule l'Écrevisse à pieds blancs possède un statut de menace plus élevé (VU : vulnérable). Les espèces d'oiseaux, de crustacés et les chiroptères sont toutes inscrites aux directives européennes Natura 2000 (DO ou DHFF). Six espèces sont inscrites à la liste nationale SCAP (v.2015) et concernent les Petits et Grands Rhinolophes, l'Écrevisse à pieds blancs, Le Hibou Grand-duc et le Faucon pèlerin.

Sans rentrer dans le détail d'une analyse de l'ensemble des espèces protégées, nous observons que les espèces citées dans les APPB sont aussi des espèces relativement communes (voire abondantes dans certaines régions : Lézard vert, Couleuvre à collier, et surtout Truite) et à grande amplitude de distribution. La répartition des groupes taxonomiques dans les APPB est analogue au nombre d'espèces protégées par groupe taxonomiques (Figure 28 et Figure 37).

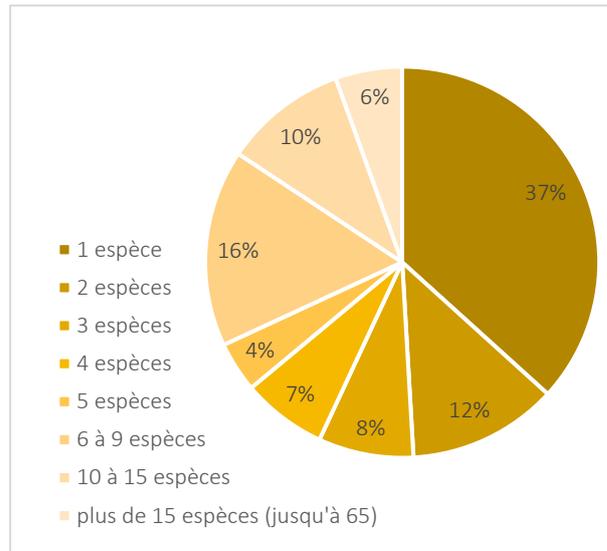


Figure 33 : Proportions d'APPB en fonction du nombre d'espèces mentionnées dans les textes des arrêtés (base de calcul : 601 APPB comportant des espèces dans les textes des arrêtés)

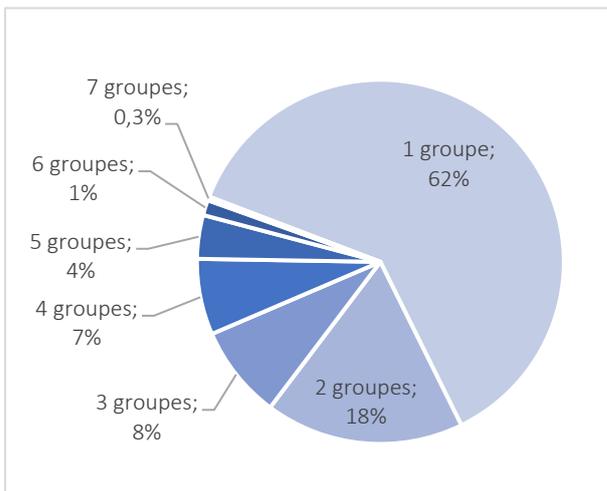


Figure 35 : Nombres de groupes taxonomiques mentionnés dans les textes des APPB (base de calcul : 593 APPB comportant des espèces identifiées au niveau spécifique dans les textes des arrêtés)



Figure 34 : FR3800168 - Rivière Asse. © P. Rouveyrol

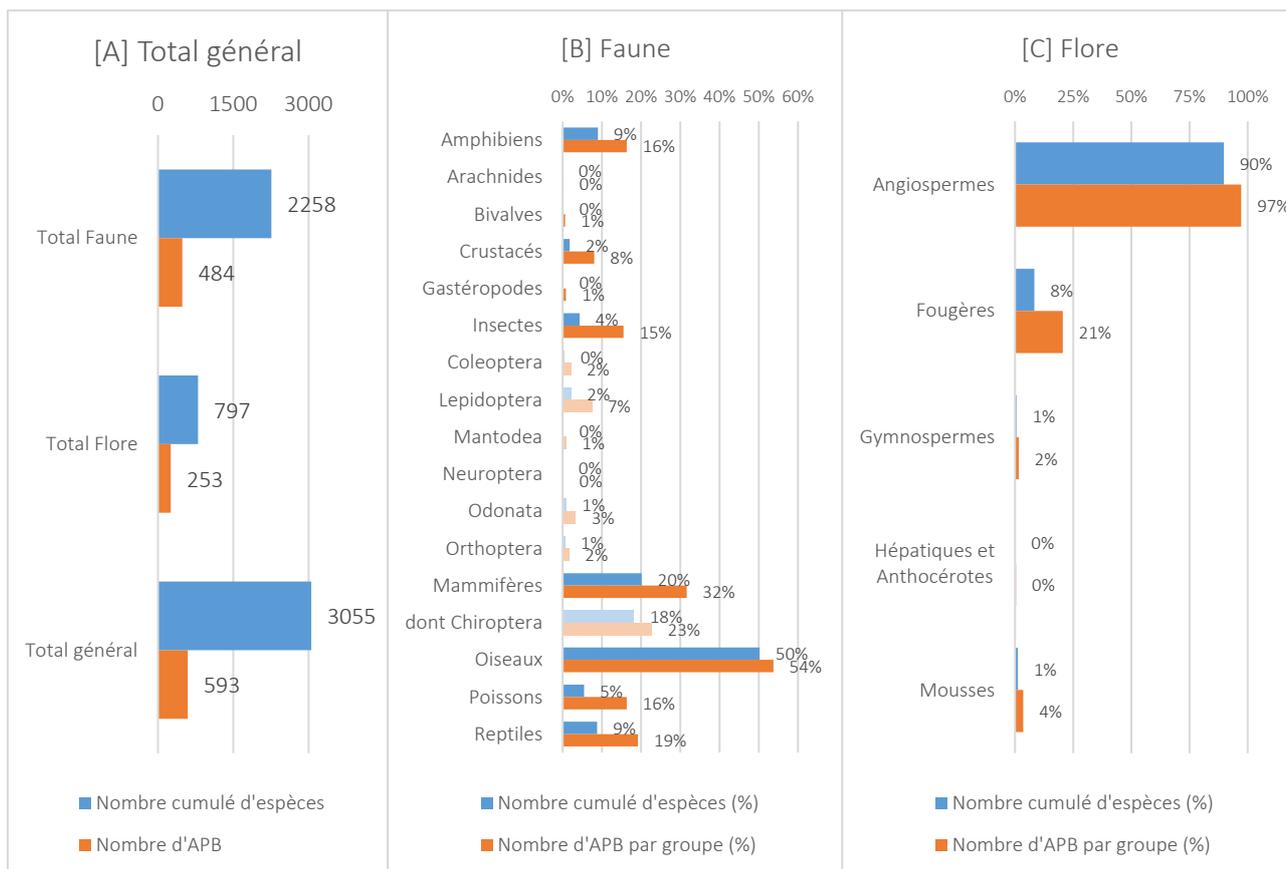


Figure 37 : [A] Nombre cumulé d'espèces et nombre d'APPB correspondant. Le détail du « Total Faune » et du « Total Flore » sont respectivement exprimés en pourcentage en [B] et [C] (base de calcul : 593 APPB comportant des espèces identifiées au niveau spécifique dans les textes des arrêtés)

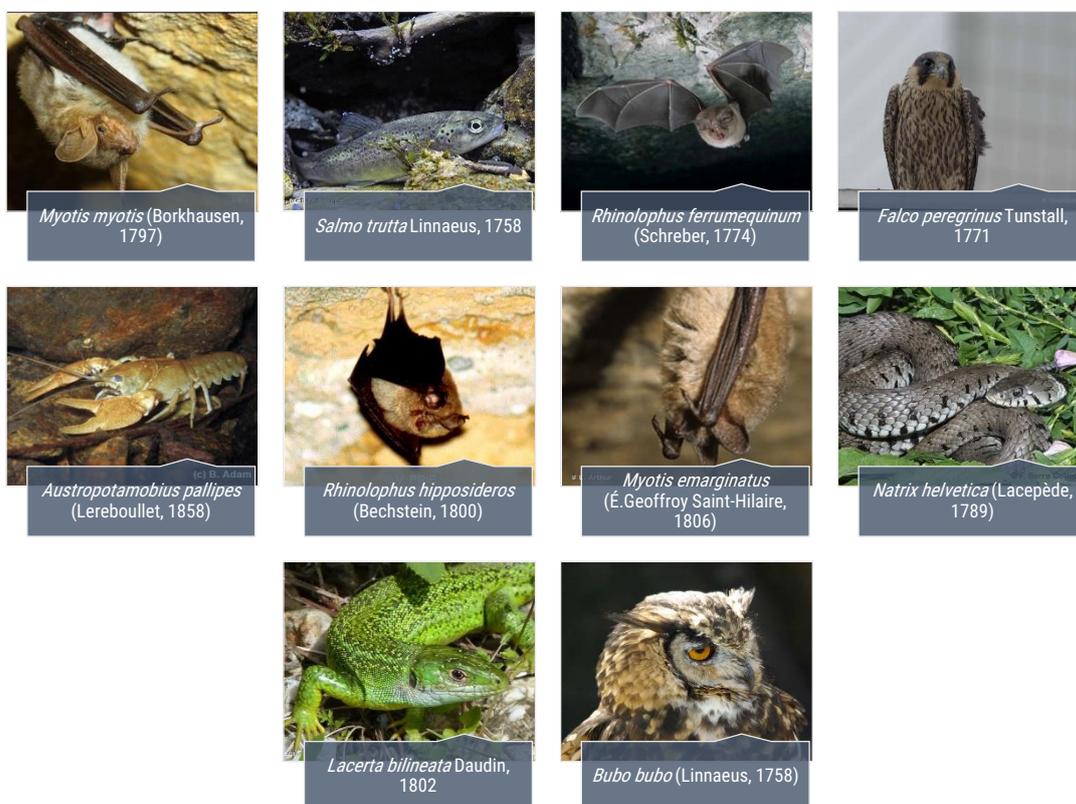


Figure 36 : Les 10 espèces les plus citées dans les textes des APPB

6.3 Quels assemblages enjeux biologiques-milieu-menaces dans les APPB ?

Nous avons tenté de mettre en évidence l'existence d'assemblages enjeux biologiques-milieu-menaces récurrents dans les APPB. Par le biais de l'enquête, il a ainsi été demandé aux services déconcentrés de l'État de lister au maximum 5 assemblages majoritaires pour la prise des APPB dans leur territoire d'action (cf. Annexe 2, question 2.1).

Cette question a récolté 34 réponses issues de 20 DDT(M), 10 DREAL et 4 DEAL. Les résultats ont révélé une grande diversité de réponses qui ne nous a pas permis l'utilisation de méthodes statistiques (type ACM) pour mettre en évidence d'éventuelles tendances. Ceci s'explique notamment par le nombre de catégories des 3 typologies utilisées (Annexe 6). Toutefois, la typologie en trio n'a pas été toujours respectée et plusieurs réponses ne comportent que deux ou un item sur les trois. Nous avons donc opté pour une analyse descriptive progressive deux à deux (enjeux biologiques/milieu ; enjeux biologiques/menaces ; milieu/menaces) sur la base du nombre de citations dans les réponses de l'enquête.

Tableau 4 : Analyse descriptive deux à deux des enjeux biologiques-milieu-menaces majeurs dans les APPB (Source : Enquête DREAL/DDT(M)). N correspond au nombre de citations du couple d'items.

| Enjeux biologiques | Milieu | N |
|--|--|----|
| Oiseaux | Milieu rocheux (falaises et éboulis) | 11 |
| Amphibiens | Zones humides | 11 |
| Poissons | Milieu aquatiques terrestres | 9 |
| Oiseaux | Milieu aquatiques terrestres | 9 |
| Chiroptères | Milieu souterrains (grottes et cavités) | 8 |
| Crabes, crevettes, cloportes et mille-pattes | Milieu aquatiques terrestres | 7 |
| Plantes, mousses et fougères | Milieu agropastoraux (prairies, pelouses, landes et fourrés) | 7 |
| Plantes, mousses et fougères | Zones humides | 6 |
| Oiseaux | Zones humides | 6 |
| Oiseaux | Milieu forestiers | 6 |
| Oiseaux | Milieu agropastoraux (prairies, pelouses, landes et fourrés) | 6 |
| Chiroptères | Milieu urbains/monuments | 6 |
| Enjeux biologiques | Menaces | N |
| Oiseaux | Circulation des véhicules, des personnes et des animaux domestiques | 12 |
| Oiseaux | Activités sportives et survol | 11 |
| Chiroptères | Circulation des véhicules, des personnes et des animaux domestiques | 7 |
| Plantes, mousses et fougères | Travaux publics ou privés, terrassement et constructions d'ouvrages, d'habitations ou de chemins nouveaux. | 6 |
| Chiroptères | Modification des conditions internes (thermiques, lumineuses, de ventilation ou d'accès) | 5 |
| Milieu | Menaces | N |
| Zones humides | Travaux publics ou privés, terrassement et constructions d'ouvrages, d'habitations ou de chemins nouveaux. | 11 |
| Milieu rocheux (falaises et éboulis) | Activités sportives et survol | 10 |
| Milieu agropastoraux (prairies, pelouses, landes et fourrés) | Mise en culture et retournement de prairie | 6 |
| Milieu aquatiques terrestres | Travaux publics ou privés, terrassement et constructions d'ouvrages, d'habitations ou de chemins nouveaux. | 5 |
| Milieu agropastoraux (prairies, pelouses, landes et fourrés) | Travaux publics ou privés, terrassement et constructions d'ouvrages, d'habitations ou de chemins nouveaux. | 5 |

L'analyse deux à deux des couples d'items (Tableau 4) révèle que les APPB sont majoritairement édictés pour des enjeux associés aux oiseaux rupicoles (milieu rocheux) ainsi qu'aux amphibiens, poissons et oiseaux de milieu humides ou aquatiques. En dehors des espèces végétales, les groupes taxonomiques listés dans le Tableau 4 correspondent à ceux majoritairement cités dans les APPB, tel que vu précédemment. Les menaces majeures sont principalement associées à la fréquentation des sites (circulation de personne ou de véhicules, activités sportives, etc.) qui peuvent provoquer une dégradation du site (piétinement, dépôt de déchets, etc.) et du dérangement chez des espèces comme les oiseaux ou les chiroptères notamment en période de reproduction.

Tableau 5 : Analyse descriptive des trios enjeux biologiques-milieux-menaces majeurs dans les APPB (Source : Enquête DREAL/DDT(M)). N correspond au nombre de citations du couple d'items.

| Enjeux biologiques | Milieux | Menaces | N |
|------------------------------|--|--|---|
| Oiseaux | Milieu rocheux (falaises et éboulis) | Activités sportives et survol | 9 |
| Chiroptères | Milieu souterrains (grottes et cavités) | Circulation des véhicules, des personnes et des animaux domestiques | 4 |
| Chiroptères | Milieu urbains/monuments | Modification des conditions internes (thermiques, lumineuses, de ventilation ou d'accès) | 4 |
| Plantes, mousses et fougères | Milieu agropastoraux (prairies, pelouses, landes et fourrés) | Mise en culture et retournement de prairie | 3 |
| Oiseaux | Zones humides | Circulation des véhicules, des personnes et des animaux domestiques | 3 |
| Oiseaux | Milieu aquatiques terrestres | Circulation des véhicules, des personnes et des animaux domestiques | 3 |
| Plantes, mousses et fougères | Zones humides | Travaux publics ou privés, terrassement et constructions d'ouvrages, d'habitations ou de chemins nouveaux. | 3 |

Les résultats de l'enquête indiquent que les assemblages enjeux biologiques-milieux-menaces sont le plus représentés par les oiseaux de milieu rocheux associés à des pressions relevant d'activités sportives et de survol. Le Tableau 5 présente les 6 trios majoritairement cités sur un total de 105 assemblages. Le nombre de citations est ainsi proportionnel à la part de représentation dans le jeu de données.

Dans le cas des Outre-Mer, les résultats indiquent des assemblages davantage portés sur les milieux humides et littoraux et dans une moindre mesure les milieux rocheux qui peuvent aussi être localisés sur le littoral. Les espèces concernées sont, comme en métropole, les oiseaux rupicoles ainsi que les reptiles (tortues marines) et les espèces végétales de zones humides. Les pressions majoritairement citées sont associées à l'extension de l'urbanisme (travaux publics ou privés, terrassement et constructions d'ouvrages, d'habitations ou de chemins nouveaux). Les tortues marines sont, quant à elles, menacées par le braconnage sur les plages de ponte.

Les caractéristiques de l'APPB-type.

Si nous devons dresser le portrait de l'APPB-type sur la base des données analysées et récoltées, celui-ci serait localisé sur la frange est de la Métropole entre la Franche-Comté ou la région PACA. Il aurait été édicté à la fin des années 90-début 2000 sur pour une superficie moyenne de 240 ha. Cet APPB aurait été pris pour protéger le(s) biotope(s) de plusieurs espèces animales qui seraient citées dans le texte de l'arrêté. Ces espèces appartiendraient aux groupes des oiseaux rupicoles ou dans une moindre mesure aux chiroptères des milieux souterrains. Il réglerait enfin la fréquentation des sites pour en limiter la dégradation et en assurer la quiétude pour les espèces ou protéger les enjeux biologiques face à un projet d'aménagement impliquant la destruction des biotopes ou des espèces protégées.

6.4 Biotopes couverts par le réseau des APPB

Les APPB permettent de protéger et de conserver une grande diversité de biotopes : « mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces. » selon l'article R 411-15 du Code de l'Environnement.

À l'échelle nationale métropolitaine¹⁴, le croisement des surfaces en APPB avec le référentiel d'occupation du sol CORINE Land Cover (CLC), met en évidence la prépondérance dans les APPB, des habitats forestiers (44%), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (17%), prairies (11%) et eaux continentales (9%) (Figure 38).

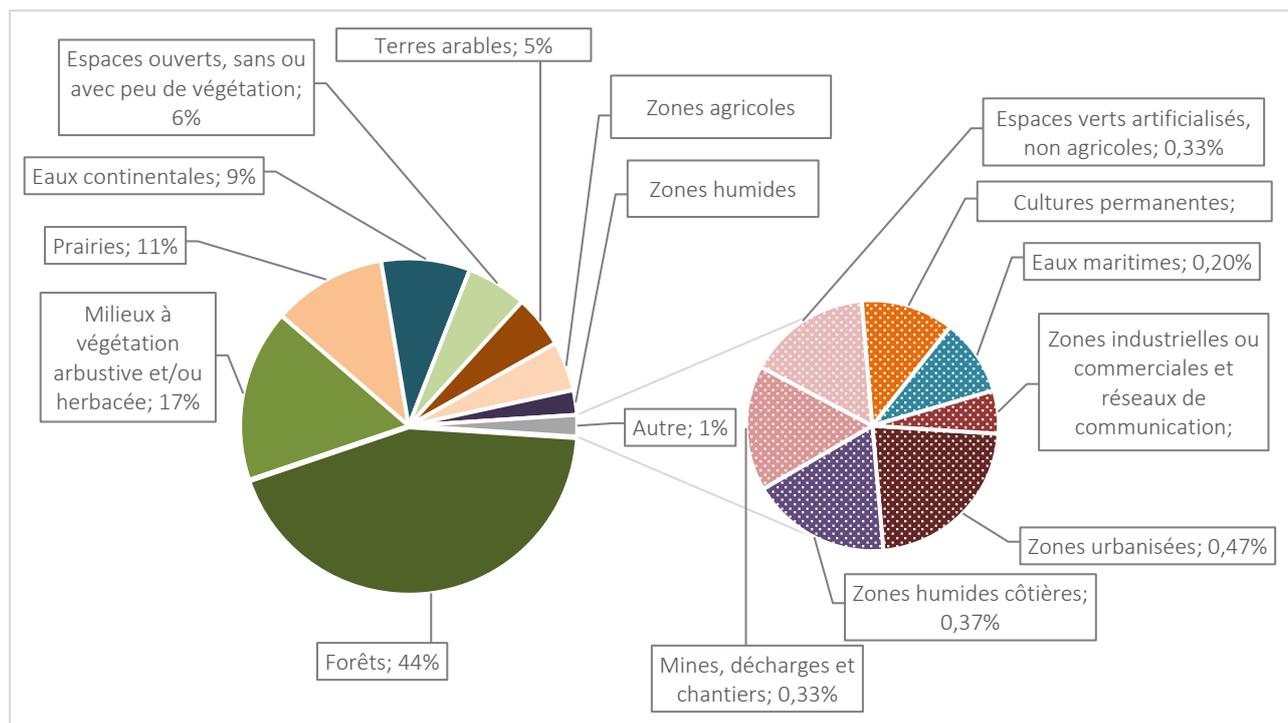


Figure 38 : Occupation du sol dans le réseau national métropolitain des APPB selon le référentiel CORINE Land Cover (CLC) niveau 2.

À l'échelle régionale, le milieu forestier représente, dans plus de la moitié des régions, au minimum 40% de l'occupation des sols des APPB et jusqu'à 70% en Franche-Comté ou en Lorraine. Les milieux ouverts (à végétation arbustive et/ou herbacée ou de prairies) ou d'eaux continentales peuvent représenter, régionalement, une part importante voire majoritaire dans l'occupation du réseau des APPB. À titre d'exemple, les APPB de Bretagne sont composés à 75% par des milieux à végétation arbustive et/ou herbacée. Les milieux prairiaux constituent 52% des APPB de Basse-Normandie et près de 40% en Poitou-Charentes.



Figure 39 : FR3800766 - Marais de la Mure. © G. Gayet

¹⁴ Le référentiel CLC est considéré comme non représentatif de la réalité sur les territoires d'Outre-Mer. Les croisements de la couche nationale des APPB et du CLC sont réalisés uniquement sur le territoire métropolitain comprenant la majeure partie des APPB.

Quant aux eaux continentales, elles constituent la quasi-totalité de l'occupation des sols des APPB de la région Pays de la Loire (70%) et d'Aquitaine (69%) et dans une moindre mesure en Midi-Pyrénées (45%) ou en Auvergne (35%) (Figure 40 et Figure 41).

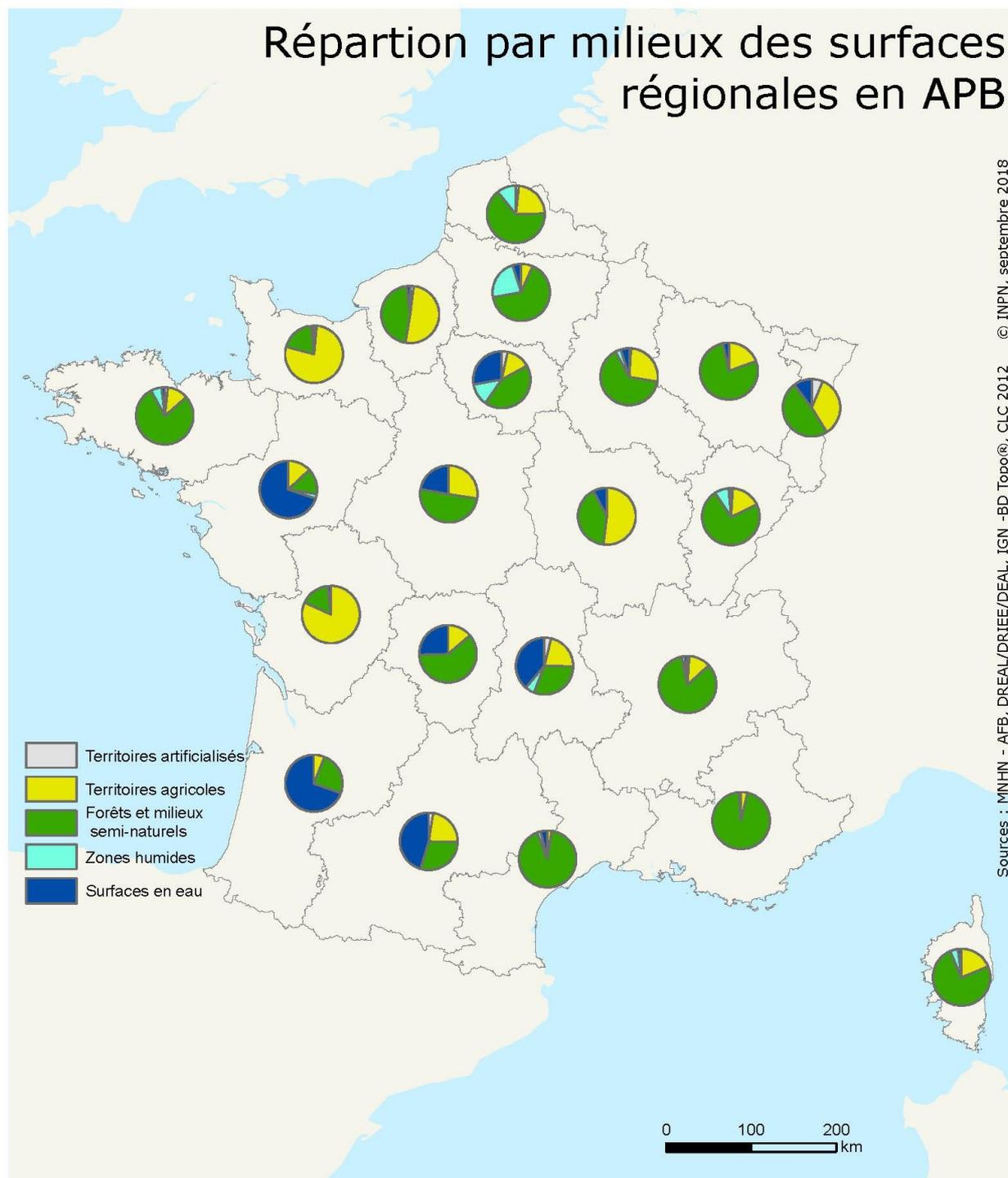


Figure 40 : Répartition par milieux des surfaces régionales en APPB

En comparant les résultats de l'occupation du sol des APPB avec les chiffres régionaux de l'occupation du sol de 2012 (SDES, 2016), on observe des stratégies variables entre les régions dans le placement des APPB au regard des milieux. Dans certaines régions, les milieux rares¹⁵ sont clairement ciblés par le réseau des espaces protégés tel que les APPB

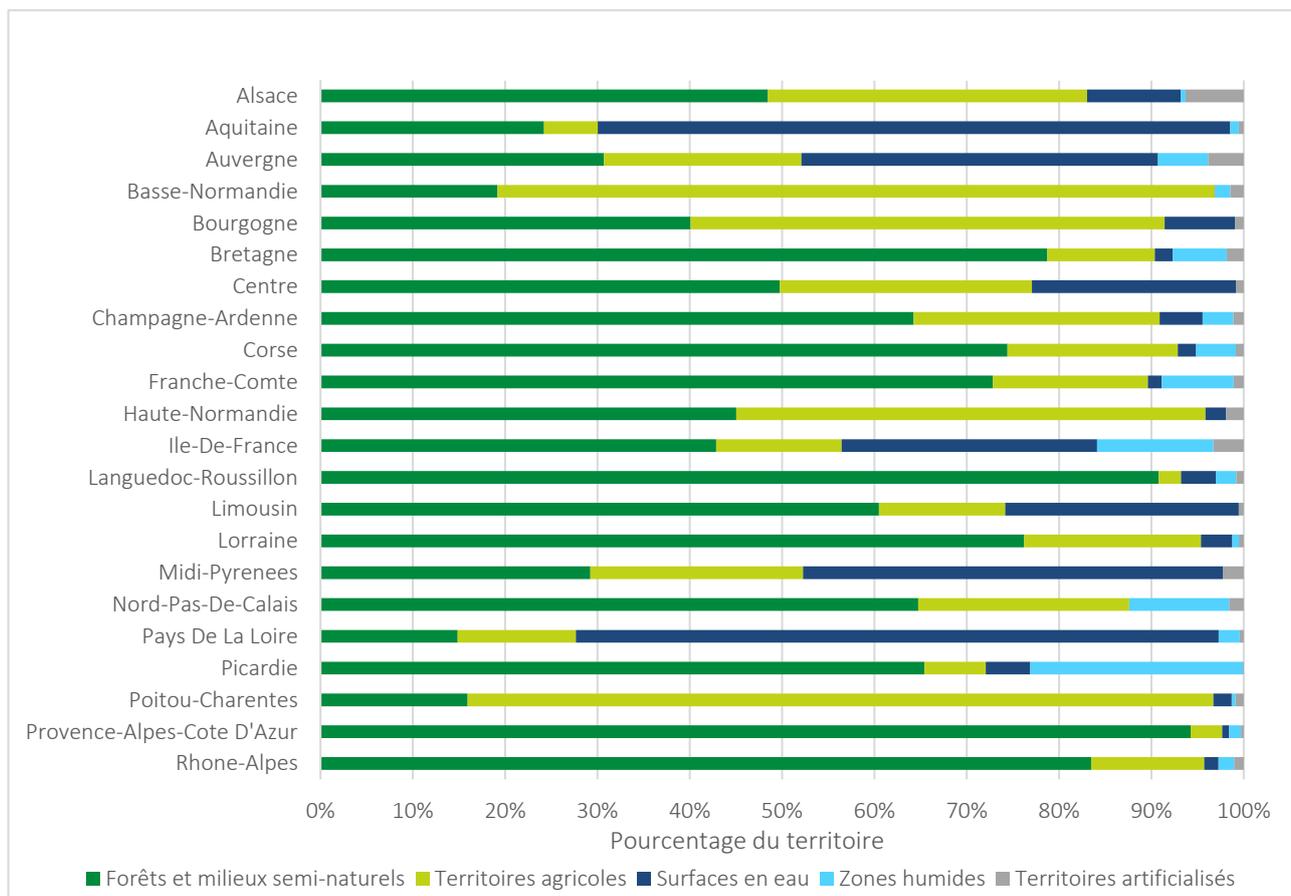


Figure 41 : Occupation du sol dans les réseaux régionaux d'APPB selon le référentiel CORINE Land Cover (CLC) niveau 1.



Figure 42 : FR3800266 - Rivière Dordogne. © L. Léonard

Les Hauts-de-France et en particulier le Nord-Pas de Calais est la région possédant la couverture forestière la plus faible (7%) alors que le réseau des APPB est composé à 56% par des milieux forestiers. De la même manière, en Haute-Normandie où les milieux forestiers et prairiaux représentent respectivement 18% et 17% de l'occupation de la région, le réseau d'APPB est couvert par ces deux milieux à hauteur de 82%. Les eaux continentales représentent en moyenne 1% de l'occupation des sols des régions. Pourtant, en Pays de la Loire, Aquitaine, Midi-Pyrénées et Auvergne, ce milieu représente entre 39 et 70% de l'occupation des sols des APPB. En Bretagne, les APPB sont couverts à 75% par des milieux à végétation arbustive et/ou herbacée alors que ceux-ci ne correspondent qu'à 2% de l'occupation des sols de la région.

¹⁵ Catégorie d'occupation du sol (CLC) en faible proportion

Ces résultats sont néanmoins à nuancer au regard de la résolution du référentiel CORINE Land Cover. Les petits cours d'eau ne sont pas forcément bien représentés car leur résolution cartographique est inférieure au seuil de définition du référentiel CLC¹⁶. Les résultats de ces croisements pour la Basse-Normandie indiquent une priorisation des APPB sur les milieux agricoles (prairies (52%), terres arables (16%), zones agricoles hétérogènes (10%) selon le CLC niveau 2). Les informations fournies par la DREAL Normandie indiquent que les APPB « cours d'eau » représentent 26 APPB sur le total des 48 que compte la région (Haute et Basse- Normandie) pour une surface totale de 5 861 ha soit 92% des surfaces du réseau d'APPB normand.

Les APPB et leurs enjeux biologiques

Le réseau des APPB est majoritairement orientées pour la protection de la faune vertébrée et particulièrement des oiseaux. Concernant les biotopes, des stratégies de priorisation sur les biotopes les plus rares ou les plus menacés semblent se dégager. Les analyses restent toutefois très macroscopiques et la résolution des sources de données cartographiques s'avère peu précise au regard de l'échelle des sites du réseau des APPB.



Figure 43 : FR3800826 - Marais du rif Tort. © Gilles JANISECK - DDT38/SE/PN

¹⁶ « Cet inventaire est produit par interprétation visuelle d'images satellite. L'échelle de production est le 1/100 000. CORINE Land Cover permet de cartographier des unités homogènes d'occupation des sols d'une surface minimale de 25 hectares » (Géoinformations-Espace interministériel de l'information géographique, 2015).

7 Gestion et suivi des sites APPB

7.1 Régime de protection établi par les APPB

Les APPB permettent d'interdire ou de réglementer certaines activités susceptibles de nuire à la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées. Les mesures prises doivent viser les milieux naturels en tant que tels et non les seules espèces faunistiques ou floristiques qui y vivent : « *Les mesures prises doivent énumérer avec la plus grande précision des dispositions destinées à permettre la conservation du milieu utile à l'alimentation, le reproduction, le repos ou la survie des espèces protégées* » (Direction de la protection de la nature, 1990). Aucune autre disposition réglementaire ne précise le contenu des APPB (Duperron, 1995).

Le régime de protection établi par les APPB se fonde sur les articles R 411-15 à R 411-17¹⁷ du code de l'environnement. L'analyse du fondement juridique et des termes de ces textes réalisés par Duperron démontre la complexité de l'exercice de rédaction d'un arrêté de biotope. Des ambiguïtés existent entre les différents termes se rapportant aux biotopes ou aux milieux, aux atteintes ou altérations de l'équilibre biologique.

Les mesures édictées par un APPB doivent limiter ou interdire les atteintes « *aux [...] biotopes [...] ou toutes autres formations naturelles* » selon l'article R 411-15 ou à « *[...] l'équilibre biologique des milieux [...]* » selon l'article R 411-17 c'est-à-dire une atteinte aux biotopes des espèces protégées et non aux espèces mêmes. Par conséquent

les mesures visant à limiter ou interdire les activités portant atteinte aux espèces sans altérer physiquement leur biotope ou leur milieu peuvent être considérées comme irrégulières (dérangement des espèces (bruit, survol, chasse, pêche, escalade légère) (Degryse, 2004; Duperron, 1995). Il n'est toutefois pas rare d'observer des mesures de protection visant spécifiquement les espèces plutôt que leur biotope.

Sur un plan théorique, le cas des espèces végétales peut s'avérer encore plus problématique puisque celles-ci peuvent être considérées comme constituant du biotope ou servir de ressource alimentaire à d'autres espèces animales protégées (Duperron, 1995). Une altération physique de ces espèces seraient alors répréhensible. « *Protection des espaces et protection des espèces sont tellement imbriquées dans la pratique qu'il peut devenir impossible de distinguer ces deux motifs* » (Ferrand, 1983).

Les mesures doivent être énumérées avec « *la plus grande précision* ». À ce titre, le Préfet doit « *préciser quelles sont les actions qu'il entend interdire et ne peut se borner [...] à interdire, d'une manière générale, toutes les actions qui peuvent porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux* ». Duperron (1995) mentionne l'existence et cite plusieurs APPB comportant ce type de « *clauses parfaitement irrégulières et susceptibles d'annulation* ».

L'article R 411-15 précise également que les zones considérées doivent être restées en majeure partie à l'état naturel « *peu exploitées* » par l'homme. La régularité des APPB portant sur les bâtiments ou les clochers d'église pour la protection des chiroptères est alors posée.



Figure 44 : FR3800374 - Cirque de Mourèze. © P. Rouveyrol

¹⁷ Anciennement R 211-12 à R 211-14 du code rural

Les mesures édictées doivent rester dans le champ de compétence du Préfet, qui n'a pas le pouvoir d'interdire les opérations d'aménagement d'intérêt national (autoroutes, aérodromes, centrales électriques, etc.) (Ferrand, 1983). À cela s'ajoute la mise en conformité par rapport aux autres législations (code de l'urbanisme ou code forestier) applicables à l'espace visé par l'APPB. Le principe de la spécialité ne permet pas aux APPB d'édicter des mesures plus générales permettant de déroger aux autres législations (Duperron, 1995).

7.2 Quelles activités sont réglementées ?

Le contenu des APPB n'étant cadré par aucune disposition juridique, il en résulte une très grande variabilité tant dans la forme que dans le contenu. L'examen des textes réalisé à partir d'un échantillon d'APPB permet de lister et de catégoriser un certain nombre de réglementations mentionnées dans les APPB (Figure 45). Chaque catégorie d'activité est rattachée à un ou plusieurs types de réglementations : interdiction, autorisation (après avis du Préfet et le cas échéant du comité de suivi) ou dérogation¹⁸.

Les résultats montrent que les activités citées dans les APPB sont principalement réglementées par un régime d'interdiction.

Les régimes d'autorisation ou de dérogation (en dehors des activités favorables à l'état écologique du site (travaux d'entretien favorables au maintien du site, étude à caractère scientifique, lutte contre les espèces nuisibles) ou de sécurité (activité des services publics pour motif de sécurité)) sont utilisés pour s'adapter au contexte local des APPB. Les activités sont ainsi réglementées après vérification et sous contrôle de l'absence d'impact pour les biotopes et les espèces considérés dans l'APPB.

Six catégories d'activités réglementées par le régime d'interdiction sont retrouvées dans la moitié de l'échantillon d'APPB examiné :

1. Dépôt d'ordures ou de déchets
2. Circulation de véhicules, de personnes et d'animaux domestiques
3. Travaux publics ou privés, terrassement et construction d'ouvrages, d'habitations ou de chemins nouveaux
4. Brûlage (écobuage, brûlage de chaume, etc.) ou broyage de végétaux
5. Extraction et dépôt de matériaux
6. Épandage de produits phytosanitaires d'engrais, utilisation de produits chimiques

¹⁸ Une dérogation constitue une exception dans l'application d'une règle d'origine contractuelle, légale, ou administrative. Le législateur s'exprime souvent par des expressions comme "sauf si. .", "à moins que..." ou "à l'exception du cas où..."

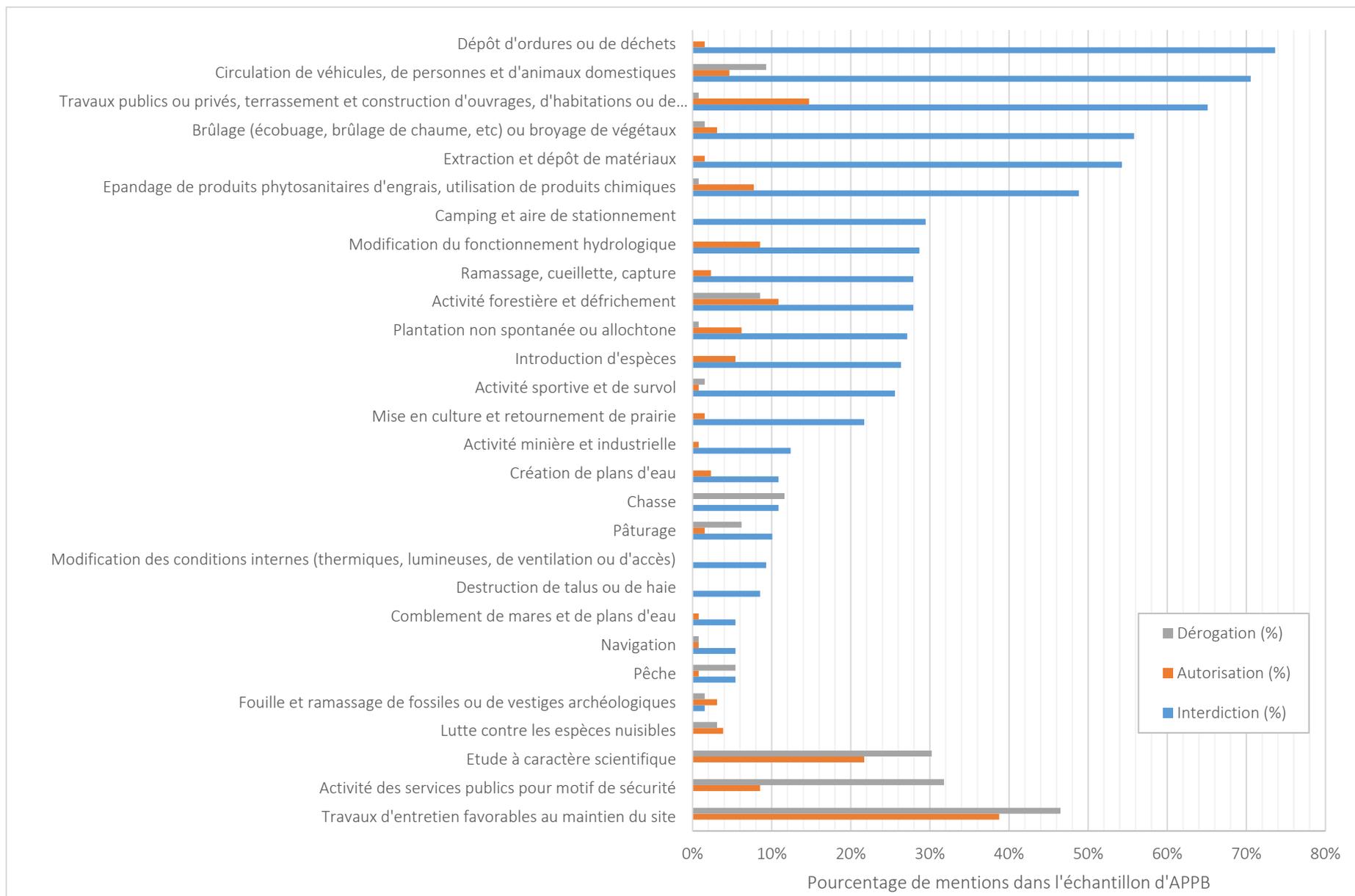


Figure 45 : Types de réglementations mentionnées dans les APPB (échantillon de 130 APPB)

7.3 Contrôles du respect de la réglementation

Les contrôles du respect de la réglementation des APPB sont majoritairement réalisés par les agents ONCFS et AFB (ex-ONEMA), dans le cadre des plans de contrôle des MISEN¹⁹. Les réponses aux questionnaires indiquent que ces contrôles peuvent également être réalisés par les agents assermentés des services déconcentrés de l'État DREAL ou DDT(M) ou des agents de l'ONF. Les animateurs Natura 2000 et les conservateurs de sites participent également à la remontée d'informations de terrain.

« Par manque de moyens, les infractions sont relevées à posteriori. Peu de plaintes officielles sont déposées, mais il y a parfois des remontées d'informations par des gestionnaires de sites naturels, des particuliers, voire des collectivités territoriales. » (DREAL Hauts de France).

Commandé en 2012 par la ministre de l'écologie au Conseil général de l'environnement et du Développement Durable (CGEDD), un rapport d'évaluation de la police de l'environnement a été rendu public en 2015 (Legrand *et al.*, 2015). Il propose de renforcer le dispositif territorial de pilotage administratif, par une meilleure articulation entre la planification des contrôles et le suivi de leurs effets notamment dans le cadre des MISEN ou d'une collaboration entre l'AFB et l'ONCFS qui assurent des missions de police.



Figure 46: FR3800151 - Sources de la Guisane. © René Conraud / Agence française pour la biodiversité

Ce rapport précise qu'en 2012, la police de la chasse constitue 58 % des activités de contrôle de l'ONCFS, tandis que 42 % de son activité revient à la protection de la nature. La direction de l'office affirmait s'employer à inverser la part respective de ces activités. Le ministère lui demande désormais d'élargir le champ de ses contrôles en particulier s'agissant de la conservation des espèces protégées et de s'investir dans le contrôle des réglementations qui encadrent les atteintes aux milieux et aux espèces. À ce titre, le rapport mentionne *« l'absence de surveillance du respect des arrêtés préfectoraux de protection biotope (APPB) pris en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement par les agents chargés de la police de l'environnement »*

Les services déconcentrés de l'État sont peu ou pas informés des opérations de contrôles et des suites données.

« Peu voire pas de retour en DREAL sur les infractions constatées et poursuivies » (DREAL Centre-Val de Loire)

Le faible nombre de procédures peut s'expliquer par les difficultés à prendre en flagrant délit les contrevenants notamment au regard des moyens humains déployés et des surfaces à couvrir. Le cas échéant, il est difficile de verbaliser une infraction sur un site qui ne possède ni balisage ni panneaux d'information. Les rappels à la loi par la police de l'environnement sont globalement rares (un peu plus fréquents sur les arrêtés récents ou très sensibles, pour la nidification des sternes de Loire par exemple). Dans la majorité des cas, il s'agit plutôt d'informations ou rappels effectués par les naturalistes et associations de protection de la nature qui suivent le site directement.

¹⁹ La Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) est l'instance de coordination entre services de l'État et établissements publics, chargée de la déclinaison départementale des politiques de l'eau et de la biodiversité pour le compte de l'État pilotée par le Préfet. Cette Mission est née du rapprochement des services départementaux et des établissements publics en charge des missions de police.

« Les plaintes (police judiciaire) ne sont pas déposées car une remise en état des milieux peut généralement être faite lorsque l'atteinte n'est pas trop importante. Une régularisation peut se réaliser par une procédure en police administrative sans sanction. Si la remise en état est impossible ou que l'atteinte aux milieux et aux espèces est trop importante une procédure en police judiciaire peut être engagée » (DDT Haute-Garonne).

Cans (2008) indique que « le contentieux des arrêtés de biotope se limite généralement aux tribunaux administratifs, voire aux cours administratives d'appel. Sept affaires seulement ont été soumises au Conseil d'État ». L'auteur conclue que le bilan des APPB s'impose de lui-même, la procédure ne pourrait être améliorée car les APPB sont efficaces à en juger par le nombre considérable de sites ayant vu le jour en France et l'observation de rares recours contentieux. Il s'agit là d'un constat très intéressant puisqu'on entend, ici et là, régulièrement parler de la faiblesse juridique des APPB sans que cette assertion soit documentée.

Les informations et les données disponibles ne permettent pas aisément d'évaluer si la réglementation est effectivement respectée dans les APPB. Des contrôles sont réalisés mais les moyens humains et financiers attribués à cette tâche apparaissent insuffisants. L'enquête semble indiquer que les services de l'État apparaissent peu ou pas informés des tenants et aboutissants des procédures de contrôles de police de l'environnement en particulier sur les sites faisant l'objet d'APPB.

Le besoin d'un renforcement des dispositifs de surveillance et de contrôle du respect de la réglementation sur les APPB a déjà été identifié. Des améliorations semblent également nécessaires quant aux suivis des procédures suivant ces contrôlés. La mise en place d'outils tels que LICORNE (cf. l'encadré ci-dessous) ou OSCEAN vont dans ce sens.

[Arrêté du 27 décembre 2017](#) portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux contrôles effectués par les agents chargés de missions de police de l'eau et de la nature dénommé « LICORNE », JO 24 janv. 2018

Il est créé par le ministère chargé de l'environnement (direction de l'eau et de la biodiversité) un traitement de données à caractère personnel dénommé « LICORNE » (logiciel informatique des contrôles relatifs à la nature et à l'eau) ayant pour finalités de permettre aux agents exerçant des missions de police de l'environnement d'organiser les contrôles effectués dans le domaine de l'eau et de la nature et d'enregistrer les informations recueillies lors des contrôles, les manquements administratifs et les infractions pénales constatés, et les suites données en application des [articles L. 170-1 à L. 173-12 du code de l'environnement susvisés](#). Le traitement doit également permettre d'établir un bilan de l'activité de contrôle.

7.4 Comité de suivi et gestion conservatoire

7.4.1 Mise en place d'un comité de suivi

L'article R 411-15 du Code de l'Environnement définit les pouvoirs du Préfet qui « [...] peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces. »

Dans cet objectif et sans se décharger de son devoir de décision, le préfet peut « requérir l'avis ou la consultation préalable de certains organismes ou personnalités pour la mise en œuvre des dispositions édictées dans l'arrêté et non pas pour élaborer de nouvelles dispositions dérogatoires qui s'analysent comme une modification de l'arrêté (v. supra, la modification et l'abrogation d'un arrêté de biotope) » (Duperron, 1995).

Un comité de suivi, technique ou de gestion dont la composition est variable peut être institué par les arrêtés. Son rôle consiste principalement à coordonner, proposer et se prononcer sur les actions de protection, de gestion et d'évolution du biotope. Cet organe consultatif se réunit annuellement pour conseiller le Préfet sur la mise en place des mesures de protection et de réglementation ou de suivis scientifiques. Il est chargé d'analyser l'évolution des biotopes de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant le site.

La consultation des textes de l'échantillon aléatoire des 130 APPB révèle qu'un comité de suivi, technique ou de gestion est prévu dans 28% des cas (Figure 47).

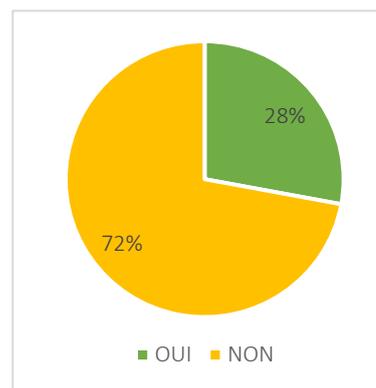


Figure 47 : Proportion de mentions sur la mise en place d'un comité de suivi (Source: échantillon de 130 APPB)

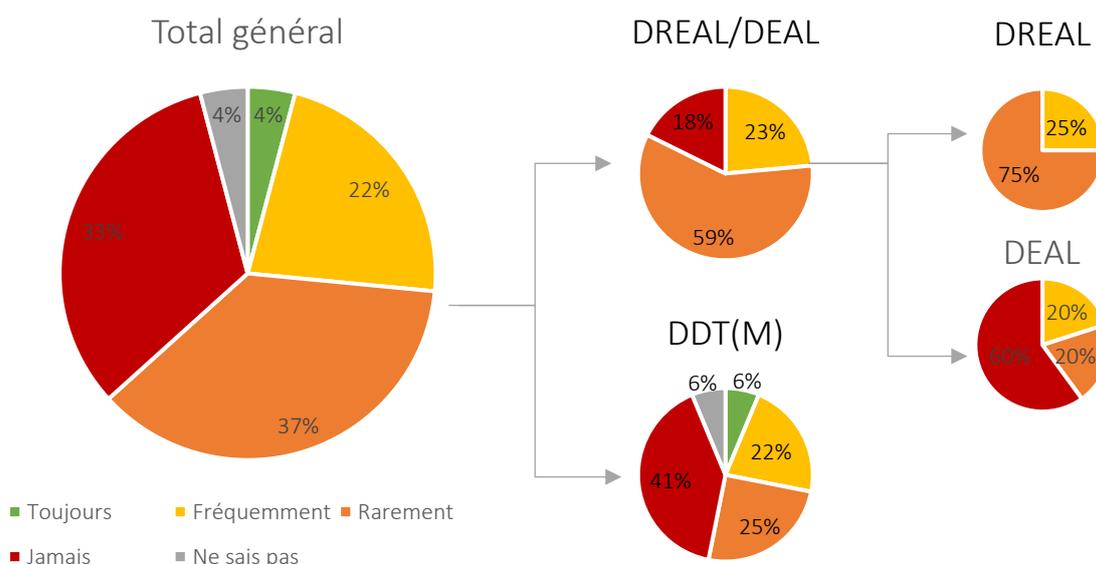


Figure 48 : Proportions de réponses sur la fréquence de mise en place d'un comité de suivi (Source : Enquête DREAL/DDT(M)).

La fréquence de mise en place d'un comité de suivi semble équivalente en métropole et en Outre-Mer. Dans ce dernier cas, seule la totalité des sites de Martinique mentionne l'existence d'un comité de suivi. Les résultats de l'enquête vont dans le même sens. Les services de l'État indiquent dans 26% des cas que ce type de comité est toujours ou fréquemment mis en place. Ce taux oscille entre 20 et 28% si l'on considère indépendamment les réponses des DREAL, DEAL ou DDT(M) (Figure 48).

[FR3800159 - Gorges de la Nesque](#) : « Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du département, après avis du Comité de Pilotage Scientifique de la Réserve de Biosphère pour les opérations nécessaires à des travaux exceptionnels d'aménagement et d'entretien liés aux activités agricoles, sylvicoles et pastorales, à la connaissance et à l'observation du milieu naturel, à des observations scientifiques »

[FR3800120 - Le Buxberg](#) : « Le comité de gestion est présidé par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant »

7.4.2 Gestion conservatoire dans les APPB

La gestion du biotope n'est pas prévue dans les textes qui régissent les APPB. Toutefois, la non-obligation n'implique pas la non mise en place de mesures de gestion conservatoire. Il est aussi possible de distinguer les APPB bénéficiant d'une gestion émanant de la superposition avec un autre espace (site Natura 2000, CEN, CdL, etc.) et ceux dont la gestion se fait uniquement dans le cadre de l'APPB.

Les services déconcentrés de l'État ont été interrogés pour tenter de quantifier la part des APPB qui possède une gestion mise en place spécifiquement pour le site²⁰. Les résultats de l'enquête montrent que des mesures de gestion conservatoires sont mises en place et des documents d'objectifs de gestion rédigés pour certains sites. Les services déconcentrés de l'État répondent à hauteur de 31% que des mesures de gestion conservatoires sont mises en place toujours ou fréquemment sur leur territoire (Figure 50, A). Les DREAL et DEAL indiquent que moins de 25% des sites ne bénéficiant pas de la gestion d'autres espaces protégés (Natura 2000, Réserve naturelle, etc.) font l'objet d'une gestion active spécifique au site et favorable à son état écologique (les DREAL des Hauts de France, Centre-Val de Loire et Pays de la Loire indiquent que cette proportion est comprise entre 25 et 50%). De même, l'existence d'un document spécifiant les objectifs de gestion concerne moins de 25% des sites (84% des réponses des services déconcentrés de l'État indiquent que la production de ce type de document est réalisée rarement ou jamais (Figure 50, B).

« La gestion conservatoire des biotopes n'est réglementairement pas prévue dans les APPB et mobilise peu la DREAL ou les DDT. Cette gestion se réalise toutefois par les autres moyens humains (associations, gestionnaires de sites CEN, de RN ou opérateurs Natura 2000) et financiers (financements non spécifiques : Natura 2000, collectivités ou propriétaires). Les seuls moyens financiers directement mobilisés pour les APPB en vigueur concernent la signalétique et la communication. La gestion administrative courante des APPB comme les avis ou l'instruction des demandes d'autorisations voire des dérogations constituent une part importante du suivi des APPB. » (DREAL Bourgogne-Franche-Comté)

Le cas échéant, les mesures de gestion conservatoires et les suivis scientifiques sont mis en place par des conventions de gestion ou réalisés dans le cadre des missions de certaines structures (conservatoires botanique ou d'espaces naturels, Parc naturel régional, etc.). Ce type de mesures est parfois mentionné directement dans les textes de l'APPB :

²⁰ Ne prend pas en compte les APPB bénéficiant de la gestion d'autres Espaces protégés (Natura 2000, Réserve naturelle, etc.)

Exemples de mentions de conventions ou de mesures de gestion extraits des textes des APPB :

- [FR3800643 - îlet Petit Vincent](#), [FR3800648 - îlet Lavigne](#) et [FR3800649 - îlet Oscar](#) : « Une convention de gestion de [nom du site] est annexée au présent arrêté. Elle définit les engagements respectifs des bénéficiaires des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, de la commune [nom de la commune] et de l'État afin de garantir une gestion concertée et responsable de l'îlet ».
- [FR3800887 - Biotope des prairies à Orchis lacté](#) : « Le CBN des Pyrénées et Midi-Pyrénées est chargé d'assurer le suivi des population de *Neotinea lactea* ».
- [FR3800460 - Tourbière de la Morthe](#), [FR3800462 - Tourbière de l'Esclauze](#), [fr3800463 - Tourbière de la Souze à la Souze](#) : « Le suivi scientifique est assuré par le PNR des Volcans d'Auvergne qui rendra compte périodiquement de l'intérêt scientifique et de la conservation du territoire protégé à M. Le Préfet du Puy de Dôme ».
- [FR3800281 - La Garenne](#) : « La Société pour la Protection de la Nature et de l'Environnement du département de la VIENNE (S.P.N.E.) est chargée du suivi permanent de l'évolution du site naturel et d'en informer l'autorité préfectorale. »
- [FR3800120 - Le Buxberg](#) : « Le gestionnaire du biotope désigné est le Conservatoire des sites Alsaciens. Il devra présenter un programme d'actions annuel au comité de gestion. La gestion forestière définie par le code Forestier reste de la compétence de l'O.N.F. pour les forêts soumises au Régime Forestier ».
- [FR3800468 - Etangs de Beaufour et du Léché](#) : « Une convention pourra être signée entre l'organisme chargé de procéder au suivi écologique du site et le gestionnaire des Bois de l'Hospice [...], afin de favoriser un écosystème forestier propice maintien des héronnières existantes ».

Les résultats de l'enquête indiquent que lorsque des mesures de gestion conservatoires sont mises en place, celles-ci sont majoritairement opérées par les gestionnaires des CEN et des associations (Exemple tiré de la presse : *Parce qu'il faut protéger l'orchidée* (Raymond, 2017)), les agents d'autres collectivités (pouvant comprendre les opérateurs Natura 2000 et PNA) et les gestionnaires de Conseil départemental (ENS) (Figure 51, A). Les mesures de gestion mises en place en complément de la réglementation édictée par les APPB sont généralement des actions d'animation et de sensibilisation ainsi que de mise en défens ou d'entretien de milieux ouverts. Les autres mesures d'entretien, de restauration des milieux et d'élimination d'espèces indésirables viennent dans un second temps (Figure 51, B).



Figure 49 : FR3800459 - Tourbière de Tromel. © G. Gayet

Les résultats de l'enquête sont cohérents avec les conclusions de Degryse (2004). En région Rhône-Alpes, « les principaux gestionnaires des APPB sont les CEN. La gestion des sites est issue d'une demande locale ou de la volonté du conseil d'administration ou de l'équipe technique, avec l'appui de la DDAF, de la préfecture. L'intervention est motivée par la présence d'espèces, d'habitats remarquables. D'autres structures peuvent également prendre en charge les actions de gestion. Communes et intercommunalités [...] mais aussi conseils généraux peuvent s'impliquer dans la gestion des milieux naturels. Ces derniers disposent pour cela d'un outil spécifique : les Espaces Naturels Sensibles, qui constituent une garantie supplémentaire en terme de financement des actions de gestion ».

Même s'il est difficile de le quantifier à partir des informations recueillies (cf. 4.3, Tableau 2 et Figure 50), l'exploitation de la base nationale espaces protégés et des résultats de l'enquête nous laisse penser que les réseaux des sites CEN (acquis ou en convention) et des ENS jouent un rôle important dans la gestion conservatoire des APPB.

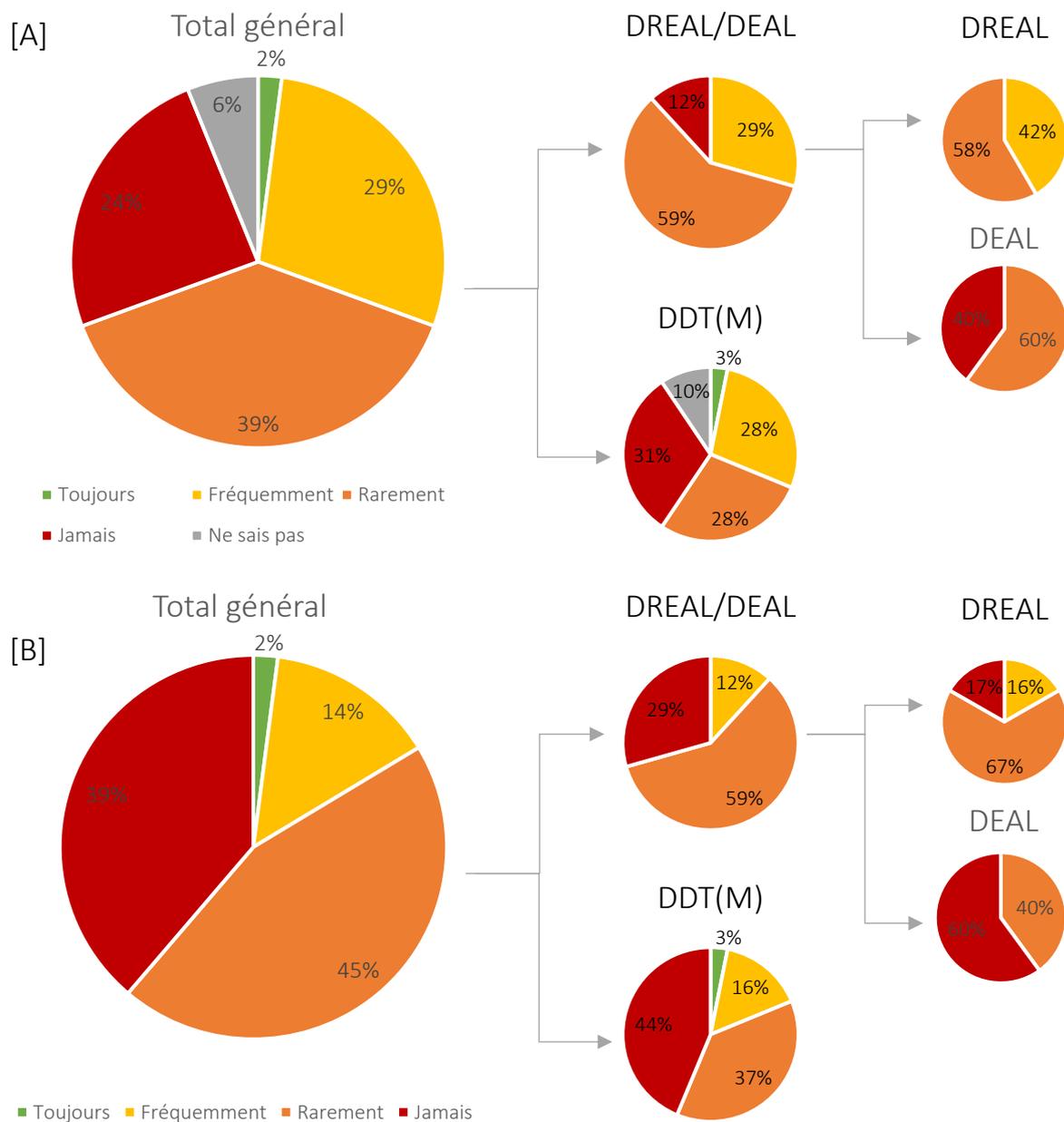


Figure 50 : Proportions de réponses des services déconcentrés de l'État sur la fréquence de [A] la mise en place de mesures de gestion conservatoires et [B] la rédaction de document de gestion spécifique pour les APPB (Source : Enquête DREAL/DDT(M)).

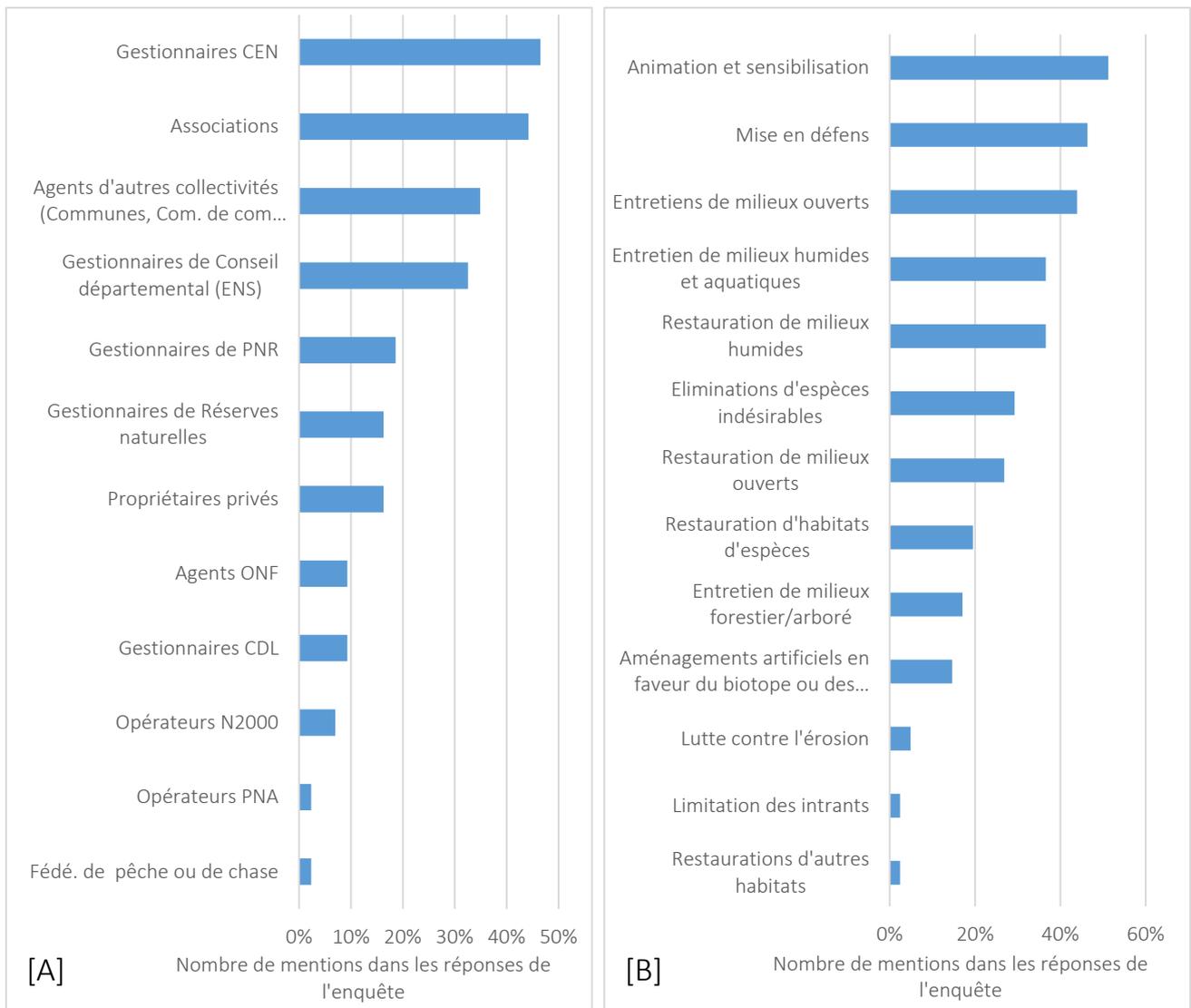


Figure 51 : Proportions et catégories de [A] gestionnaires des APPB et de [B] mesures complémentaires à la réglementation mise en place sur les APPB (Source : Enquête DREAL/DDT(M)). La mise en place d'un balisage ou de panneaux d'information n'est pas pris en compte, cette question est traitée indépendamment. Les pourcentages correspondent au nombre de citations du type d'acteurs ou structures. Plusieurs réponses possibles

7.5 Balisage et panneaux d'informations

La signalisation sur les APPB apparaît hétérogène et assez faiblement déployée. L'examen des arrêtés montre que seulement 14% des textes des APPB examinés mentionnent la mise en place d'un balisage ou de panneaux d'information, sachant que la mention dans le texte ne garantit pas forcément une réelle mise en place sur le terrain. Les réponses de l'enquête indiquent que 15 % des répondants affirment qu'un balisage sur les sites est mis en place systématiquement. (Figure 52). Les proportions sont en revanche très variables selon l'échelle départementale ou régionale et en considérant les proportions combinées de mise en place systématique et fréquente (35% pour les DREAL/DEAL et 63% pour les DDT(M)). Un peu moins de 10% de réponses issues de DDT(M) indiquent que des APPB ne comportent pas de balisage ; information qui n'apparaît pas dans les réponses des DREAL.

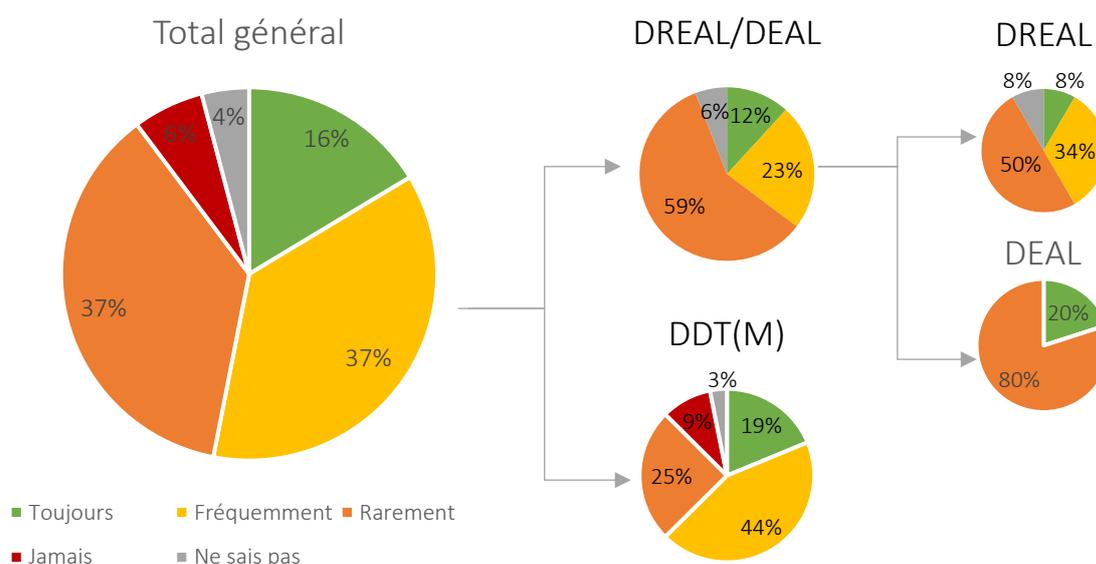


Figure 52 : Proportions de réponses des services déconcentrés de l'État à la question : « L'installation d'un balisage ou de panneaux d'informations est-elle mise en place ? » (Source : Enquête DREAL/DDT(M))

Exemple de formules trouvées dans les APPB :

- « Des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêtés préfectoral, seront disposés autour du site »
- « Des panneaux d'information rappelant la réglementation applicable seront disposés autour des périmètres de protection rapprochée et élargie »
- « La présente réglementation sera matérialisée sur le site par l'État et la Commune [...] »
- « La matérialisation sur le site des interdictions énoncées par le présent arrêté sera exécutée sous la conduite du Maire de [...] »
- « La commune, [...] devra mettre en place [...] des panneaux signalant la protection et l'interdiction d'accès dont bénéficient les galeries au regard de l'APPB »

L'installation et l'entretien d'une telle signalisation peuvent représenter un coût non négligeable. Ceci peut expliquer l'absence de balisage notamment dans le cas des grands sites. Il est ainsi possible de pénétrer aisément sur un site faisant l'objet d'une réglementation spécifique en particulier si le secteur n'est couvert que par un APPB.

À la différence d'autres outils de protection, les APPB ne disposent pas de charte graphique. Le type de panneaux de signalisation et les mentions affichées ne sont pas standardisés d'une région, d'un département, voire même d'un site à un autre selon le porteur du financement (Région, Département ou Commune).

7.6 Les financements mobilisés

Les services déconcentrés de l'État répondent à hauteur de 43% que des financements sont mobilisés pour les APPB (47% pour les DREAL/DEAL et un peu plus de 40% pour les DDT(M)). Dans ce cas précis, les réponses des DREAL et DEAL divergent fortement. Aucun financement ne semble être mobilisé dans le cas de l'Outre-Mer à la différence de la Métropole où huit des douze DREAL (67%) ont répondu que des financements étaient engagés pour la gestion des sites faisant l'objet d'un APPB (Figure 53).

Ces dotations servent à financer la publication des arrêtés dans les journaux régionaux ou la mise en place des panneaux de signalisation. Les coûts éventuels de gestion sont à charges des gestionnaires des sites concernés par des APPB (Natura 2000, ENS, RN, etc.) ou des collectivités.

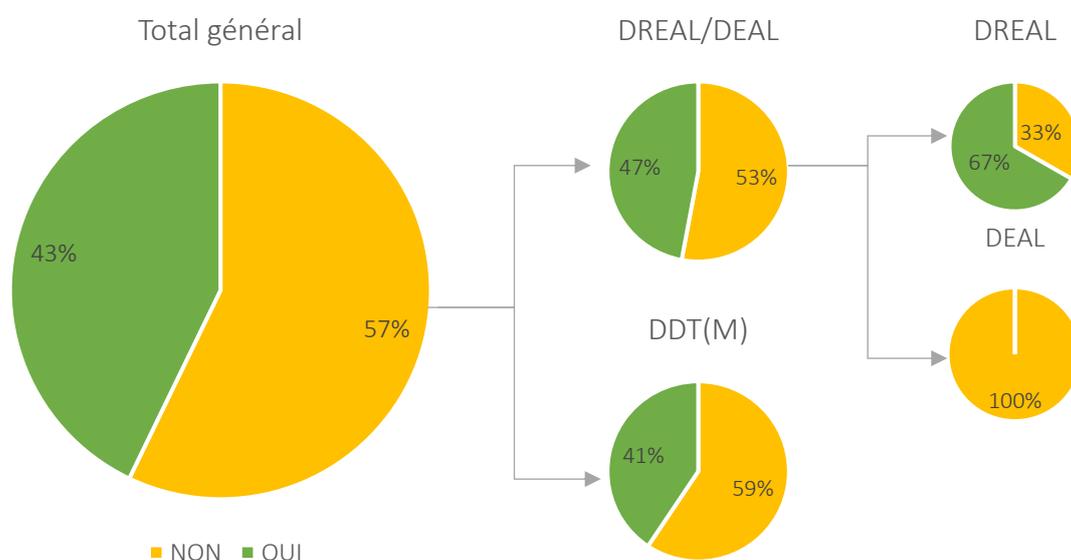


Figure 53 : Proportions de réponses des services déconcentrés de l'État sur la mobilisation de financements pour la gestion des sites faisant l'objet d'un APPB (Source : Enquête DREAL/DDT(M)).

Le financement des APPB est variable et dépend du contexte local de chaque site. Les financements proviennent majoritairement de l'État (DREAL), des Agences de l'Eau ou de la part départementale de la taxe d'aménagement qui contribue au financement des ENS ou d'autres espaces protégés (Assemblée des Départements de France, 2015). Les dotations peuvent également provenir des autres réseaux tel que Natura 2000 ou des Réserves naturelles, lorsque les périmètres se chevauchent, ou dans le cadre de mesures d'accompagnement de projets d'aménagement concernés par un dossier de dérogation à la protection des espèces. Des APPB sont également proposés dans le cadre des Plan nationaux d'action (PNA).

« Suite à la SCAP nous avons observé une légère relance de création d'APPB. Quelques projets sont prévus dans le cadre de PNA mais très peu ont abouti en raison des faibles moyens alloués à ces PNA. »
(DREAL Nouvelle-Aquitaine)

Les résultats de l'enquête montrent que les moyens attribués tant pour la gestion conservatoire ou le contrôle du respect de la réglementation des APPB sont insuffisants. Les DDT apparaissent davantage satisfaites que les DREAL/DEAL des moyens financiers disponibles (Figure 54).

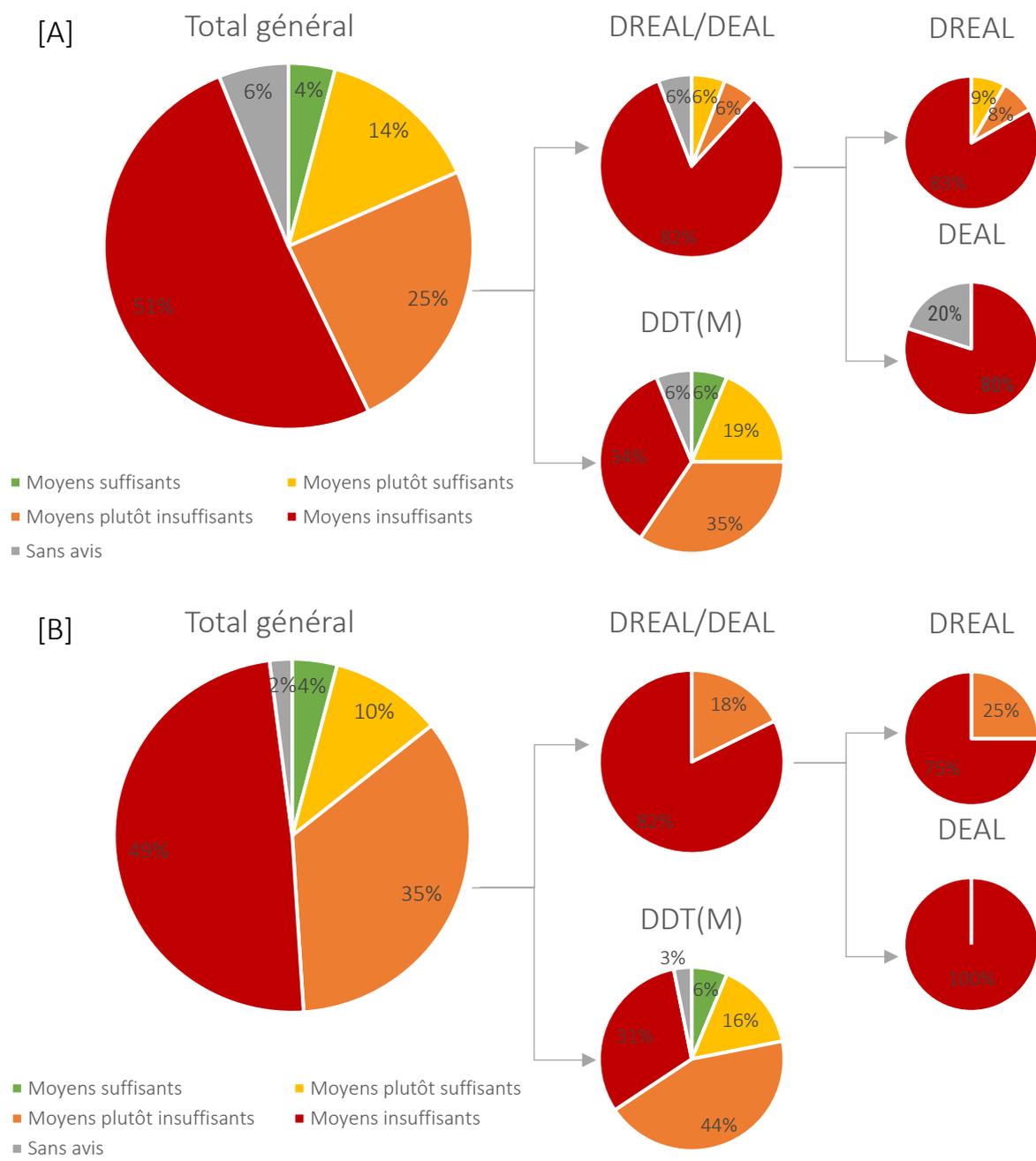


Figure 54 : Proportions de réponses du niveau de satisfaction des services déconcentrés de l'État sur l'attribution de moyens pour [A] la gestion favorable des enjeux biologiques et [B] le contrôle du respect de la réglementation (Source : Enquête DREAL/DDT(M)).

7.7 Prise en compte des APPB dans les documents d'aménagement du territoire

S'il ne constitue pas une servitude d'utilité publique, l'APPB doit cependant être mentionné et inséré en annexe dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) dont le règlement ne doit pas entrer en contradiction avec les interdictions ou encadrements d'activités prévus par l'arrêté. Les zones concernées par un APPB n'ont pas vocation à être urbanisées et un zonage en zone naturelle sans possibilité de construction apparaît a priori comme approprié (Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, 2015; Préfet de la Nièvre, 2016).



Figure 55 : FR3800940 - Tourbière du Rif Nel. © Gilles JANISECK - DDT38/SE/PN

Les résultats de l'enquête indiquent que les services déconcentrés de l'État sont globalement satisfaits de la prise en compte des APPB dans les études d'impact et le document d'aménagement du territoire (PLU, SCOT, SRCE, ...). La satisfaction sur ce sujet récolte 82% de réponses positives, 12% de réponses négatives et 6% de « sans avis ». La bonne prise en compte de façon équivalente est toutefois à nuancer. Les PLU semblent moins bien prendre en compte les APPB que les SCOT ou les SRCE.

« La prise en compte des APPB est plutôt bonne dans les documents type SRCE ou études d'impacts mais moyennement par les documents locaux d'urbanisme (PLU) : souvent l'APPB n'est pas cité dans le diagnostic et le zonage est majoritairement en N²¹ sans prendre en compte spécifiquement les interdictions ou les réglementations de l'APPB (donc incompatibilité). Rarement, certains zonages sont en zone à urbaniser » (DRIEE Ile-de-France).

« Les APPB font uniquement l'objet d'un porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et ne sont pas inscrits en servitudes » (DREAL Grand-Est).

Plusieurs pistes sont mentionnées par les services déconcentrés de l'État pour améliorer cette prise en compte :

- Poursuivre et développer l'information, la communication, et le porter à connaissance régulier réalisé par l'État.
- Améliorer la lisibilité des arrêtés (mise en place de fiches type ZNIEFF, site internet DREAL)
- Améliorer la transversalité des services environnement et urbanisme (couches d'alerte) des DDT instructeurs
- Réviser et actualiser les APPB et leurs périmètres

²¹ Le Code de l'urbanisme définit quatre types de zones réglementées dans le plan local d'urbanisme (R.123-5 à 8) : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Peuvent être classés en zones N, les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.- A l'intérieur des zones N, peuvent être délimités :des périmètres dans lesquels des possibilités de transfert de droit à construire pourront s'effectuer (transfert de COS),- des secteurs de taille et de capacité limitées où des constructions sont possibles sous condition d'implantation et de densité (Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, 2015).

Le renforcement de la communication et de la lisibilité des APPB permettrait une meilleure connaissance de l'existence de ces APPB et de leur réglementation notamment à l'échelle local. Leur prise en compte à cette échelle traduite dans les documents de planification tels que les PLU en serait ainsi amélioré

Des pistes de réflexion et d'amélioration

Fréquentation, usage, aménagement et urbanisme telles sont les pressions majoritairement règlementées par le régime d'interdiction édicté par les APPB. Le contrôle et l'évaluation de cet outil de police administrative restent cependant à ce jour difficilement évaluables.

Si sa vocation n'est pas à la mise en place d'une gestion conservatoire, le réseau n'en est pas dépourvu pour autant. Les premiers résultats qualitatifs de cette gestion renvoient vers l'importante imbrication des APPB dans le réseau des aires protégées. Plusieurs thématiques restent à approfondir, la question des financements mobilisés qui apparaissent insuffisants est à traiter en lien avec les autres politique publiques ou les autres aires protégées telles que Natura 2000, ENS, PNR, etc.

L'information du public est un enjeu pour la prise en compte, le respect et le contrôle de la réglementation. Si l'information des publics directement concernés par un APPB semble être mise en place, celle-ci doit être étendue pour correctement réglementer la fréquentation des sites. Un balisage partiellement mis en place et non homogène semble exister. La question d'un déploiement plus global et coordonné pose toutefois celle de la nécessité de l'évaluation des besoins et des coûts associés.

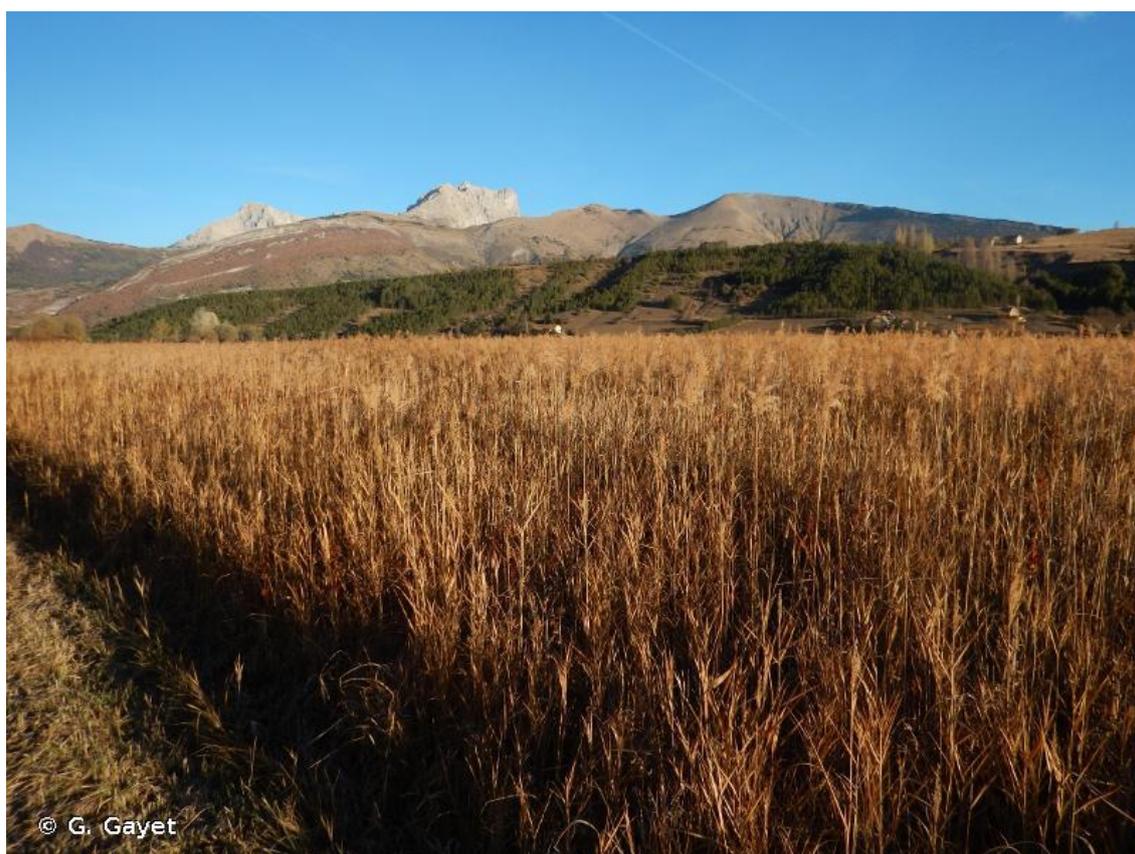


Figure 56 : FR3800152 - Marais de Manteyer et de la roche des Arnauds. © G. Gayet

8 Bilan général de l'enquête sur l'outil APPB

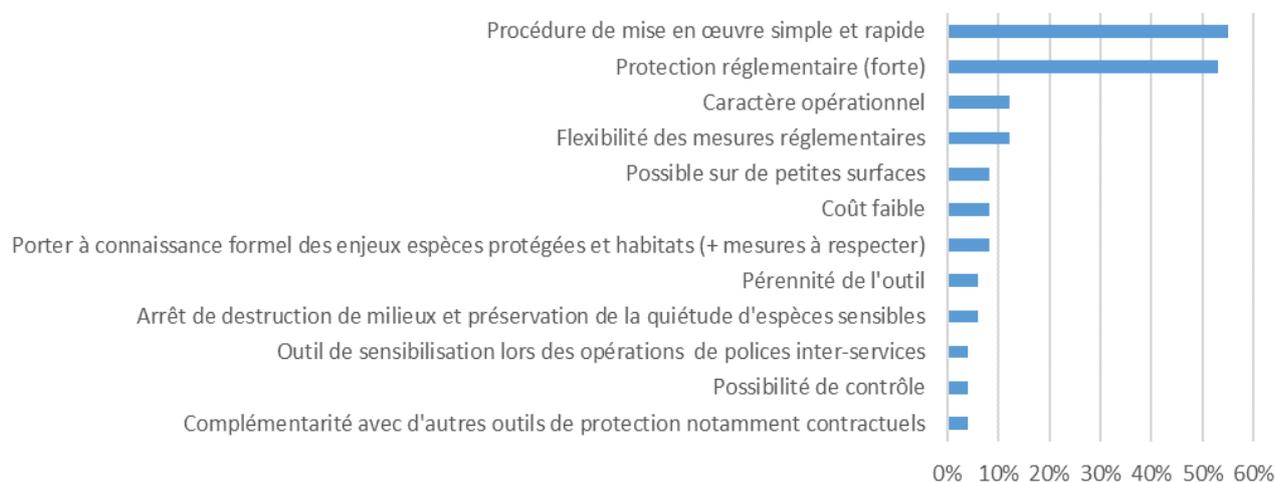
8.1 Points forts et points faibles de l'outil APPB

Les résultats de l'enquête révèlent que les points forts majeurs des APPB sont significativement 1) une procédure de désignation « simple » permettant une mise en œuvre rapide des arrêtés et 2) l'aspect réglementaire de l'outil (protection forte). Dans une moindre mesure, les APPB satisfont par leur côté opérationnel par des mesures adaptatives, la possibilité de mise en place sur de petites surfaces avec un coût faible en raison de la non-obligation de mise en place de gestion conservatoire des sites désignés (Figure 57 A).

« Globalement, cet outil est un frein efficace contre les pressions anthropiques de toutes natures qui s'exercent sur les milieux les plus fragiles. Son instruction est assez simple et rapide et s'adapte au contexte local (outil souple) et aux situations d'urgence » (DDT Isère).

[A]

Points forts des APB



[B]

Points faibles des APB

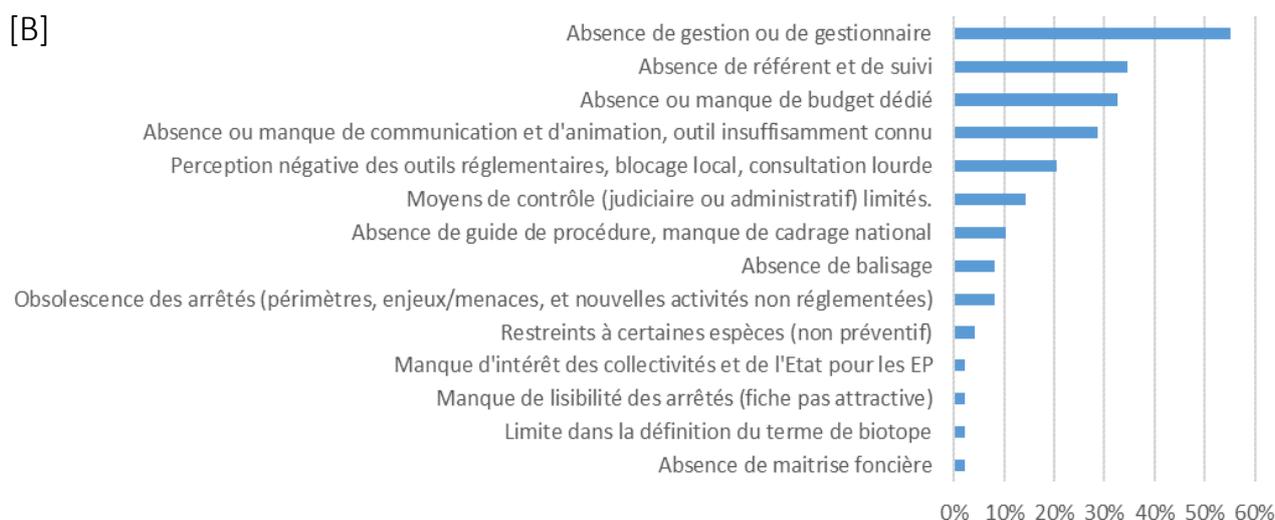


Figure 57 : [A] Points forts et [B] points faibles des APPB (Source : Enquête DREAL/DDT(M)). Pourcentage de mentions dans les réponses de l'enquête

Les APPB sont avant tout des mesures de polices administratives qui ne prévoient pas nécessairement la mise en place d'une gestion conservatoire. Les résultats de l'enquête mettent en évidence le besoin, sinon la volonté locale, de renforcer la gestion et le suivi des sites. Ce renforcement nécessite des besoins structurant pour assurer et orienter ce suivi (référents de site, comités de suivi, etc.) et financier (Figure 57 B). À ce titre, le renforcement des interactions entre les outils d'aires protégées et leurs gestionnaires pourrait être un levier d'action pour ces deux aspects.

Le manque de moyens humains et financiers est régulièrement mentionné comme frein pour assurer le suivi voire la gestion des APPB (conserver ou améliorer le milieu naturel qu'il protège, assurer l'animation et la concertation au niveau local pour une bonne acceptation de l'outil). Cet état de fait engendre une non-priorisation dans les plans de charge de certains services déconcentrés par rapport à l'ensemble des autres missions.

Le recours à ce type de protection est aussi variable selon les régions. Même si l'outil est jugé intéressant il peut rester faiblement mobilisé selon le contexte local (foncier, concertation, temps de travail conséquent pour l'émergence de l'APPB, acteurs peu mobilisés ou préférant d'autres outils).



Figure 58 : FR3800943 - Tourbière des Plagnes. © Gilles JANISECK - DDT38/SE/PN



Figure 59 : FR3800944 - Marais des Seiglières. © Gilles JANISECK - DDT38/SE/PN

8.2 Propositions d'évolution de l'outil APPB par les services déconcentrés de l'État

L'enquête donnait la possibilité aux services déconcentrés de l'État de s'exprimer et de transmettre leurs commentaires et suggestions pour faire évoluer l'outil APPB. Les différents points suivants synthétisent les réponses réceptionnées à ce sujet (Figure 60). Ces derniers sont listés aléatoirement et ne reflètent aucune hiérarchisation d'importance. Les différents points listés sont en accord avec les points faibles mis en évidence par les services de l'État dans le questionnaire. Le choix a été pris de faire figurer, sans sélection, l'ensemble des différentes propositions transmises par les services déconcentrés de l'État



Figure 60 : Synthèse des propositions et des suggestions issues des services déconcentrés de l'Etat pour l'amélioration de l'outil APPB (Source : Enquête DREAL/DDT(M)).

9 Conclusions et perspectives pour l'accompagnement de l'outil APPB

Créé maintenant il y a plus de 40 ans, peut-on considérer que cet outil basé sur une procédure réglementaire stricte a encore sa place parmi les différentes mesures de protection et procédures contractuelle actuelles ? C'est à cette question que le rapport et l'enquête menée auprès des services déconcentrés se sont efforcés de répondre.

9.1 Un outil dynamique et mobilisé....

Cette étude a permis de dresser un état des lieux du réseau national des APPB et de leur mise en œuvre. Ce travail présente les caractéristiques et les particularités de cet outil qui reste insuffisamment connu dans l'arsenal des espaces protégés.

Son originalité repose avant tout sur son objectif de prévenir la disparition de biotopes au-delà de la seule considération des espèces protégées. Cette procédure de protection qui s'avère rapide et simple à mettre en œuvre a fait, et fait toujours, le succès de cet outil avec plus de 910 APPB pris à ce jour sur le territoire français.

La répartition large sur le territoire Métropolitain et d'Outre-Mer, la couverture de milieux et biotopes variés, qu'ils soient terrestres ou aquatiques et sur de grandes comme de petites surfaces illustrent la diversité de ce réseau d'espaces protégés. Si l'on considère le nombre de sites que compte actuellement le réseau et le rythme de création annuel, nous pouvons affirmer que cet outil reste régulièrement mobilisé par les services déconcentrés de l'État pour protéger les intérêts biologiques exceptionnels de leurs territoires. C'est toutefois un outil qui est mis en œuvre de façon inégale selon les régions et qui dépend des orientations de la politique territoriale menée pour la protection des espèces et habitats. Les résultats de l'étude font remonter également un besoin de révision voire d'abrogation de certains ABP et la nécessité de procéder à une évaluation fine des APPB à l'échelle régionale. Des initiatives d'actualisation sont en cours sur plusieurs territoires.

Comparés aux autres outils réglementaires de protection, les APPB apparaissent particulièrement appropriés dans le cadre de la mise en place de mesures de protection pour répondre à des situations d'urgence ou aux sites de petites tailles présentant un intérêt naturel fort soumis à des pressions ou des atteintes de leurs milieux. C'est cette utilisation de l'APPB face aux pressions qui correspond le plus à ses objectifs initiaux et qui est largement remontée par les réponses à l'enquête. La procédure, considérée comme relativement simple et souple, laisse une place intéressante à l'initiative locale (contribution des associations et fédérations) Elle permet aux Préfets de département, avec l'appui technique des services déconcentrés de l'État, de proposer des mesures réglementaires pouvant s'adapter à un grand nombre de situations, en cohérences avec les enjeux biologiques. Cette souplesse dans la procédure d'instruction joue en faveur des APPB lors du choix de l'outil par rapport aux autres protections réglementaires comme les Réserves naturelles dont les objectifs de protection et de conservations sont similaires aux APPB. Il en résulte que l'outil APPB est parfois proposé en substitution mais ne peut, de fait à lui seul, atteindre tous les objectifs identifiés pour le secteur visé.

L'étude a permis également de montrer que les APPB se superposent assez peu aux autres outils réglementaires qui partagent les mêmes objectifs, mais qu'ils sont plus souvent mobilisés en complément d'outils à vocation de gestion conservatoire comme les sites Natura 2000, les ENS ou les PNR. Les milieux couverts par les APPB, dont l'intérêt naturel est par ailleurs souvent reconnu par un zonage ZNIEFF, peuvent ainsi bénéficier de la présence d'un gestionnaire ou d'un opérateur Natura 2000.

Même si les APPB sont avant tout des mesures de polices administratives qui n'implique pas la mise en place obligatoire d'une gestion conservatoire, il apparaît dans les faits que ce principe est largement porté et intégré aux arrêtés avec en outre parfois la mise en place d'un comité de suivi. La mise en place de mesures de protection strictes des enjeux biologiques peut s'avérer insuffisante pour garantir le maintien de l'équilibre écologique du site dans le temps notamment pour des milieux dynamiques dépendant de pratiques humaines

(fauche, pâturage...). Toutefois, les mesures de gestion édictées dans les arrêtés restent parfois trop vagues, voire inadaptées et sans soutien d'un gestionnaire sur le site. Il ressort de cette analyse, qu'une meilleure articulation entre outil de réglementation APPB et outils mobilisant la gestion devrait être mise en avant dans une optique de complémentarité et de renforcement de l'atteinte d'objectifs communs de protection et de conservation des biotopes par notamment une mutualisation des moyens (moyens financiers, gestionnaires, comité de suivi, animation...). La présence d'un référent de site, sinon d'un gestionnaire, permettrait d'accorder les mesures réglementaires avec les besoins en gestion et la faisabilité des mesures préconisées.

La complémentarité des APPB et des ENS, tant sur le plan de la conservation que financier, ne peut être, pour le moment, évaluée à l'échelle nationale. La non présence des ENS dans la base nationale espaces protégés de l'INPN a conduit à une sous-estimation de l'implication des ENS dans la conception l'enquête adressée au services déconcentrés de l'État. Les quelques résultats indiquent un lien étroit entre ces deux types d'espaces qu'il serait intéressant d'approfondir mais qui nécessite la constitution d'une couche nationale impliquant, en amont, un inventaire national des ENS.

9.2 Des mesures d'accompagnements à renforcer

Les APPB ne permettent pas à eux seuls d'assurer le maintien de populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition. L'outil seul est insuffisant quant à sa portée s'il n'est pas associé à de la maîtrise foncière, des moyens financiers ou humains. Les points de discussions suivants montrent qu'un accompagnement plus important de cet outil est nécessaire, pour en renforcer la reconnaissance et la portée en terme d'efficacité.

La communication et la valorisation de cet outil auprès des élus et acteurs locaux ainsi que des citoyens reste largement insuffisante alors que de par son large déploiement sur le territoire, il pourrait probablement jouer un rôle plus important dans la prise de conscience locale des enjeux de biodiversité. Ce manque de communication et de visibilité joue en défaveur de cet outil qui institue une protection réglementaire stricte, parfois mal vécue par les propriétaires. À ce titre, il pourrait être proposé de développer, voire de systématiser, la mise en place dans un premier temps d'une signalisation homogène (charte graphique) installée en priorité sur les secteurs de forte fréquentation et qui aille au-delà de la mention des seules interdictions de pratiques et mette en avant tout l'enjeu de préservation porté par l'APPB.

L'outil APPB ne dispose pas à ce jour d'une base réglementaire stricte pour leur rédaction. L'étude juridique des mesures édictées par les APPB (Duperron, 1995), bien que justifiées sur le plan biologique, révèle que leur rédaction peu cadrée laisse la place à une interprétation variable de la réglementation nécessitant parfois d'être précisée à posteriori par la jurisprudence et les tribunaux administratifs. On constate ainsi des régimes d'interdictions souvent trop généralistes ou des mesures réglementaires pour les espèces qui peuvent prêter à confusion. Les APPB pris par le passé peuvent alors présenter des mesures réglementaires discutables, plus ou pas appropriés au contexte et aux enjeux actuels. Un cadrage national serait utile pour structurer l'édition d'APPB et réduirait les difficultés de mise en œuvre évoquées par les services déconcentrés de l'État tout en favorisant la compréhension et l'acceptation locale.

Le contrôle du respect des réglementations édictées par les APPB n'est, à ce jour, ni quantifiable ni évaluable par manque de données. Néanmoins, il apparaît des retours de l'enquête qu'il s'agit d'une problématique importante, insuffisamment prise en compte. Certains éléments descriptifs révélés par l'enquête peuvent permettre d'identifier des pistes de réflexion pour améliorer ce point. Ainsi la mutualisation des moyens de contrôles entre aires protégées, la priorisation d'intervention en fonction des enjeux et une plus grande communication sur les sites, pourraient être des pistes de réflexion.

Une motivation récente de mise en place des APPB a émergé avec le renforcement de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » comme instrument d'action publique. L'orientation des mesures vers des espaces naturels remarquables à vocation conservatoire peut participer au financement d'actions de gestion et de conservation des espèces mais ne peut être considérée comme additionnelle à l'action publique. En ce sens, les propositions d'action dans le cadre de projets d'aménagement doivent être considérées avant tout comme des mesures d'accompagnement fortes à encourager mais non de compensation directe. L'enquête a révélé un

manque d'information et d'accompagnement sur ce sujet qu'il semble prioritaire de lever par une étude plus fine des modalités de création des APPB dans le cadre de la séquence ERC et la production d'un cadre de référence destiné aux acteurs impliqués dans la mise en œuvre de cet instrument.

La mise en place systématique d'un comité de suivi apparaît comme une piste d'amélioration de l'efficacité des APPB. Charge aux services déconcentrés de l'État d'organiser le suivi des APPB avec l'appui des CSRPN. Ce comité de suivi aurait pour objectif de faire le point sur l'état des connaissances naturalistes et de proposer des pistes d'amélioration ou d'actualisation des textes des arrêtés. L'occasion serait également donnée de discuter du maintien et du devenir des APPB dits « obsolètes » qui ne présentent plus les fondements initiaux ayant justifié la mise en place de l'arrêté. Le cas échéant, une décision d'abrogation d'un APPB devra être aussi considérée à une échelle plus globale dans le cadre du réseau des espaces protégées et de la conservation des espèces protégées ou d'intérêt patrimonial. En fonction du contexte local et des enjeux environnementaux, une abrogation simple pourrait être une opportunité de conversion vers un autre statut de protection ou de gestion plus adapté. En effet, si le site a pu perdre son intérêt vis-à-vis du biotope des espèces protégées, ce dernier peut contenir d'autres enjeux patrimoniaux : espèces menacées, endémiques, inscrites à la DHFF ou à la DO, etc. Un suivi plus régulier des APPB permettrait de s'assurer du respect de la réglementation, de la pertinence des mesures en cohérence avec l'état de conservation du site et des enjeux biologiques au regard de l'évolution des pressions et des menaces existantes.

Les pistes d'amélioration évoquées renvoient toutes à un besoin supplémentaire de moyens financiers notamment pour les aspects de communication, de signalisation, de gestion ou de suivi. S'il n'existe pas de ligne budgétaire spécifique attribuée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, des financements sont néanmoins mobilisés par les services déconcentrés de l'État ou d'autres acteurs locaux pour assurer la mise en place des APPB. Une évaluation plus approfondie des coûts des APPB et des financements mobilisés ainsi que leurs sources serait à mener pour préciser les besoins budgétaires réels.

La question de l'évaluation de l'efficacité de l'outil APPB quant au maintien ou à l'amélioration de leur état biologique ne peut s'appuyer sur les seuls résultats de cette étude. Même si le rapport conforte l'intérêt même de l'outil dans un objectif de renforcement de la protection de biotopes menacés, une analyse plus fine des données des APPB au cours du temps serait nécessaire pour en évaluer l'efficacité.

Certains résultats de l'enquête mériteraient également d'être approfondis. La gestion conservatoire mise en place sur les APPB et les interactions entre les APPB et les autres types d'aires protégées seraient davantage à caractériser. Les résultats de l'enquête mettent en évidence la mobilisation de financements mais qui sont jugés insuffisants. Quelles sont les sources, quels sont les besoins, comment sont répartis ces financements ? Tels sont des questionnements restant en suspens.

Pour conclure, il apparaît clairement que le nombre et la répartition géographique des APPB, tant en France métropolitaine qu'en Outre-Mer, permet un maillage extrêmement dense du territoire aujourd'hui incomparable dans l'optique de la mise en place de continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité que constituent les APPB.

10 Bibliographie

- Assemblée des Départements de France. 2015. Espaces naturels sensibles : une politique des Départements en faveur de la nature et des paysages (p. 20). Consulté à l'adresse http://www.departements.fr/wp-content/uploads/2016/11/ENS_2015V1_0.pdf
- Barnier, F., Figuet, S., Poncet, L. & Touroult, J. 2018. La biodiversité en France - 100 chiffres expliqués sur les espèces. (p. 40). *UMS PatriNat (AFB-CNRS-MNHN)*.
- Baron, X. 1993. Inventaire des arrêtés préfectoraux de protection de biotope : présentation méthodologique - analyse synthétique (p. 30). *Secrétariat de la Faune et de la Flore (MNHN)*.
- Cans, C. 2008. La superposition des statuts protecteurs : un atout pour la diversité biologique ! *Revue Juridique de l'Environnement*, 33(1), 149-166. <http://doi.org/10.3406/rjenv.2008.4713>
- Comolet-Tirman, J., Grech, G., Sibley, J.-P. & Trouvilliez, J. 2008. Le patrimoine naturel protégé grâce aux Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) : milieux naturels, faune et flore. Un bilan après trente années d'existence d'un outil de protection souvent méconnu et sous-estimé (No. Rapport SPN 2008/2) (p. 80).
- Coste, S., Comolet-Tirman, J., Grech, G., Poncet, L. & Sibley, J.-P. 2010. Stratégie Nationale de Création d'Aires Protégées Première phase d'étude-Volet Biodiversité (No. Rapport SPN 2010-7) (p. 84). *MNHN-SPN*. Consulté à l'adresse http://spn.mnhn.fr/spn_rapports/archivage_rapports/2010/SPN%202010%20-%207%20-%20Synth%C3%A8se%20finale%20SCAP%20version%2020100618.pdf
- Degryse, M. C. 2004. Bilan des arrêtés préfectoraux de protection de biotope en Rhône-Alpes. *Direction régionale de l'environnement de Rhône-Alpes*. Consulté à l'adresse http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/23B3Cd01_cle55c412.pdf
- Direction de la protection de la nature. Circulaire n°90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques, NOR PRNE9061412C § 212, 497-1 39-41 (1990).
- Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne. 2015. Zonage des PLU et POS en Seine-et-Marne. Consulté 14 juin 2018, à l'adresse [/fr/datasets/zonage-des-plu-et-pos-en-seine-et-marne/](http://fr/datasets/zonage-des-plu-et-pos-en-seine-et-marne/)
- Duperron, G. 1995. La pratique des arrêtés de biotope en France (p. 49). *Société française pour le droit de l'environnement*.
- Ferrand, J.-P. 1983. Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope. *Revue de la société d'étude et de protection de la nature en Bretagne*, (114), 151-157.
- Géoinformations-Espace interministériel de l'information géographique. 2015. Mise en ligne de CORINE Land Cover 2012. Consulté 24 août 2018, à l'adresse <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/mise-en-ligne-de-corine-land-cover-2012-a3256.html>
- Guillot, T. & Roussel, F. 2016. L'arrêté de biotope annulé. *Le Progrès*. Consulté à l'adresse https://nouveau.europresse.com/PdfLink/bOqsFVmDhphj-pA0dV7YUPWptJVP5CUA5Lq8vFQD-Z4smKFeWbLd5ptX6syBunzulHasyNbD78YdsDSHV1HCivpLYyOCv_9H0

- Legrand, H., Rébeillé-Borgella, E., Chabrol, D., Flam, G., Marchal, Y. & Soulie, M.-C. 2015. Evaluation de la police de l'environnement (No. CGEDD n° 008923-01, IGSJ n°38/14, IGA n°14121-13071-01, CGAAER n° 13106) (p. 160). *CGEDD, IGSJ, IGA, CGAAER*.
- Léonard, L. 2016. Analyse de la mise en œuvre de la Stratégie de Création d'Aires Protégées (No. Rapport SPN 2016-89) (p. 47). *MNHN (SPN) - MEEM*. Consulté à l'adresse https://inpn.mnhn.fr/docs/SCAP/Leonard_2016_Analyse_mise_en_oeuvre_SCAP.pdf
- Maratrat, K. 2018. État des lieux et évaluation des 48 Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) en région Normandie (p. 43). *DREAL de Normandie*.
- Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement. 2012. Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel. Consulté à l'adresse <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Doctrine%20ERC.pdf>
- Ouest-France. 2011a. Le projet d'arrêté de biotope fait débat. *Ouest-France*.
- Ouest-France. 2011b. Le projet d'arrêté de biotope fait grincer des dents. *Ouest-France*.
- Préfet de la Nièvre. 2016. Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB). Consulté 22 janvier 2018, à l'adresse <http://www.nievre.gouv.fr/arrête-prefectoral-de-protection-de-biotope-appb-r362.html>
- Raymond, M.-C. 2017. Parce qu'il faut protéger l'orchidée. *Le Berry Républicain*, p. 8.
- SDES. 2016. CORINE Land Cover (CLC) : données statistiques [Données] : Observation et statistiques. Consulté 1 août 2018, à l'adresse http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/donnees-ligne/t/donnees.html?tx_ttnews%5Btt_news%5D=24275&cHash=fc83c4f9bef57fb40874fde73387da4c

11 Glossaire

| | |
|-----------------|---|
| APPB..... | Arrêtés préfectoraux de protection de biotope |
| APPB..... | Arrêtés préfectoraux de protection de biotope |
| APPG..... | Arrêtés préfectoraux de protection de géotope |
| ATEN..... | Atelier technique des espaces naturels |
| CBN..... | Conservatoire botanique national |
| CdL..... | Conservatoire du littoral |
| CDNPS..... | Commission départementale de la nature, des paysages et des sites |
| CEN..... | Conservatoire d'espaces naturels |
| CGDD..... | Commissariat général au développement durable |
| CLC..... | CORINE Land Cover |
| CNPN..... | Conseil national de la protection de la nature |
| CSRPN..... | Conseil scientifique régional du patrimoine naturel |
| DDT(M)..... | Direction départementale des territoires (et de la mer) |
| DEAL..... | Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement |
| DHFF..... | Directive habitat-faune-flore |
| DO..... | Directive oiseau |
| DREAL..... | Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement |
| ENS..... | Espaces naturels sensibles |
| EP..... | Espaces protégés |
| ERC..... | Éviter, Réduire, Compenser |
| INPN..... | Inventaire national du Patrimoine naturel |
| MISEN..... | Mission interservices de l'eau et de la nature |
| MNHN..... | Muséum national d'Histoire naturelle |
| ONB..... | Observatoire national de la biodiversité |
| ONCFS..... | Office national de la chasse et de la faune sauvage |
| ONEMA..... | Office national de l'eau et des milieux aquatiques |
| ONF..... | Office national des forêts |
| PLU..... | Plan local d'urbanisme |
| PNA..... | Plan national d'action |
| PNAA..... | Parc national aire d'adhésion |
| PNCZ..... | Parc national zone cœur |
| PNF..... | Parcs nationaux de France |
| PNM..... | Parc naturel marin |
| PNR..... | Parc naturel régional |
| RB..... | Réserve biologique |
| RCFS..... | Réserve de chasse et de faune sauvage. |
| RN/RNN/RNR..... | Réserves naturelles/nationales/régionales |
| RNF..... | Réserves naturelles de France |
| SCAP..... | Stratégie de Création des Aires Protégées |
| SCOT..... | Schéma de cohérence territoriale |
| SINP..... | Système d'information sur la nature et les paysages |
| SPN..... | Service du patrimoine naturel du MNHN |
| SRCE..... | Schéma régional de cohérence écologique |
| TAAF..... | Terres australes et antarctiques françaises |
| ZNIEFF..... | Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique |

12 Annexes

Annexe 1 Détail du contenu de l'échantillon aléatoire des 130 arrêtés préfectoraux de protection de biotope

| Grandes régions | Anciennes régions | ID_MNHN | NOM | Date création | Date de dernière modification |
|-------------------------|---------------------|-----------|---|---------------|-------------------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes | Auvergne | FR3800186 | Tourbières de Rascoupet et du Greil | 1984 | |
| | | FR3800189 | Narse d'Espinasse | 1988 | |
| | | FR3800460 | Tourbière de la Morthe | 1996 | |
| | | FR3800462 | Tourbière de l'Esclauze | 1996 | |
| | | FR3800463 | Tourbière de la Souge à la Souze | 1996 | |
| | Rhône-Alpes | FR3800228 | Roselières de Saint-Jorioz | 1991 | |
| | | FR3800520 | Ile Arnaud | 1997 | |
| | | FR3800522 | Marais de Fenières | 1998 | |
| | | FR3800528 | Arvière | 1999 | |
| | | FR3800789 | Le Biolay | 2011 | |
| Bourgogne-Franche-Comté | Bourgogne | FR3800081 | Tourbière du port des Lamberts et des sources de l'Yonne | 1992 | 2009 |
| | | FR3800655 | Ile aux Sternes | 2005 | 2011 |
| | | FR3800709 | Ruisseau de Fontenay | 2008 | |
| | | FR3800714 | Ruisseau de Maurepas | 2008 | |
| | | FR3800715 | Ruisseau d'Ocre | 2008 | |
| | Franche-Comté | FR3800139 | Falaise du ballon d'Alsace | 1990 | 2004 |
| | | FR3800141 | Grottes et galeries de mines | 1990 | |
| | | FR3800486 | Gouffre creux à pépé | 1995 | |
| | | FR3800699 | Eboulis et corniches de Sous Roche et pelouse du Dafois | 2007 | |
| | | FR3800749 | Corniches calcaires du département du Doubs | 2010 | |
| Bretagne | Bretagne | FR3800300 | Landes de Locarn | 1988 | 1994 |
| | | FR3800470 | Combles de l'église de Renac | 1997 | |
| | | FR3800620 | Landes blanches de Lassy et de Baulon | 2003 | |
| | | FR3800639 | Ile aux moutons, îlots Enez ar Razed et Penneg Ern | 2004 | |
| | | FR3800755 | Tourbière du Mengleuz | 2010 | |
| Centre-Val de Loire | Centre-Val de Loire | FR3800467 | Site botanique du camp de César | 1997 | |
| | | FR3800663 | Ferme de Boisdé | 2005 | |
| | | FR3800697 | Îles de la Saulas et des Tuileries | 2007 | 2011 |
| | | FR3800791 | Carrières du château et carrière de la Rottée | 2011 | |
| | | FR3800892 | Caves du puits Gibert | 2015 | |
| Corse | Corse | FR3800382 | Archipel de la Tonnara | 1993 | |
| | | FR3800536 | Ile de Piana | 1997 | |
| | | FR3800538 | Punta Calcina | 1998 | |
| | | FR3800543 | Vallon de Sisco | 1998 | |
| | | FR3800545 | Galeries des anciennes mines de Piana (Castifao) | 1998 | |
| Grand-Est | Alsace | FR3800115 | Tourbière du See d'Urbes | 1983 | 1988 |
| | | FR3800120 | Le Buxberg | 1992 | |
| | | FR3800626 | La Butt et prairies environnantes | 2000 | |
| | | FR3800627 | Sources phréatiques des Waechterquellen et prairies environnantes | 2000 | |

| Grandes régions | Anciennes régions | ID_MNHN | NOM | Date création | Date de dernière modification |
|--------------------|--------------------|-----------|--|---------------|-------------------------------|
| | Champagne -Ardenne | FR3800674 | Le Landgraben et ses proches alentours | 2006 | |
| | | FR3800023 | Le Cul du cerf | 1992 | |
| | | FR3800036 | Marais de la Louvière | 1987 | |
| | | FR3800399 | Ruisseau le Ribevaux | 1994 | |
| | | FR3800723 | Etangs de Belval | 2009 | |
| | Lorraine | FR3800864 | Marais de Novy-Chevrieres | 2012 | |
| | | FR3800097 | Eglise protestante de Baerenthal | 1989 | 1998 |
| | | FR3800099 | Eglise de Benestroff | 1986 | |
| | | FR3800108 | Rouge-Rupt (Massif du Ventron) | 1988 | |
| | | FR3800503 | Partie amont du Ruisseau de la Biesme | 1996 | 1997 |
| Hauts-de-France | Nord Pas-de-Calais | FR3800089 | Pré communal d'Ambleteuse | 1991 | |
| | | FR3800334 | Landes du plateau d'Helfaut | 1995 | |
| | | FR3800449 | Prairie des Willemots | 1996 | |
| | | FR3800587 | Coteau de Dannes-Camiers | 2001 | |
| | | FR3800773 | Massif forestier de la Lanière | 2010 | 2011 |
| | Picardie | FR3800045 | Grand marais de la Queue | 1987 | 2002 |
| | | FR3800683 | La Hottée du Diable | 2006 | |
| | | FR3800793 | Marais de Larronville | 2011 | |
| | | FR3800795 | La Montagne sous les Brosses | 2011 | |
| | | FR3800796 | Domaine de Sainte Claire | 2011 | |
| Île-de-France | Île-de-France | FR3800003 | La Roche cassée | 1989 | 1990 |
| | | FR3800005 | Le Bout du monde | 1990 | |
| | | FR3800011 | Plan d'eau de la Bachère | 1989 | |
| | | FR3800012 | Héronnière des Motteux | 1986 | |
| | | FR3800591 | La Noue Notre-Dame | 2003 | |
| Normandie | Basse-Normandie | FR3800069 | Rivière la Baise et ses affluents | 1992 | |
| | | FR3800070 | Cordons dunaires | 1984 | |
| | | FR3800330 | La rivière l'Egrenne et ses affluents | 1993 | |
| | | FR3800595 | Basse vallée de la Seulles | 2001 | 2002 |
| | | FR3800906 | Cours d'eau du bassin versant de la Touques | 2016 | |
| | Haute-Normandie | FR3800584 | La Carrière du Plessis | 2003 | |
| | | FR3800585 | L'Ile du Noyer | 2003 | |
| | | FR3800706 | Ruisseau Billard | 2008 | |
| | | FR3800903 | Cavités des Roques à La Londe | 2014 | |
| | | FR3800904 | Grotte de l'Écu à Vatteville la Rue | 2014 | |
| Nouvelle Aquitaine | Aquitaine | FR3800240 | Cours lotois de la Dordogne | 1987 | |
| | | FR3800274 | Barthe de Saint Martin de Seignanx | 1991 | |
| | | FR3800806 | Site de reproduction du gypaète barbu d'Holzarte - Commune de Larrau | 2012 | |
| | | FR3800858 | Pelouses calcicoles de la forêt des plaines | 2014 | |
| | | FR3800890 | Site de la Butte de la Lot | 2015 | |
| | Limousin | FR3800233 | Rivière la Dordogne | 1985 | |
| | | FR3800234 | Tourbière du Longeyroux | 1986 | |

| Grandes régions | Anciennes régions | ID_MNHN | NOM | Date création | Date de dernière modification |
|----------------------------|----------------------------|-----------|---|---------------|-------------------------------|
| | | FR3800237 | Tourbière de l'étang du Bourdeau | 1989 | |
| | | FR3800369 | Lande de Cinturat | 1993 | |
| | | FR3800473 | Tourbière de la Longerade | 1996 | |
| | Poitou-Charentes | FR3800281 | La Garenne | 1989 | |
| | | FR3800288 | Bois du Pré des Perrières | 1988 | |
| | | FR3800294 | Tourbière du Bourdet | 1990 | 2006 |
| | | FR3800394 | Coteaux et carrières d'Ensoulesse | 1994 | 2005 |
| | | FR3800468 | Etangs de Beaufour et du Léché | 1997 | |
| Occitanie | Languedoc-Roussillon | FR3800175 | La Peyroutarié, le Fourcat d'Héric et le Mascar | 1989 | |
| | | FR3800180 | Gorges du Gardon | 1990 | |
| | | FR3800374 | Cirque de Mourèze | 1993 | |
| | | FR3800376 | L'Hortus | 1993 | |
| | | FR3800873 | Domaine d'Escattes | 2015 | |
| | Midi-Pyrénées | FR3800255 | Falaises de Sourroque | 1989 | |
| | | FR3800256 | Roc de Sédour | 1989 | |
| | | FR3800365 | Grotte du figuier | 1994 | |
| | | FR3800569 | Ramier des Quinze-Sols | 2000 | |
| | | FR3800887 | Biotope des prairies à Orchis lacté | 2016 | |
| Pays de la Loire | Pays de la Loire | FR3800511 | L'Ileau de Champclou | 1999 | |
| | | FR3800813 | Combles des anciennes écuries du château de la Tour à Orvault | 2012 | |
| | | FR3800814 | Combles et clocher de l'église Saint- Pierre à Ancenis | 2013 | |
| | | FR3800815 | Cavité souterraine de la Poinsonnière à Baugé en Anjou | 2013 | |
| | | FR3800823 | Combles de l'église de Neuillé | 2013 | |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | Provence-Alpes-Côte d'Azur | FR3800150 | Vallons obscurs | 1990 | |
| | | FR3800154 | Partie sommitale du mont Ventoux | 1990 | |
| | | FR3800159 | Gorges de la Nesque | 1990 | |
| | | FR3800164 | Lit de la Durance secteur du Mulet | 1992 | |
| | | FR3800577 | Islon de la Barthelasse | 2001 | |
| Outre-Mer | Guadeloupe | FR3800432 | Terre-de-Haut | 1991 | 1995 |
| | | FR3800435 | Ilets de Petite Terre | 1994 | |
| | | FR3800436 | Biotopes abritant des chiroptères | 1994 | |
| | | FR3800548 | Plage de Grande Anse | 1997 | |
| | | FR3800549 | Marais et bois de Folle Anse | 1998 | 2009 |
| | Guyane | FR3800440 | Grand Matoury | 1994 | |
| | | FR3800444 | Sables blancs de Mana | 1995 | |
| | La Réunion | FR3800439 | Ile de Petite-Ile | 1986 | |
| | | FR3800691 | Bras de la Plaine | 2006 | |
| | | FR3800782 | Pandanaie des Hauts de l'Est | 2011 | |
| | Martinique | FR3800643 | Ilet Petit Vincent | 2002 | |
| | | FR3800648 | Ilet Lavigne | 2003 | |
| | | FR3800649 | Ilet Oscar | 2003 | |
| | | FR3800731 | Ilet à Ramiers | 2005 | |
| | | FR3800733 | Ilet Chancel | 2005 | |

| Grandes régions | Anciennes régions | ID_MNHN | NOM | Date création | Date de dernière modification |
|-----------------|-------------------|-----------|---|---------------|-------------------------------|
| | Mayotte | FR3800702 | Plage de Papani | 2005 | |
| | | FR3800703 | Lagune d'Ambato-Mtsangamouji | 2005 | |
| | Saint-Barthélemy | FR3800433 | Etangs de Grand et Petit Cul-de-Sac | 1992 | 2002 |
| | | FR3800434 | Etang Saint-Jean | 1994 | |
| | Clipperton | FR3800927 | Aire marine protégée dans les eaux territoriales de l'île de Clipperton | 2016 | |

Enquête nationale pour l'évaluation des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APB)

En 2018, l'UMS PatriNat est mandaté par le Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) pour réaliser une étude portant sur l'état du réseau des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APB).

Dans le cadre de cette étude, l'UMS souhaite recueillir plusieurs informations et sollicite les structures qui instruisent les APB en région (DREAL et DDT/M) pour répondre à un questionnaire.

Ce questionnaire traite de la procédure et du contexte de création des APB, des enjeux motivant la création, du suivi voire de la gestion des sites et des aspects bilans ciblant les points forts et les points faibles de cet outil de protection.

Les questions posées ont pour objectif d'approfondir l'analyse du réseau et d'apporter des éléments plus "pratiques" en complément de l'exploitation de la base de données nationale Espaces Protégés du MNHN. Il vous est demandé de répondre aux questions en fonction de votre territoire d'action (département ou région).

Nous vous remercions par avance du temps que vous consacrerez au remplissage des questions suivantes. Le temps nécessaire pour le remplissage est d'environ 30 à 45 min. Ce questionnaire sera ouvert jusqu'au 6 avril pour faire parvenir vos réponses.

L'UMS PatriNat
Lilian Léonard (lilian.leonard@mnhn.fr)

*Obligatoire

1. Procédure et contexte de création

1.1 Quels acteurs ou structures sont à l'origine des projets de créations d'APB? *

Nous souhaitons ici connaître les acteurs à l'origine de la volonté de création d'APB. Nous ne parlons pas du portage administratif. Indiquer quels sont les différents acteurs ou structures qui proposent majoritairement des projets d'APB sur votre territoire (4 réponses maximum)

Plusieurs réponses possibles.

- DREAL
- DDT(M)
- CSRPN/CNPN
- Conservatoire d'espaces naturels ou du littoral
- Associations naturalistes
- Bureaux d'études
- Collectivités
- Etablissement public (ONF, ONEMA, Agence de l'Eau)
- Particuliers
- Autre : _____

2. 1.2 Quel(s) zonages existants contribuent principalement à la définition du périmètre des APB?*Une seule réponse possible par ligne.*

| | Toujours utilisé | Fréquemment utilisé | Rarement utilisé | Jamais utilisé |
|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| ZNIEFF | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| Natura 2000 | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| Site du Conservatoire d'espaces naturels | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| Site du Conservatoire du Littoral | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| Autre (précisez) | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

3. Autres zonages principalement utilisés pour définir les APB:

Préciser les autres zonages utilisés et leur fréquence (toujours, fréquemment, rarement, jamais)

4. 1.3 Quel(s) rôle(s) jouent les zonages existant dans la création des APB?*Plusieurs réponses possibles.*

| | ZNIEFF | Espaces protégés dont Natura 2000 | Autre (précisez) | Aucun |
|---|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Support pour la connaissance naturaliste | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Support pour la délimitation du périmètre | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Support pour la concertation et animation | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Support pour le suivi ou la gestion | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Autre (précisez) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

5. Autres rôles joués par les zonages existant dans la création des APB?

6. 1.4.1 L'outil APB est-il mis en place dans l'attente d'un autre outil de protection? *

Nous souhaitons savoir si des APB sont désignés dans un premier temps "à défaut" de la mise en place d'autres outils de protection telle que les Réserves naturelles qui nécessitent une procédure plus longue de désignation.

Une seule réponse possible.

- Jamais
- Rarement
- Fréquemment
- Toujours
- Ne sais pas

7. 1.4.2 Si oui, quel(s) outils de protection sont mis en place à la suite de ces APB?

8. 1.4.3 Si oui, cette volonté de compléter le statut de protection se concrétise t-elle ?

Une seule réponse possible.

- Jamais
- Rarement
- Fréquemment
- Toujours

9. 1.5 Avez vous rencontré des difficultés lors de la création et de la mise en oeuvre des APB? *

Une seule réponse possible.

- OUI
- NON

10. Si oui, préciser lesquelles *

11. 1.6 La création d'APB est-elle proposée dans le cadre de mesures compensatoires ou d'accompagnement? *

Une seule réponse possible.

- Jamais
- Rarement
- Fréquemment
- Toujours
- Ne sais pas

12. Commentaire supplémentaire sur le(s) contexte(s) de création d'un APB

Nous souhaitons connaître les situations ou les contextes majoritairement rencontrés pour la prise d'APB. Vous pouvez ainsi apporter des précisions au sujet de la question précédente ou citer d'autres contextes dans lesquels des APB sont mis en places.

13. 1.7 Des APB ont-ils déjà été abrogés? *

Une seule réponse possible.

- OUI
- NON
- Ne sais pas

14. Justifiez:

15. 1.8 Diriez-vous que des APB devraient être abrogés sur votre territoire? *

Une seule réponse possible.

- OUI
- NON

16. Justifiez :

Pour quelles raisons des APB devraient être abrogés sur votre territoire?

17. 1.9 Diriez-vous que des APB devraient être révisés sur votre territoire? *

Une seule réponse possible.

- OUI
 NON

18. Justifiez :

Pour quelles raisons des APB devraient être révisés sur votre territoire?

19. 1.10 Indiquez le cas échéant, vos commentaires ou vos suggestions concernant la procédure de création des APB

2. Enjeux biologiques de création

20. 2.1 Quels sont les couples enjeux/pressions majoritaires motivant la prise d'APB?

Citer les couples enjeux/pressions majoritaires pour la prise des APB. (5 réponses maximum souhaitées) Les enjeux biologiques comprennent une ou plusieurs espèces (ou groupe d'espèces), des habitats ou des types de biotopes. Une typologie est mise à votre disposition pour vous aider à faire les liens <https://goo.gl/LHnmao> Exemple : 1) Oiseaux/Milieus rocheux/Activité sportives et survol ; 2) Chiroptères/Milieus urbains et monuments/Modification des conditions internes (thermiques, lumineuses, de ventilation ou d'accès) ; 3) Végétation ou Habitat/Milieus agropastoraux (prairies, pelouses, landes et fourrés)/Camping et aire de stationnement

3. Gestion et suivi des sites APB

21. 3.1 A votre connaissance, des contrôles du respect de la réglementation sur les sites sont-ils réalisés? *

Une seule réponse possible.

- Jamais
 Rarement
 Fréquemment
 Toujours
 Ne sais pas

22. 3.1.1 Si oui, par quel(s) moyen(s)?

23. 3.1.2 Si non, pourquoi?

24. 3.2 Des infractions à la réglementation sont-elles constatées? *

Une seule réponse possible.

- Jamais
 Rarement
 Fréquemment
 Toujours
 Ne sais pas

25. 3.3 Des plaintes sont-elles déposées? *

Une seule réponse possible.

- Jamais
 Rarement
 Fréquemment
 Toujours
 Ne sais pas

26. 3.4 Des condamnations sont-elles prononcées? *

Une seule réponse possible.

- Jamais
- Rarement
- Fréquemment
- Toujours
- Ne sais pas

27. Commentaire concernant la thématique infractions/plaintes/condamnations

28. 3.5 Un comité de suivi est t'il mise en place? *

Un comité de suivi est chargé d'analyser l'évolution des biotopes de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant le site faisant l'objet d'un APB.

Une seule réponse possible.

- Jamais
- Rarement
- Fréquemment
- Toujours
- Ne sais pas

29. 3.6 Des mesures de gestion conservatoire sont-elles mises en place sur les APB de votre territoire? *

Même si la mise en place d'une gestion conservatoire des sites faisant l'objet d'un APB n'est pas obligatoire, nous souhaitons savoir si des mesures de gestion sont néanmoins mises en place.

Une seule réponse possible.

- Jamais
- Rarement
- Fréquemment
- Toujours
- Ne sais pas

30. 3.7 Quelles mesures de gestion sont majoritairement mises en place dans les APB de votre territoire?

La question traite des mesure de gestion mise en place en faveur du biotope. Elle ne concerne pas les mesures de restrictions ou d'interdictions qui sont analysées en parallèle de ce questionnaire. Cocher la ou les cases correspondantes (au maximum 7 réponses)

Plusieurs réponses possibles.

- Mise en défens
- Animation et sensibilisation
- Aménagements artificiels en faveur du biotope ou des espèces
- Renforcement de population animale ou végétale
- Elimination d'espèces indésirables
- Lutte contre l'érosion
- Entretien de milieux humides et aquatiques
- Entretien de milieux ouverts
- Entretien milieu forestier/arboré
- Restauration de milieux humides
- Restauration de milieux ouverts
- Restauration d'habitat d'espèces
- Restauration autres habitats
- Autre : _____

31. 3.8 L'installation d'un balisage ou de panneaux d'informations est-elle mise en place? *

Une seule réponse possible.

- Jamais
- Rarement
- Fréquemment
- Toujours
- Ne sais pas

32. 3.9 Des documents de gestion sont-ils rédigés spécifiquement pour les sites faisant l'objet d'un APB? *

Une seule réponse possible.

- Jamais
- Rarement
- Fréquemment
- Toujours
- Ne sais pas

33. 3.10 Quelle est la part d'APB faisant l'objet de mesures de gestion conservatoires et la part d'APB possédant un document de gestion?

Nous cherchons à savoir quelle part des APB possède une gestion mise en place spécifiquement pour le site. Ne pas inclure ici les APB bénéficiant de la gestion d'autres Espaces protégés (Natura 2000, Réserve naturelle, etc.) qui sera analysée à partir de la base nationale Espaces Protégés du MNHN.

Une seule réponse possible par ligne.

| | Moins de 25% | Entre 25 et 50% | Entre 50 et 75% | Plus de 75% |
|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Une gestion active spécifique au site et favorable à son état écologique | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| Un document propre au site spécifiant les objectifs de gestion | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

34. 3.11 Qui assure majoritairement la gestion conservatoire des APB faisant l'objet d'une gestion?

Cocher la ou les cases correspondantes (au maximum 5 réponses)

Plusieurs réponses possibles.

- Propriétaires privés
- Associations
- Gestionnaires de Conservatoires d'Espaces Naturels
- Gestionnaires de Conservatoires du Littoral
- Agents de l'Office national des forêts
- Gestionnaires de Réserve naturelle
- Agents de Fédérations de pêche ou de chasse
- Gestionnaire Parc naturel régional
- Gestionnaires du Conseil départemental
- Agents d'autres collectivités (Communes, Communautés de communes ou d'agglomérations, Syndicats)
- Autre : _____

35. 3.12 Des financements sont-ils mobilisés pour la gestion des sites faisant l'objet d'un APB? *

Une seule réponse possible.

- OUI
- NON

36. 3.12 Si oui, quels financements sont mobilisés?

37. 3.13 En général, diriez-vous que les moyens mobilisés pour assurer le contrôle et la gestion sont suffisants pour atteindre les objectifs de conservation? *

Une seule réponse possible par ligne.

| | Moyens insuffisants | Moyens plutôt insuffisants | Moyens plutôt suffisants | Moyens suffisants | Sans avis |
|--|------------------------|-------------------------------|-----------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Contrôle du respect de la réglementation | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| Gestion favorable aux enjeux biologiques | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

38. Justifiez :

Citer les éléments expliquant votre niveau de satisfaction sur les moyens mis en place pour le contrôle et la gestion des APB

39. 3.14 Selon vous, les APB sont-ils suffisamment/correctement pris en compte dans les études d'impacts et les documents d'aménagement du territoire (PLU, SCOT, SRCE, ...) ? *

Une seule réponse possible.

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

40. Justifiez si vous êtes plutôt insatisfait du niveau de prise en compte

41. 3.15 Comment améliorer cette prise en compte?

42. 3.16 Indiquez le cas échéant, vos commentaires ou vos suggestions concernant le suivi et la gestion des APB

4. Bilan de l'outil APB

Nous souhaitons recueillir votre avis sur les points forts et les limites de l'outil APB, votre niveau de satisfaction global et vos remarques et éventuelles suggestions pour améliorer cet outil de protection.

43. 4.1 Quels sont les points forts ou les avantages de l'outil APB? *

Citer les principaux points forts de l'outil APB (

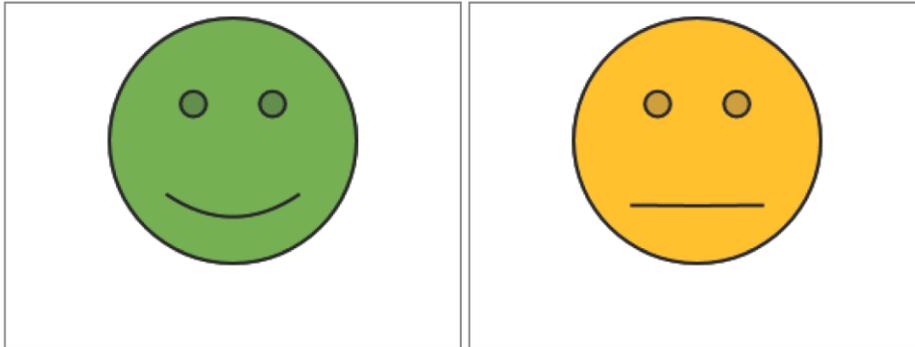
44. 4.2 Quels sont les points faibles ou les désavantages de l'outil APB? *

Citer les principaux points faibles de l'outil APB

45. 4.3 Indiquez le cas échéant, vos commentaires ou vos suggestions pour l'amélioration de l'outil APB

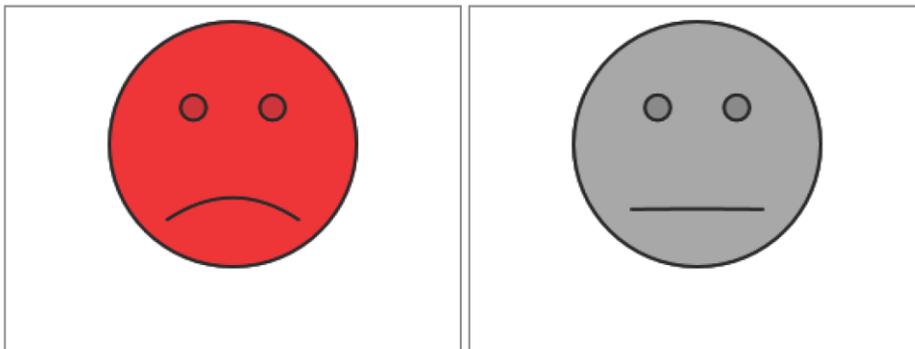
46. 4.4 Quel est votre niveau global de satisfaction quant à l'outil APB? *

Une seule réponse possible.



Satisfait(e)

Moyennement satisfait(e)



Insatisfait(e)

Sans avis

47. 4.5 Commentaire sur votre satisfaction

5. Identification

48. Nom et prénom *

49. Type de structure *

Renseigner votre type de structure
Une seule réponse possible.

- DREAL
- DDT(M)
- Autre : _____

50. Territoire d'action *

Renseigner la région ou le département

51. Adresse mail *

52. Numéro de téléphone

53. Acceptez-vous d'être recontacté pour des compléments d'information? *

Une seule réponse possible.

- OUI
- NON

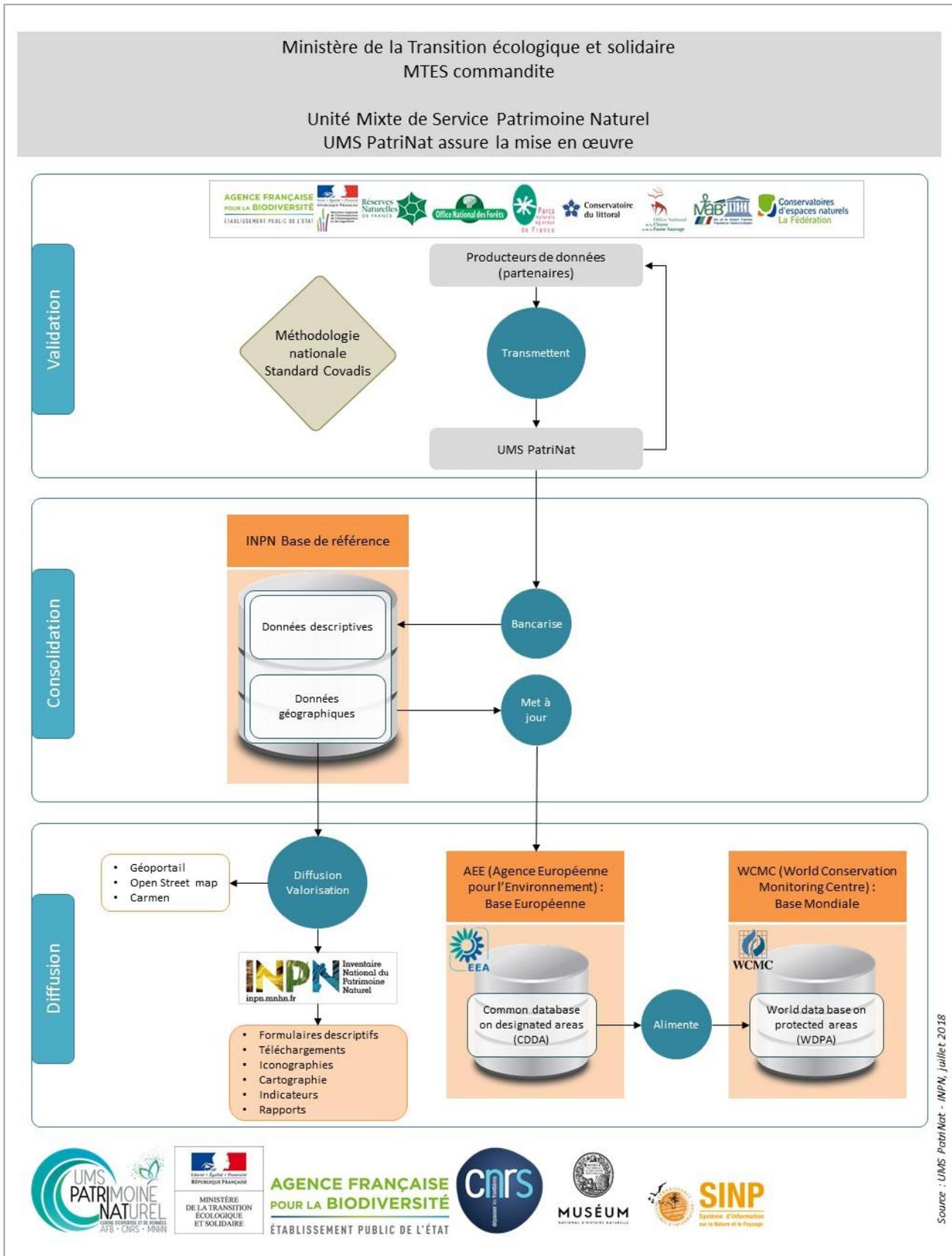
54. Acceptez-vous d'être cité comme source de données? *

Une seule réponse possible.

- OUI
- NON

Fourni par

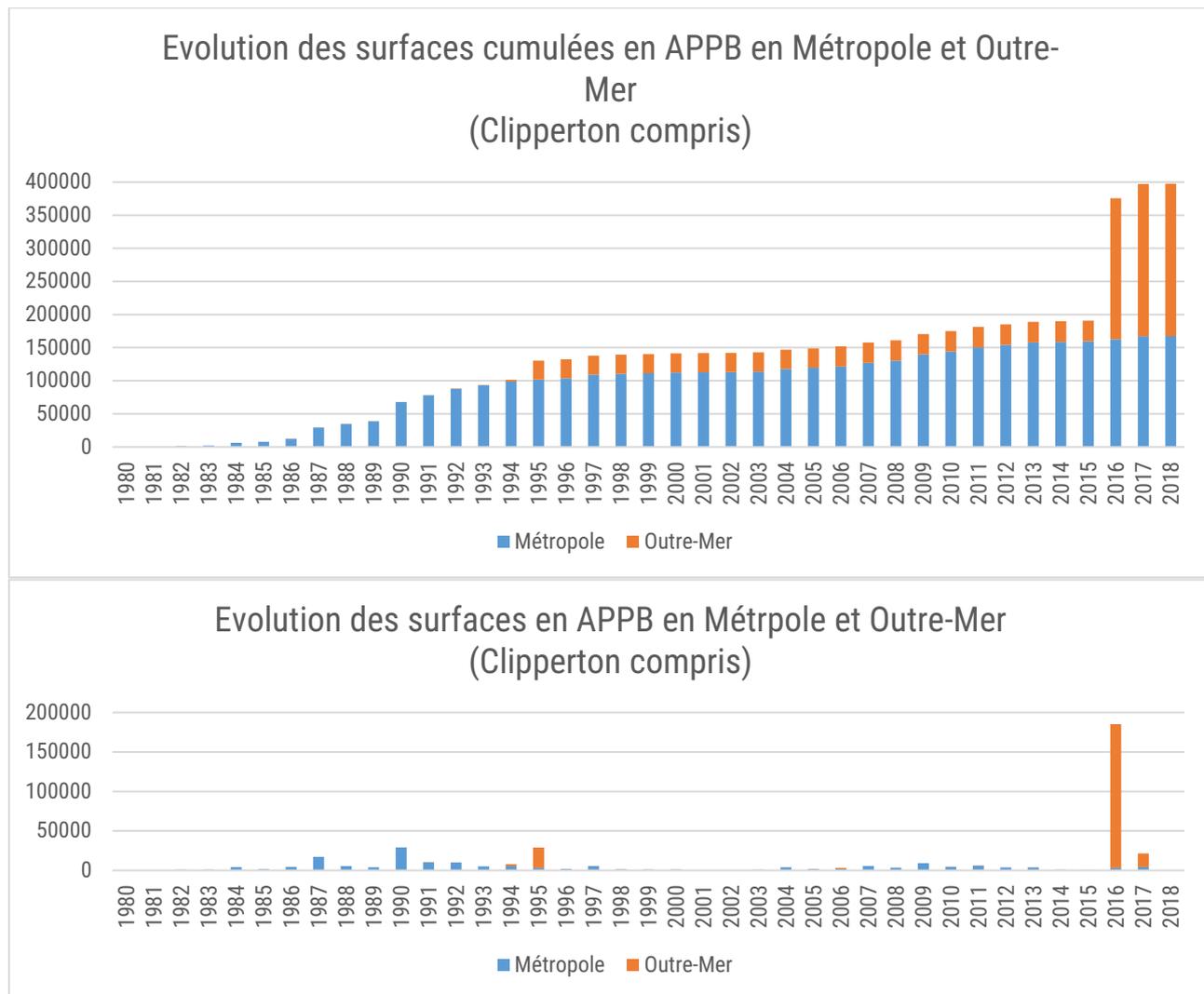




Annexe 4 Synthèse régionale du nombre et des surfaces (somme, min, moyenne et max) des APPB (Clipperton-non-compris)

| | Nombre | Surface (ha) | | | |
|----------------------------|------------|----------------|-------------|--------------|---------------|
| | | Somme | Min | Moyenne | Max |
| Métropole | 870 | 167 419 | 0,01 | 192 | 16 927 |
| Alsace | 39 | 6 788 | 0,43 | 174 | 2 408 |
| Aquitaine | 25 | 7 496 | 0,01 | 300 | 1 836 |
| Auvergne | 16 | 3 356 | 2,68 | 210 | 2 868 |
| Basse-Normandie | 32 | 6 210 | 0,01 | 194 | 2 122 |
| Bourgogne | 26 | 4 687 | 5,43 | 180 | 1 480 |
| Bretagne | 82 | 4 382 | 0,01 | 53 | 790 |
| Centre | 21 | 3 388 | 0,07 | 161 | 2 473 |
| Champagne-Ardenne | 39 | 2 667 | 0,99 | 68 | 603 |
| Corse | 37 | 1 867 | 0,13 | 50 | 1 173 |
| Franche-Comté | 31 | 27 561 | 0,04 | 889 | 4 914 |
| Haute-Normandie | 16 | 193 | 0,11 | 12 | 53 |
| Ile-de-France | 36 | 1 917 | 0,23 | 53 | 296 |
| Languedoc-Roussillon | 23 | 4 035 | 0,13 | 175 | 451 |
| Limousin | 17 | 1 474 | 1,95 | 87 | 411 |
| Lorraine | 36 | 1 604 | 0,09 | 45 | 366 |
| Midi-Pyrénées | 49 | 4 362 | 0,15 | 89 | 1 702 |
| Nord-Pas-de-Calais | 9 | 2 314 | 33,61 | 257 | 803 |
| Pays-de-la-Loire | 47 | 2 399 | 0,01 | 51 | 927 |
| Picardie | 17 | 725 | 1,97 | 43 | 263 |
| Poitou-Charentes | 38 | 9 905 | 0,03 | 261 | 3 751 |
| Provence-Alpes-Côte-D'azur | 69 | 29 853 | 0,74 | 433 | 16 927 |
| Rhône-Alpes | 165 | 40 237 | 0,73 | 244 | 11 536 |
| Outre-Mer | 40 | 48 929 | 0,21 | 1 223 | 25 729 |
| Guadeloupe | 5 | 944 | 4,92 | 189 | 413 |
| Guyane | 3 | 45 102 | 2 262,96 | 15 034 | 25 729 |
| Martinique | 24 | 1 101 | 0,21 | 46 | 663 |
| Mayotte | 2 | 74 | 4,45 | 37 | 69 |
| Réunion | 3 | 1 474 | 2,05 | 491 | 1 108 |
| St-Barthélemy | 2 | 24 | 5,38 | 12 | 18 |
| St-Martin | 1 | 211 | 211,25 | 211 | 211 |
| Total général | 910 | 216 348 | 0,01 | 238 | 25 729 |

Annexe 5 Évolution de la création annuelle d'APPB en Métropole et en Outre-Mer surfaces cumulées et non-cumulées incluant l'APPB de l'île de Clipperton (source : base de données Espaces protégés de l'INPN).



| Enjeux biologiques | Milieus | Menaces |
|--|---|--|
| Oiseaux | Milieus agropastoraux (prairies, pelouses, landes et fourrés) | Travaux publics ou privés, terrassement et constructions d'ouvrages, d'habitations ou de chemins nouveaux. |
| Amphibiens | Milieus forestiers | Extraction et dépôt de matériaux |
| Reptiles | Milieus souterrains (grottes et cavités) | Dépôt d'ordures ou de déchets |
| Mammifères terrestres | Milieus littoraux | Activité minière et industrielle |
| Chiroptères | Milieus aquatiques terrestres | Circulation des véhicules, des personnes et des animaux domestiques |
| Poissons | Milieus marins | Chasse |
| Insectes et araignées | Milieus rocheux (falaises et éboulis) | Pêche |
| Crabes, crevettes, cloportes et mille-pattes | Zones humides | Activités sportives et survol |
| Escargots et autres mollusques | Milieus urbains/monuments | Navigation |
| Plantes, mousses et fougères | Autres milieux (préciser) | Camping et aire de stationnement |
| | | Activités forestières et défrichement |
| | | Plantation non spontanée ou allochtones |
| | | Destruction de talus ou de haie |
| | | Brulage (écobuage, brulage de chaume, etc.) ou broyage de végétaux |
| | | Mise en culture et retournement de prairie |
| | | Pâturage |
| | | Épandage de produits phytosanitaires d'engrais, utilisation de produits chimiques |
| | | Ramassage, cueillette, capture |
| | | Introduction d'espèces |
| | | Modification du fonctionnement hydrologique |
| | | Modification des conditions internes (thermiques, lumineuses, de ventilation ou d'accès) |
| | | Création de plans d'eau |
| | | Comblement de mares et plans d'eau |
| | | Fouille et ramassage de fossiles ou de vestiges archéologiques |



UMS 2006 PATRIMOINE NATUREL

Centre d'expertise et de données sur la nature

Muséum national d'Histoire naturelle
36 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CP 41 - 75231 Paris Cedex 05

+33 (0)1 71 21 46 35
patrinat.mnhn.fr
inpn.mnhn.fr

25 ans après le lancement de l'inventaire exhaustif des Arrêtés de protection de biotope (APPB), cette étude fait suite aux travaux de Comolet *et al.* (2008) pour dresser un état des lieux du réseau national des APPB.

Souvent mal ou méconnu, cet outil de protection réglementaire fait partie de l'arsenal des espaces protégés dont le réseau s'étend sur le territoire national en métropole comme en Outre-Mer. Si les APPB ne couvrent qu'une proportion mineure du territoire (0,3% de la métropole), le nombre de sites interpelle sur son rôle et sa dynamique de création et de mise en œuvre.

Le croisement de différentes sources d'informations (base nationale Espaces protégés de l'INPN, enquête auprès des services déconcentrés de l'État (DREAL/DEAL/DDT(M)), a permis d'approfondir la connaissance de ce type d'espace protégé. Cet état des lieux analyse le contexte de création des APPB, l'intégration et les interactions des APPB dans le réseau national des aires protégées. Il fait le bilan à l'échelle nationale du contenu des APPB : quels enjeux biologiques sont concernés et quelle réglementation est mise en œuvre ?

L'APPB-type aurait été ainsi édicté à la fin des années 90 et serait localisé entre la Franche-Comté et la région PACA. D'une superficie moyenne de 240 ha, il aurait été pris pour protéger les biotopes de plusieurs espèces animales appartenant aux groupes des oiseaux rupicoles ou des chiroptères. Il réglementerait la fréquentation des sites pour en assurer la quiétude ou protéger les espèces et leurs biotopes face à un projet d'urbanisation.

L'enquête adressée aux services déconcentrés de l'État a été une source importante d'informations qui a permis de mettre en évidence plusieurs conclusions originales. Les résultats mettent en évidence l'importance des mesures d'accompagnement de projets d'aménagement dans la dynamique de création des APPB. Les résultats montrent également que le réseau des APPB n'est pas totalement dépourvu de gestion conservatoire. Même si cette question est difficilement quantifiable, les superpositions de périmètre avec le réseau Natura 2000 ou celui des ENS laissent penser qu'un certain nombre d'APPB peuvent disposer de mesures de gestion conservatoires, voire d'un document de gestion.

Les conclusions repèrent les éléments qui permettent d'affirmer que l'APPB est un outil dynamique et fortement mobilisé. Plusieurs pistes de réflexions sont enfin évoquées pour renforcer cet outil de protection.

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT



MUSÉUM
NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

www.afbiodiversite.fr

www.cnrs.fr

www.mnhn.fr